

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 27 septembre 2017.

PROJET DE LOI

de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022,

(Procédure accélérée)

(Renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Édouard PHILIPPE, Premier ministre,

PAR M. Gérald DARMANIN, ministre de l'action et des comptes publics,

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le présent projet de loi de programmation des finances publiques marque, avec les projets de loi de finances (PLF) et de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2018, une nouvelle étape dans la transformation du pays engagée par le Gouvernement. La trajectoire de finances publiques présentée traduit l'ambition du Gouvernement de réduire à la fois le déficit public, la dépense publique et les prélèvements obligatoires, tout en finançant les priorités du Gouvernement. Elle favorisera l'activité économique et permettra une transformation de l'action publique en prévoyant une baisse de plus de trois points de PIB de la dépense publique à horizon 2022 et une diminution d'un point du taux de prélèvements obligatoires. À terme, cette trajectoire de finances publiques doit déboucher sur un infléchissement substantiel de la dette publique.

Ce projet fixe, en outre, des règles de gouvernance des finances publiques et d'information du Parlement visant à garantir le respect de la trajectoire présentée et accroître la transparence en matière de finances publiques.

De 2012 à 2016, l'amélioration de la situation des finances publiques françaises a été largement due à des hausses de prélèvements obligatoires et à des facteurs conjoncturels. En 2017, les actions engagées à l'été par le Gouvernement permettront de sécuriser le retour sous les 3 % de déficit public et la sortie de la France de la procédure pour déficit public excessif ouverte à son encontre depuis 2009. Sur cette base, le Gouvernement entend mener une stratégie ambitieuse sur cinq ans de transformation de l'économie et de l'action publique.

La trajectoire présentée repose sur des hypothèses macroéconomiques prudentes, en ligne avec celles des organisations internationales.

Dans un premier temps, une modification profonde des prélèvements obligatoires est immédiatement engagée pour libérer les énergies, favoriser l'investissement productif et la croissance et améliorer le pouvoir d'achat. La suppression des cotisations maladie et chômage des salariés en parallèle d'une hausse de 1,7 points de la cotisation sociale généralisée (CSG)

permet de redonner du pouvoir d'achat aux actifs et favoriser le travail. La transformation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) en allègement de charges pérenne pour les entreprises doit permettre de redonner des marges de manœuvre aux entreprises pour investir et se développer en améliorant la transparence du coût du travail. Il sera mis en œuvre en 2019, une fois notre déficit public suffisamment réduit pour absorber un surcoût temporaire de 20 Md€ sans remettre en cause nos engagements de ne pas dépasser 3 % de déficit public. La prolongation de la trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés (IS) de 28 % à 25 % à horizon 2022 s'inscrit dans ce même esprit. Le Gouvernement entend stimuler l'investissement productif au détriment de la rente, par le remplacement de l'impôt de solidarité sur la fortune par un impôt sur la fortune immobilière et la mise en place d'un prélèvement forfaitaire unique de 30 % sur les revenus du capital.

L'effort sur la dépense publique, soutenu dès 2018, s'amplifie à partir de 2020 avec et de la mise en œuvre de réformes structurelles documentées par une revue des missions et des dépenses dans le cadre du processus « Action Publique 2022 ». L'effort de réduction de la dépense publique, qui concerne l'ensemble des administrations publiques, ne se fera pas de manière uniforme : il ciblera les transformations les plus pertinentes pour chaque politique publique.

S'agissant des administrations publiques locales (APUL), une contractualisation assortie de mécanismes renforcés de gouvernance – reposant notamment sur l'instauration d'une nouvelle règle prudentielle qui doit permettre de mesurer la soutenabilité financière du recours à l'emprunt par les collectivités territoriales – permettra une maîtrise de la dépense et la participation des APUL à la réduction du déficit public de 13 Md€ à horizon 2022 par rapport au tendanciel.

S'agissant des administrations de sécurité sociale (ASSO), les mesures prises permettront un retour à l'équilibre du régime général d'ici 2020. La transformation du régime d'assurance-chômage, couplée à la réforme du marché du travail engagée à l'été 2017, doit en outre permettre une augmentation du taux d'activité, de nature à favoriser la soutenabilité globale du système de protection sociale français. Cette soutenabilité passera en outre par la modernisation du système de retraite.

Enfin, la trajectoire présentée intègre le financement des mesures de solidarité et de justice sociale prévues par le Gouvernement, à savoir la suppression de la taxe d'habitation en trois étapes pour 80 % des foyers ou

encore les revalorisations prévues de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, de l'allocation aux adultes handicapés et de la prime d'activité.

Le titre \mathbf{I}^{er} regroupe les orientations pluriannuelles des finances publiques de la loi de programmation.

L'article 1^{er} prévoit l'approbation du rapport annexé à la présente loi. Celui-ci, prévu par l'article 5 de la loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques, présente les hypothèses macroéconomiques et les mesures sous-jacentes à la programmation.

Au sein du titre I^{er}, le chapitre I^{er} regroupe les objectifs généraux des finances publiques et la trajectoire de redressement des comptes publics.

L'article 2 définit l'objectif à moyen terme (OMT) de la France, conformément à nos engagements européens. Il précise la trajectoire 2017-2022 de solde structurel.

L'article 3 précise la décomposition de la trajectoire de solde effectif entre sa composante structurelle, sa composante conjoncturelle, et les mesures ponctuelles et temporaires. Il précise également la répartition du solde effectif entre sous-secteurs des administrations publiques.

L'article 4 donne l'objectif d'effort structurel sous-jacent à la variation du solde structurel, et sa décomposition entre effort en dépense et mesures nouvelles portant sur les prélèvements obligatoires.

L'article 5 précise la trajectoire des autres agrégats de finances publiques : dépense publique hors crédits d'impôts, taux de prélèvements obligatoires.

L'article 6 définit, comme lors de la précédente loi de programmation, le mécanisme prévu par l'article 23 de la loi organique de décembre 2012 en cas de constatation d'un « écart important » par rapport à la trajectoire de solde structurel précisée dans l'article 2 du présent projet de loi. Le Gouvernement doit notamment expliquer les écarts à la trajectoire constatés au moment du débat d'orientation des finances publiques (DOFP) prévu par l'article 48 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances. Il propose à cette occasion des mesures de correction

qui devront être prises en compte au plus tard dans les prochains projets de loi de finances et de financement de la sécurité sociale de l'année.

Le chapitre II est consacré à l'évolution des dépenses publiques sur la période 2017 à 2022.

L'article 7 fixe les objectifs d'évolution de la dépense publique des différents sous-secteurs des administrations publiques, exprimés en comptabilité nationale. Afin de neutraliser les effets de l'inflation, ces objectifs d'évolution sont exprimés en volume, hors crédits d'impôt.

L'article 8 concerne l'État et prévoit un plafond de dépenses pour deux agrégats : la norme de dépenses pilotables et l'objectif de dépenses totales de l'État, dont les périmètres sont définis dans l'article. La norme des dépenses pilotables de l'État est plafonnée pour les années 2018 et 2019 et les montants présentés à partir de 2020 correspondent à une diminution annuelle de 1 % en volume. L'objectif de dépenses totales de l'État (ODETE) est présenté en euros courants pour les cinq années de la programmation.

L'article 9 encadre les dépenses des régimes obligatoires de base de sécurité sociale (ROBSS) et l'objectif national d'évolution des dépenses d'assurance maladie (ONDAM).

L'article 10 prévoit d'instituer deux objectifs en matière de finances locales et une procédure de contractualisation avec les 300 collectivités ou groupements les plus importants. Ces objectifs, qui s'inscrivent également dans les engagements budgétaires européens de la France portant sur le solde et sur les dépenses publics, sont de nature à enrichir le dialogue et la concertation entre l'État et les collectivités locales, en particulier au sein du Comité des finances locales, en apportant un élément d'objectivation et de comparaison sur l'évolution de la dette et des dépenses locales des collectivités et de leurs groupements.

L'article 11 prévoit la diminution minimale des dépenses de gestion administrative des régimes obligatoires de sécurité sociale sur la période de la LPFP telle qu'elle résultera des conventions d'objectifs et de gestion (COG) renégociées et qui marqueront une accentuation des efforts d'efficience d'ores et déjà conduits sur la période récente.

Le chapitre III détaille le contenu du budget de l'État.

L'article 12 détaille la programmation, pour les années 2018 à 2020, du budget de l'État pour chaque mission du budget général, en crédits de paiement, hors contribution au compte d'affectation spéciale « Pensions », charge de la dette et remboursements et dégrèvements.

L'article 13 précise pour la période 2018-2022 le montant maximal de l'ensemble des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales.

L'article 14 vise à fixer un objectif annuel de stabilisation des restes à payer de l'État, définis comme le montant d'autorisations d'engagement (AE) consommées non encore couvertes par la consommation des crédits de paiements (CP) correspondants, afin d'assurer que le pilotage budgétaire des années à venir n'ait pas pour effet d'aboutir à une augmentation des restes à payer sur les années ultérieures.

L'article 15 a pour objectif de rationaliser le recours aux taxes affectées, en limitant l'affectation de taxes aux cas pour lesquels cette affectation est justifiée et en plafonnant systématiquement les taxes affectées.

Le chapitre IV porte sur l'évolution des recettes publiques et le pilotage des niches fiscales.

L'article 16 présente le plancher annuel des mesures nouvelles afférentes aux prélèvements obligatoires qui devront être votées ou adoptées par voie réglementaire sur la période de la programmation.

L'article 17 vise à instaurer un instrument de pilotage des dépenses fiscales destiné à contenir leur montant total en examinant chaque année la part des dépenses fiscales de l'État dans ses recettes fiscales. Il borne dans le temps les dépenses fiscales en prévoyant que tout nouveau texte instituant une dépense fiscale devra prévoir un délai limité d'application de quatre ans pour les dispositions ainsi créées.

L'article 18 vise à piloter et à borner dans le temps les niches sociales en miroir de ce qui est prévu par l'article 17 pour les dépenses fiscales.

Le titre II regroupe les dispositions permanentes de la loi de programmation relatives à la gestion des finances publiques et à l'information et au contrôle du Parlement.

Le chapitre I^{er} porte sur les opérateurs de l'État et les autres organismes publics.

L'article 19 vise à interdire à l'État et aux organismes divers d'administration centrale (ODAC) de recourir au crédit-bail immobilier.

L'article 20 vise à améliorer l'information du Parlement par un rapport du Gouvernement recensant annuellement, les garanties effectivement octroyées au cours de l'année précédente, sans attendre que ces garanties donnent lieu, le cas échéant, à des décaissements.

L'article 21 vise à autoriser le fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) à recourir à l'emprunt. Cet organisme peut en effet être amené à intervenir en cas de crise bancaire et financière pour préserver la stabilité financière et protéger les déposants et les investisseurs. Il est justifié qu'il puisse recourir à l'emprunt privé dans ces circonstances, comme le prévoient les textes communautaires qui régissent son fonctionnement.

Le chapitre II porte sur les administrations de sécurité sociale.

L'article 22 vise à améliorer l'information du Parlement sur l'évolution de la situation financière des établissements publics de santé.

L'article 23 vise à informer le Parlement sur la rénovation des relations financières entre l'État et la sécurité sociale par la publication d'un rapport au premier trimestre 2018.

Le chapitre III concerne les administrations publiques locales.

L'article 24 introduit une nouvelle règle prudentielle qui doit permettre d'améliorer la capacité d'autofinancement des collectivités territoriales en plafonnant le nombre d'années nécessaires au remboursement de leur dette et en prévoyant, lorsque nécessaire, les modalités de convergence vers ces plafonds.

L'article 25 prévoit que le Gouvernement présente chaque année au comité des finances locales un bilan de l'exécution de l'objectif d'évolution de la dépense locale et une décomposition des objectifs d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et d'évolution du besoin de financement annuel pour chacune des trois catégories de collectivités suivantes : régions, départements et communes.

Le chapitre IV porte d'autres dispositions.

L'article 26 entend permettre au Parlement de disposer d'une vision annuelle claire des moyens concourant au Grand plan d'investissement annoncé le 25 septembre 2017.

L'article 27 prévoit que le Gouvernement présente chaque année, au moment du débat prévu par l'article 48 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), un bilan de la mise en œuvre des différents articles de la présente loi de programmation.

L'article 28 a pour objet de clarifier le contenu de l'annexe générale aux projets de loi de finances relative aux opérateurs de l'État.

L'article 29 abroge l'ensemble des dispositions de la précédente loi de programmation à l'exception de règles de gouvernance ou d'information du Parlement que le Gouvernement souhaite maintenir compte tenu de leur capacité à concourir au redressement des comptes publics et à la qualité du débat public :

- le maintien d'un taux de mise en réserve minimal de 0,3 % du montant de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie ;
- la transmission à l'administration des assiettes et du produit des taxes recouvrées par des tiers autres que l'État (hors collectivités locales et organismes de sécurité sociale) ;
- la présentation par le Gouvernement au Parlement d'une annexe générale au projet de loi de finances relative aux collectivités locales.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète:

Le présent projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de l'action et des comptes publics, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 27 septembre 2017.

Signé: Édouard PHILIPPE

Par le Premier ministre : Le ministre de l'action et des comptes publics, Signé : Gérald DARMANIN

TITRE I

ORIENTATIONS PLURIANNUELLES DES FINANCES PUBLIQUES

Article 1er

Est approuvé le rapport annexé à la présente loi, prévu à l'article 5 de la loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques.

CHAPITRE IER

Les objectifs généraux des finances publiques

Article 2

- ① L'objectif à moyen terme des administrations publiques mentionné au b du 1 de l'article 3 du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, signé à Bruxelles le 2 mars 2012, est fixé à 0,4 % du produit intérieur brut potentiel.
- 2 Dans le contexte macroéconomique et selon les hypothèses et les méthodes retenues pour établir la programmation, décrits dans le rapport mentionné à l'article 1 er de la présente loi, l'évolution du solde structurel des administrations publiques, défini au rapport annexé à la présente loi, s'établit comme suit :

3

(En points de produit intérieur brut potentiel)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Solde structurel	-2,2	-2,1	-1,8	-1,6	-1,2	-0,8

Article 3

① Dans le contexte macroéconomique et selon les hypothèses et les méthodes retenues pour établir la programmation mentionnée à l'article 2 :

2 1° L'évolution du solde public effectif, du solde conjoncturel, des mesures ponctuelles et temporaires, du solde structurel et de la dette publique s'établit comme suit :

3

(En points de produit intérieur brut)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Solde public effectif (1 + 2 + 3)	-2,9	-2,6	-3,0	-1,5	-0,9	-0,2
Solde conjoncturel (1)	-0,6	-0,4	-0,1	0,1	0,3	0,6
Mesures ponctuelles et temporaires (2)	-0,1	-0,1	-1,0	-0,1	-0,1	0,0
Solde structurel (en points de PIB potentiel) (3)	-2,2	-2,1	-1,8	-1,6	-1,2	-0,8
Dette des administrations publiques	96,8	96,8	97,1	96,1	94,2	91,4

② 2° L'évolution du solde public effectif, décliné par sous-secteur des administrations publiques, s'établit comme suit :

(5)

(En points de produit intérieur brut)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Solde public effectif:	-2,9	-2,6	-3,0	-1,5	-0,9	-0,2
Dont:						
- administrations publiques centrales	-3,3	-3,3	-4,0	-2,7	-2,4	-1,9
- administrations publiques locales	0,1	0,1	0,2	0,3	0,6	0,8
- administrations de sécurité sociale	0,2	0,5	0,8	0,8	0,8	0,8

Article 4

① L'objectif d'effort structurel des administrations publiques s'établit comme suit :

(En points de produit intérieur brut potentiel)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Effort structurel	0,1	0,2	0,3	0,3	0,5	0,5
Dont:						
- mesures nouvelles sur les prélèvements obligatoires (hors crédits d'impôts)	-0,1	-0,3	-0,1	-0,5	0,0	0,1
- effort en dépense (hors crédits d'impôts)	0,1	0,4	0,4	0,5	0,5	0,6
– clé de crédits d'impôts	0,1	0,0	0,0	0,4	0,0	-0,2

① Dans le contexte macroéconomique et selon les hypothèses et les méthodes retenues pour établir la programmation mentionnée à l'article 2, les objectifs d'évolution de la dépense publique hors crédits d'impôt et du taux de prélèvements obligatoires s'établissent comme suit :

2

(En points de produit intérieur brut)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Dépense publique, hors crédits d'impôts	54,6	53,9	53,3	52,5	51,8	50,9
Taux de prélèvements obligatoires	44,7	44,3	43,3	43,6	43,6	43,6

- ① I. Lorsque des écarts importants, au sens de l'article 23 de la loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 précitée, sont constatés entre l'exécution de l'année écoulée et la trajectoire de solde structurel décrite à l'article 2 de la présente loi, le Gouvernement, conformément à ses engagements tels qu'ils résultent du traité mentionné à l'article 2 :
- 1° Explique les raisons de ces écarts lors de l'examen du projet de loi de règlement par chaque assemblée. Ces écarts sont appréciés dans le cadre d'une évaluation prenant pour référence le solde structurel et comprenant

une analyse de l'effort structurel sous-jacent défini dans le rapport mentionné à l'article 1^{er} ;

- 2º Propose des mesures de correction dans le rapport sur l'évolution de l'économie nationale et sur les orientations des finances publiques mentionné à l'article 48 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, dont il est tenu compte dans le prochain projet de loi de finances de l'année ou projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année. Ces mesures de correction permettent de retourner à la trajectoire de solde structurel décrite à l'article 2 de la présente loi dans un délai maximal de deux ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle les écarts ont été constatés. Elles portent sur l'ensemble des administrations publiques.
- (4) II. Les obligations prévues au 2° du I du présent article ne s'appliquent pas en cas de circonstances exceptionnelles de nature à justifier les écarts constatés, définies au b du 3 de l'article 3 du traité mentionné à l'article 2.
- (5) III. Lorsque les circonstances exceptionnelles ont disparu, le Gouvernement présente un projet de loi de programmation des finances publiques en cohérence avec les obligations européennes de la France, au plus tard lors de l'examen du prochain projet de loi de finances de l'année.

CHAPITRE II

L'évolution des dépenses publiques sur la période 2017-2022

Article 7

① Dans le contexte macroéconomique mentionné à l'article 2, les objectifs d'évolution de la dépense publique des sous-secteurs des administrations publiques s'établissent comme suit :

2

(Taux de croissance des dépenses publiques en volume, hors crédits d'impôts et transferts, corrigées des changements de périmètre (en %))

				2017	2018	2019	2020	2021	2022
Administrations pu d'impôts	ıbliques,	hors	crédits	0,8	0,5	0,6	0,4	0,2	0,1
Dont :									

- administrations publiques centrales	1,0	0,1	0,8	1,2	0,7	0,2
- administrations publiques locales	0,7	0,3	0,7	-0,3	-1,6	-0,6
- administrations de sécurité sociale	0,6	0,9	0,4	0,1	0,6	0,4

- (1) I. – L'agrégat composé des dépenses du budget général et des budgets mission « Remboursements et dégrèvements » « Investissements d'avenir », hors charge de la dette et hors contributions « Pensions », des plafonds des impositions de toutes natures mentionnées au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 dans sa rédaction issue de la loi n° ... du ... de finances pour 2018, des dépenses des comptes d'affectation spéciale (hors comptes d'affectation spéciale « Pensions », « Participations financières de l'État », et hors programmes de désendettement, ou portant à titre principal sur des contributions aux collectivités territoriales ou des engagements financiers) et du compte de concours financier « Avances à l'audiovisuel public » est dénommé norme de dépenses pilotables de l'État et ne peut dépasser, en euros courants, 256,9 Md€ en 2018, 258,6 Md€ en 2019, 259,7 Md€ en 2020, 261,6 Md€ en 2021 et 263,6 Md€ en 2022, correspondant à une cible de diminution de 1 % en volume à compter de 2020.
- I, 2 II. – L'agrégat mentionné au augmenté des dépenses d'investissements d'avenir, de charge de la dette, des prélèvements sur recettes à destination de l'Union européenne et des collectivités territoriales, ainsi que de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée affectée aux régions, au Département de Mayotte et aux collectivités territoriales de Corse, de Martinique et de Guyane telle que définie à l'article 149 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, du compte d'affectation spéciale pensions et des programmes des comptes spéciaux portant à titre principal des contributions aux collectivités territoriales ou des engagements financiers, est dénommé objectif de dépenses totales de l'État et est fixé, en euros courants, à 424,7 Md€ en 2018, 431,8 Md€ en 2019, 437,8 Md€ en 2020, 442,0 Md€ en 2021 et 450,1 Md€ en 2022.

① I. – L'objectif de dépenses des régimes obligatoires de base de sécurité sociale ne peut, à périmètre constant, excéder les montants suivants, exprimés en pourcentage du produit intérieur brut :

2

4

2018	2019	2020
21,2 %	21,0 %	20,8 %

II. – L'objectif national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, ne peut, à périmètre constant, conformément à la méthodologie décrite dans le rapport annexé à la présente loi, excéder les montants suivants, exprimés en milliards d'euros courants :

2018	2019	2020
195,2	199,7	204,3

- ① I. Les collectivités territoriales contribuent à l'effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique, selon des modalités à l'élaboration desquelles elles sont associées.
- 2 II. À l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité ou groupement présente ses objectifs concernant :
- 3 l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement;
- 4 l'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.
- (5) Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes.
- 6 III. Au niveau national, les objectifs prévus au II s'établissent comme suit :

① 1° Pour l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimée en pourcentage, en valeur et à périmètre constant :

Collectivités territoriales et groupements à fiscalité propre	2018	2019	2020	2021	2022
Dépenses de fonctionnement	1,2 %	1,2 %	1,2 %	1,2 %	1,2 %

(8)

10

Collectivités territoriales et groupements à fiscalité propre - Md€	2018	2019	2020	2021	2022
Réduction annuelle du besoin de financement	-2,6	-2,6	-2,6	-2,6	-2,6
Réduction cumulée du besoin de financement	-2,6	-5,2	-7,8	-10,4	-13

IV. – Des contrats conclus entre le représentant de l'État et les régions, la collectivité de Corse, les collectivités de Martinique et de Guyane, les départements, la métropole de Lyon ainsi que les communes de plus de 50 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 150 000 habitants auront pour objet de déterminer les objectifs d'évolution des dépenses de fonctionnement et du besoin de financement de la collectivité ou de l'établissement concerné et les modalités selon lesquelles sera assuré le respect de ces objectifs.

V. – Un mécanisme de correction, dont les modalités seront mises au point dans le cadre d'un dialogue entre l'État et les collectivités territoriales, sera défini par la loi et appliqué dans le cas où il est constaté un écart dans la réalisation de l'effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique mentionné au III. Les mesures de correction prévues pourront porter sur les concours financiers mentionnés à l'article 13 de la présente loi ou sur les ressources fiscales affectées aux collectivités territoriales. La trajectoire de dépenses correspondant à l'effort demandé sera déterminée notamment sur la base des objectifs nationaux établis au 1° du III.

Les dépenses de gestion administrative exécutées dans le cadre des conventions d'objectifs et de gestion signées à compter du 1^{er} janvier 2018 entre l'État et les régimes obligatoires de sécurité sociale doivent diminuer globalement d'au moins 1,5 % en moyenne annuelle sur la période 2018-2022, à périmètre constant. Les dépenses de gestion administrative exécutées par l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique sont également soumises à cette contrainte.

CHAPITRE III L'évolution des dépenses de l'État

Article 12

① En 2018, 2019 et 2020, les plafonds de crédits alloués aux missions du budget général de l'État, hors contribution du budget général au compte d'affectation spéciale « Pensions », hors charge de la dette et hors remboursements et dégrèvements, ne peuvent, à périmètre constant, excéder les montants suivants, exprimés en milliards d'euros :

1	7	-1
١	4	,
,	_	•

Crédits de paiement		LFI 2017 Format 2018	2018	2019	2020
Action et transformation publiques	0,00	0,00	0,02	0,28	0,55
Action extérieure de l'État	2,86	2,86	2,86	2,75	2,68
Administration générale et territoriale de l'État	2,49	2,50	2,14	2,14	2,29
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	3,15	2,79	3,19	2,88	2,84
Aide publique au développement	2,58	2,59	2,68	2,81	3,10
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	2,54	2,54	2,46	2,34	2,25
Cohésion des territoires	18,26	18,26	16,53	14,95	15,15
Conseil et contrôle de l'État	0,51	0,51	0,52	0,53	0,53
Crédits non répartis	0,02	0,02	0,41	0,52	1,36
Culture	2,70	2,70	2,73	2,74	2,78
Défense	32,44	32,44	34,20	35,90	37,60
Direction de l'action du Gouvernement	1,37	1,38	1,38	1,39	1,40
Écologie, développement et mobilité durables	9,44	9,91	10,39	10,55	10,56
Économie	1,64	1,65	1,63	1,80	2,15

Engagements financiers de l'État (hors dette)	0,55	0,55	0,58	0,43	0,43
Enseignement scolaire	50,01	50,01	51,29	52,07	52,64
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	8,12	8,11	8,13	8,07	8,00
Immigration, asile et intégration	1,10	1,10	1,38	1,36	1,36
Investissements d'avenir	0,00	0,00	1,08	1,05	1,88
Justice	6,85	6,72	6,98	7,28	7,65
Médias, livre et industries culturelles	0,57	0,57	0,56	0,54	0,54
Outre-mer	2,02	2,02	2,02	2,03	2,03
Pouvoirs publics	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99
Recherche et enseignement supérieur	26,69	26,69	27,40	27,87	28,00
Régimes sociaux et de retraite	6,31	6,31	6,33	6,27	6,30
Relations avec les collectivités territoriales	3,44	3,35	3,66	3,51	3,54
Santé	1,27	1,24	1,42	1,48	1,54
Sécurités	13,10	13,09	13,30	13,49	13,58
Solidarité, insertion et égalité des chances	17,64	17,67	19,20	20,91	21,54
Sport, jeunesse et vie associative	0,73	0,80	0,89	1,01	0,97
Travail et emploi	15,27	16,68	15,18	12,89	12,58

① L'ensemble des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales ne peut, à périmètre constant, excéder les montants suivants, exprimés en milliards d'euros courants :

(2)
•	=	•

2018	2019	2020	2021	2022
48,11	48,09	48,43	48,49	48,49

- 3 Cet ensemble est constitué par :
- 1° Les prélèvements sur recettes de l'État établis au profit des collectivités locales ;
- (5) 2° Les crédits du budget général relevant de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » ;
- Par ailleurs, le plafond comprend le produit de l'affectation de la taxe à la valeur ajoutée aux régions, au Département de Mayotte et aux

collectivités territoriales de Corse, de Martinique et de Guyane prévue à l'article 149 de la loi de finances n° 2016-1917 pour 2017.

Article 14

Le montant de restes à payer, tel que retracé annuellement dans le compte général de l'État annexé au projet de loi de règlement, hors impact des changements de règles de comptabilisation des engagements, ne peut excéder, pour chacune des années 2018 à 2022, le niveau atteint à fin 2017.

- ① I. À compter du 1^{er} janvier 2018, l'affectation d'une imposition de toutes natures à des tiers autres que les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les organismes de sécurité sociale ne peut être instituée ou maintenue que si elle répond à l'un des critères suivants :
- 2 1° La ressource résulte d'un service rendu par l'affectataire à un usager et son montant doit pouvoir s'apprécier sur des bases objectives ;
- 3 2° La ressource finance, au sein d'un secteur d'activité ou d'une profession, des actions d'intérêt commun ;
- 3° La ressource finance des fonds nécessitant la constitution régulière de réserves financières.
- La doctrine de recours aux affectations d'imposition de toutes natures est détaillée en annexe du rapport annexé à la présente loi.
- II. Les impositions de toutes natures affectées à des tiers autres que les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les organismes de sécurité sociale font l'objet d'un plafonnement conformément au mécanisme prévu par l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. Les affectations dérogeant à cette disposition sont justifiées à l'annexe mentionnée au IV de ce même article.

CHAPITRE IV

Les recettes publiques et le pilotage des niches fiscales et sociales

Article 16

① L'incidence des mesures afférentes aux prélèvements obligatoires, adoptées par le Parlement ou prises par le Gouvernement par voie réglementaire à compter du 1^{er} juillet 2017, ne peut être inférieure aux montants suivants, exprimés en milliards d'euros courants :

1		١
l	Z	1
•	_	•

2018	2019	2020
-5	-9	-7

3 L'incidence mentionnée au premier alinéa est appréciée une année donnée au regard de la situation de l'année précédente.

Article 17

- ① I. Chaque année, le rapport entre, d'une part, le montant annuel des dépenses fiscales et, d'autre part, la somme des recettes fiscales du budget général, nettes des remboursements et dégrèvements, et des dépenses fiscales, ne peut excéder 28 %.
- ② II. Les créations ou extensions de dépenses fiscales instaurées par un texte promulgué à compter du 1^{er} janvier 2018 ne sont applicables que pour une durée maximale de quatre ans, précisée par le texte qui les institue.

Article 18

1. – Chaque année, le rapport entre d'une part, le montant annuel des exonérations ou abattements d'assiette et réductions de taux s'appliquant aux cotisations et contributions de sécurité sociale affectées aux régimes obligatoires de base ou aux organismes concourant à leur financement et, d'autre part, la somme des recettes des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et des organismes concourant à leur financement, et des exonérations de cotisations sociales non compensées par crédit budgétaire, ne peut excéder 14 %.

2 II. – Les créations ou extensions d'exonérations ou abattements d'assiette et de réductions de taux s'appliquant aux cotisations et contributions de sécurité sociale affectées aux régimes obligatoires de base ou aux organismes concourant à leur financement, instaurées par un texte promulgué à compter du 1er janvier 2018 ne sont applicables que pour une durée maximale de trois ans, précisée par le texte qui les institue.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES ET À L'INFORMATION ET AU CONTRÔLE DU PARLEMENT

CHAPITRE IER

État et opérateurs de l'État

- ① I. L'article 34 de la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 34. L'État et les organismes relevant de la catégorie des administrations publiques centrales et dont la liste est établie par l'arrêté mentionné au I de l'article 12 de la loi n° 2010-1645 du 28 décembre 2010 de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014 ne peuvent conclure, en qualité de crédit-preneur, des contrats de crédit-bail, au sens des articles L. 313-7 à L. 313-11 du code monétaire et financier, qui ont pour objet la réalisation, la modification ou la rénovation d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels répondant à un besoin précisé par la collectivité publique et destinés à être mis à sa disposition ou à devenir sa propriété. »
- 3 II. Les dispositions de l'article 34 de la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019 dans sa rédaction issue du I s'appliquent aux contrats dont l'avis d'appel public à la concurrence n'a pas été publié avant le 1^{er} janvier 2018.

Le Gouvernement transmet chaque année au Parlement, avant le 1er juin, un rapport sur l'exécution des autorisations de garanties accordées en loi de finances, en application du 5° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, qui recense les garanties octroyées au cours de l'année précédente dans ce cadre.

Article 21

- ① I. Le premier alinéa du I de l'article 12 de la loi n° 2010-1645 du 28 décembre 2010 de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014 est ainsi modifié :
- ① 1° A la première phrase, après les mots : « la Caisse de la dette publique », sont insérés les mots : «, le Fonds de garantie des dépôts et de résolution » ;
- 3 2° À la deuxième phrase, les mots : « conjoint du ministre chargé de l'économie et » sont supprimés.
- II. Après le 15° de l'article L. 312-16 du code monétaire et financier, sont insérés les mots : « 16° Les conditions et limites dans lesquelles le fonds de garantie des dépôts et de résolution peut contracter auprès d'un établissement de crédit ou d'une société de financement un emprunt dont le terme est supérieur à douze mois ou émettre un titre de créance dont le terme excède cette durée. ».

CHAPITRE II

Administrations de sécurité sociale

Article 22

Le Gouvernement remet chaque année au Parlement, au plus tard le 15 octobre, un rapport sur la situation financière des établissements publics de santé pour le dernier exercice clos. Il fait état de l'évolution des charges et des produits par titre, de l'endettement et des dépenses d'investissement.

Avant la fin du premier trimestre 2018, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur la rénovation des relations financières entre l'État et la sécurité sociale.

CHAPITRE III

Administrations publiques locales

- ① Après l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1612-14-1 ainsi rédigé :
- « Art. L. 1612-14-1. I. Le ratio d'endettement d'une collectivité territoriale ou d'un groupement est défini comme le rapport entre l'encours de dette à la date de clôture des comptes et la capacité d'autofinancement brute de l'exercice écoulé. Ce ratio prend en compte le budget principal et l'ensemble des budgets annexes. Il est défini en nombre d'années.
- « La capacité d'autofinancement brute est égale à la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. Lorsque la capacité d'autofinancement brute d'une collectivité territoriale ou d'un groupement est négative ou nulle, son montant est considéré comme égal à un euro pour le calcul du ratio d'endettement visé à l'alinéa précédent.
- « II. Pour chaque type de collectivités territoriales ou de groupement, un plafond national de référence est défini par décret.
- « Ce plafond national de référence est compris :
- **6** « 1° Entre 11 et 13 années pour les communes de plus de 10 000 habitants ;
- « 2° Entre 11 et 13 années pour leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants;
- (8) « 3° Entre 9 et 11 années pour les départements et la Métropole de Lyon ;
- « 4° Entre 8 et 10 années pour les régions, les collectivités de Corse, de Guyane et de Martinique.

- « III. A compter du débat d'orientation budgétaire relatif à l'exercice 2019 et pour les exercices suivants, si le ratio d'endettement apprécié au dernier arrêté de clôture des comptes connu est supérieur au plafond national de référence, l'ordonnateur présente à l'assemblée délibérante un rapport spécial sur les perspectives financières pluriannuelles. Ce rapport prévoit les mesures de nature à respecter le plafond national de référence applicable à la collectivité ou au groupement. Il présente une trajectoire de réduction de l'écart avec le plafond national de référence précisant des objectifs annuels pour le ratio d'endettement.
- (T) « Ce rapport est présenté à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires. Il fait l'objet d'une approbation par délibération motivée distincte de celle prenant acte du débat sur les orientations budgétaires.
- « Le représentant de l'État, en l'absence d'adoption de ce rapport par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement, ou s'il estime que le rapport ne comporte pas des mesures de nature à respecter l'objectif d'atteinte du plafond national de référence qui lui est applicable, saisit, dans un délai d'un mois, la chambre régionale des comptes.
- « La chambre régionale des comptes rend un avis comportant une analyse sur la situation financière de la collectivité territoriale ou du groupement et des recommandations de nature à lui permettre d'atteindre l'objectif cité au premier alinéa du présent III. Ces recommandations comprennent une trajectoire de réduction de l'écart avec le plafond national de référence précisant des objectifs annuels pour le ratio d'endettement, dans des conditions prenant en compte la situation de la collectivité territoriale ou du groupement et assurant la maîtrise de l'endettement.
- « Cet avis est rendu public et est présenté à l'assemblée délibérante dans un délai de deux mois. Celle-ci adopte une délibération présentant les suites qu'elle entend réserver aux recommandations de la chambre régionale des comptes
- « La disposition du présent III n'est pas applicable aux collectivités ou groupements l'année de leur création.
- « IV. Lorsque pendant la période concernée par le rapport ou le cas échéant par l'avis cité au III, les objectifs prévus par ces documents ne sont pas atteints au vu du dernier arrêté de clôture des comptes connu, le représentant de l'État saisit la chambre régionale des comptes. Dans un délai de deux mois à compter de cette saisine, elle propose à la collectivité territoriale ou au groupement les mesures de nature à atteindre le plafond

national de référence qui lui est applicable. Elle propose une trajectoire de réduction de l'écart avec le plafond national de référence précisant des objectifs annuels pour ce ratio d'endettement, dans des conditions prenant en compte la situation de la collectivité territoriale ou du groupement et assurant la maîtrise de l'endettement.

- We Lorsque la collectivité territoriale ou le groupement a fait l'objet des mesures prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'État dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.
- « Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale ou le groupement n'a pas pris des mesures suffisantes, elle propose, dans un délai de deux mois, les mesures nécessaires au représentant de l'État qui règle le budget et le rend exécutoire. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. À partir de la transmission du budget à la chambre régionale des comptes et jusqu'au terme de cette procédure, il est fait application de l'article L. 1612-10.
- « V. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. »

- ① Le Gouvernement présente chaque année au comité des finances locales, avant la présentation du rapport prévu à l'article 48 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, un bilan sur l'exécution lors de l'année précédente de l'objectif d'évolution de la dépense locale fixé par l'article 10. Ce rapport est transmis aux commissions chargées des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat.
- 2 Le Gouvernement présente en outre chaque année à ce comité une décomposition des objectifs mentionnés au III de l'article 10 pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et pour chacune des trois catégories de collectivités suivantes : régions, départements et communes. Il recueille à cette occasion l'avis du comité.

CHAPITRE IV

Autres dispositions

Article 26

Est joint au projet de loi de finances de l'année une annexe générale relative au « Grand plan d'investissement » annoncé par le Gouvernement le 25 septembre 2017, incluant le détail des mesures financées au titre de ce plan pour l'ensemble des administrations publiques.

Article 27

- 1 Le Gouvernement transmet chaque année au Parlement un bilan de la mise en œuvre de la présente loi et des articles en vigueur des précédentes lois de programmations des finances publiques. Ce bilan indique en particulier les données d'exécution, le cas échéant à périmètre constant, des objectifs et orientations prévus aux articles 2 à 5 et 7 à 18 de la présente loi. Il présente également une justification des éventuels écarts constatés entre les engagements pris dans le dernier programme de stabilité transmis à la Commission européenne et les prévisions de la présente loi.
- ② Ce bilan est rendu public en même temps que le rapport prévu à l'article 48 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

- ① L'article 14 de la loi n° 2006-888 du 19 juillet 2006 portant règlement définitif du budget de 2005 est ainsi modifié :
- 1° Au premier alinéa, la phrase « Les mêmes informations relatives à l'Agence française de développement, ainsi qu'à l'établissement public national à caractère administratif de la masse des douanes, y sont présentées. » est supprimée ;
- 3 2° Les deuxième à cinquième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :
- « Cette annexe présente également les données d'exécution, portant sur les trois derniers exercices, relatives :
- « 1° Aux crédits ou impositions affectées aux opérateurs ;

- **6** « 2° A leurs ressources propres ;
- $\textcircled{3}^{\circ}$ Aux emplois rémunérés par eux ainsi qu'aux emplois sous plafond ;
- (8) « 4° A leur masse salariale ;
- (9) « 5° A leur trésorerie ;
- « 6° A la surface utile brute de leur parc immobilier ainsi qu'au rapport entre le nombre de postes de travail et la surface utile nette du parc.
- « Cette annexe donne la liste des opérateurs supprimés ou créés au cours de l'année précédant le dépôt du projet de loi de finances de l'année. Elle comporte également, pour chaque opérateur dont les effectifs sont supérieurs à dix personnes, la somme des dix plus importantes rémunérations brutes totales.»

À l'exception du II de son article 12, de son article 26, du II de son article 30 et de son article 34, la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019 est abrogée.

RAPPORT ANNEXE A LA LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES 2018-2022

TABLE DES MATIÈRES

- Le contexte macroéconomique s'améliore, mais les finances publiques restent structurellement dégradées
 - A. Les perspectives à court terme (2017-2018)
 - B. Les perspectives à moyen terme (2019-2022)
- II. Dès 2018 et tout au long du quinquennat, le Gouvernement engage une transformation profonde des structures de l'action publique qui permettra le respect de nos engagements de finances publiques
 - A. Conformément à nos engagements européens, la politique du Gouvernement vise un retour vers l'équilibre structurel et une réduction du ratio de dette publique
 - B. Le taux de prélèvements obligatoires sera abaissé de 1 point sur le quinquennat pour favoriser la croissance et l'emploi
 - C. Une baisse de plus de 3 points de la dépense publique à horizon 2022
 - D. À l'horizon du quinquennat, l'effort structurel portera sur la dépense et permettra la diminution du ratio de dette publique
 - E. Une transformation de l'action et de la gestion publique
- III. L'effort sera équitablement réparti entre les sous-secteurs des administrations publiques
 - A. La trajectoire de l'État
 - B. La trajectoire des organismes divers d'administration centrale
 - C. La trajectoire des administrations de sécurité sociale
 - D. La trajectoire des administrations publiques locales
 - E. Si la législation et les politiques de finances publiques n'étaient pas réformées, le déficit public se résorberait plus lentement et la dette ne décroîtrait pas sur le quinquennat

Annexes

- A. Annexe 1. Principales définitions
- B. Annexe 2. Mode de calcul du solde structurel
- C. Annexe 3. Périmètre des mesures ponctuelles et temporaires à exclure de la mesure du solde structurel
- D. Annexe 4. Précisions méthodologiques concernant le budget quinquennal
- E. Annexe 5. Précisions méthodologiques concernant la mesure de la croissance des dépenses au sein de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (Ondam)
- F. Annexe 6. Table de passage entre les dispositions de la loi organique relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques et le présent rapport annexé

1. – LE CONTEXTE MACROÉCONOMIQUE S'AMÉLIORE, MAIS LES FINANCES PUBLIQUES RESTENT STRUCTURELLEMENT DÉGRADÉES

(2) A. LES PERSPECTIVES À COURT TERME (2017-2018)

- L'économie française est sur une trajectoire de reprise plus vigoureuse depuis fin 2016 : la croissance s'établirait à +1,7 % en 2017 et en 2018¹. Alors que la crise de la dette en zone euro avait fortement pesé sur l'activité économique en 2012 et 2013, celle-ci a retrouvé un rythme de croissance plus solide, proche de 1 % entre 2014 et 2016, mais toujours modéré au regard de la croissance potentielle de l'économie française, estimée à environ 1,25 %. À partir de l'automne 2016, l'activité a accéléré pour atteindre une progression trimestrielle autour de 0,5 % au dernier trimestre 2016 et au premier semestre 2017, dans un contexte où les entreprises et les ménages sont nettement plus optimistes sur la situation et les perspectives économiques depuis le second trimestre 2017.
- L'activité serait aussi soutenue par une plus forte croissance dans les pays avancés et émergents. La demande mondiale adressée à la France accélèrerait fortement en 2017 et progresserait encore nettement en 2018 mais sans accélérer, car l'accélération de l'activité aux États-Unis et de l'investissement privé en Allemagne serait compensée par le ralentissement économique attendu en Chine et au Royaume-Uni. Ce regain de dynamisme extérieur se traduirait par des exportations qui croîtraient en 2017-2018 de manière plus vigoureuse qu'en 2016.
- La demande intérieure marquerait le pas en 2017 puis accélérerait en 2018 : en particulier, après un dynamisme marqué en 2016, la consommation des ménages ralentirait en 2017, en partie en raison d'un le trimestre décevant, lié à de faibles dépenses en énergie. L'investissement des entreprises resterait allant à horizon de la prévision, soutenu par la demande tant extérieure qu'intérieure et les mesures fiscales de Gouvernement, tandis que l'investissement des ménages serait soutenu par un contexte économique (dynamisme du pouvoir d'achat et de l'emploi) et financier favorable en dépit de la remontée des taux d'intérêt.
- Gescénario de croissance est proche des dernières anticipations des autres prévisionnistes: l'OCDE anticipe une croissance de +1,7 % en 2017 puis +1,6 % en 2018 dans le rapport EDR France publié le 14 septembre. Le consensus des économistes de marché s'établit en septembre à +1,6 % en 2017 comme en 2018. L'Insee attendait +1,6 % pour 2017 dans sa note de conjoncture de juin, le FMI prévoyait +1,5 % en 2017 et +1,7 % en 2018 dans ses prévisions de juillet, et la Banque de France tablait sur +1,6 % les deux années en juillet. Pour sa part, la Commission européenne n'a pas encore revu sa prévision publiée au printemps dernier: +1,4 % en 2017 puis +1,7 % en 2018.
- ① Cette prévision est soumise à de nombreux aléas. L'environnement international est incertain, en particulier en ce qui concerne les négociations sur la sortie du Royaume-Uni de l'UE et l'orientation de la politique budgétaire américaine. Les

¹ En données CVS-CJO. Les données brutes pourraient être 0,15 pt en-dessous d'après l'Insee en 2017.

évolutions du pétrole et du change sont également sources d'incertitudes. L'investissement des entreprises pourrait être moins dynamique qu'attendu, si celles-ci souhaitaient réduire leur endettement. À l'inverse, il pourrait être plus dynamique si la reprise économique était plus marquée. Le dynamisme de l'emploi et le regain de confiance des ménages pourraient soutenir la consommation plus qu'escompté. Toutefois, l'investissement des ménages pourrait être moins élevé si le ralentissement des mises en chantier observé depuis quelques mois s'accentuait.

(8) B. LES PERSPECTIVES À MOYEN TERME (2019-2022)

- A moyen-terme, les projections de finances publiques reposent sur une hypothèse de stabilisation de la croissance à +1,7 % de 2019 à 2021, puis à +1,8 % en 2022.
- Octte projection s'appuie sur des hypothèses prudentes de croissance potentielle et d'écarts de production.
- La croissance potentielle s'établirait à 1,25 % sur 2017-2020, 1,3 % en 2021 et 1,35 % en 2022. Cette estimation est proche de celle de la Commission (voir encadré) et repose sur une tendance de la productivité plus faible qu'avant-crise, en raison notamment du ralentissement des effets du progrès technique au niveau mondial.
- La croissance potentielle augmenterait à l'horizon 2022 grâce aux effets positifs des réformes structurelles qui seront mises en œuvre lors du quinquennat, notamment pour favoriser la formation et l'apprentissage, réformer l'indemnisation du chômage, baisser le coin socio-fiscal (bascule des cotisations salariales sur la CSG), moderniser le code du travail, et soutenir l'investissement productif (abaissement de l'impôt sur les sociétés (IS) à 25 %, mise en place du prélèvement forfaitaire unique, réforme de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) qui ne pèsera plus sur les valeurs mobilières) et l'innovation (pérennisation du crédit d'impôt-recherche).
- (3) Le scénario de moyen-terme est celui d'un redressement progressif de l'écart de production, de −1,5 % en 2016 à +1,1 % en 2022. Après huit années d'écart de production négatif (entre 2012 et 2019), il serait positif à partir de 2020 mais resterait inférieur aux niveaux observés avant la crise de 2008-2009 ou au début des années 2000.
- Le scénario macroéconomique retenu pour la programmation pluriannuelle fait en outre l'hypothèse d'un retour progressif des prix vers des niveaux cohérents avec la cible de la Banque centrale européenne.

Tableau : principales hypothèses du scénario macroéconomique 2018-2022 (*)

	201 6	2017	2018	2019	2020	2021	2022
PIB (**)	1,1	1,7	1,7	1,7	1,7	1,7	1,8
Déflateur de PIB	0,4	0,8	1,1	1,25	1,5	1,75	1,75
Indice des prix à la consommation	0,2	1,0	1,0	1,1	1,4	1,75	1,75
hors tabac							
Masse salariale privée	2,4	3,3	3,1	3,2	3,6	3,8	3,8
Croissance potentielle	1,2	1,25	1,25	1,25	1,25	1,30	1,35
PIB potentiel (en Md€ 2010)	215	2181	2209	2236	2264	2294	2325
	4						
Ecart de production (en % du PIB)	-1,5	-1,1	-0,7	-0,2	0,2	0,6	1,1

<u>Note</u>: (*) Données exprimées en taux d'évolution annuelle, sauf précision contraire.(**) Données corrigées des jours ouvrables.

Encadré: Explication des écarts entr

(16)

Encadré : Explication des écarts entre la croissance potentielle de la LPFP et celle de la Commission européenne

Le scénario de croissance potentielle retenu $-1,25\,\%$ sur 2018-2020 - est proche de celui de la Commission, qui est de $1,2\,\%$ en moyenne sur la même période dans ses prévisions de printemps 2017. L'écart de production retenu en 2016 ($-1,5\,\%$) est également proche de l'estimation de la Commission Européenne ($-1,3\,\%$).

Les hypothèses de population active sont différentes car la Commission utilise l'exercice européen de projection de population à moyen terme (« Europop »), tandis que les estimations du Gouvernement s'appuient sur les projections les plus récentes de l'Insee pour la France, publiées le 9 mai 2017, moins dynamiques en fin de période. En revanche, le chômage structurel retenu est celui de la Commission européenne (estimé comme un NAWRU, c'est-à-dire un taux de chômage ne faisant pas accélérer les coûts salariaux unitaires réels).

Les prévisions d'investissement sous-jacentes à l'accumulation du capital sont proches entre le scénario du Gouvernement et celui de la Commission; le scénario de capital retenu repose sur un taux d'investissement par rapport au capital existant égal à sa moyenne 2010-2016.

En revanche, la Commission retient une progression de la productivité tendancielle moins allante que le Gouvernement. Cela s'explique notamment par le traitement de la crise : malgré la prise en compte de la partie cyclique du ralentissement de la productivité liée à la sous-utilisation des capacités de production, la Commission ne retient pas de choc en niveau. Cependant, la Commission retient un effet durable sur la progression de la productivité tendancielle et donc sur la croissance potentielle.

Le Gouvernement a opéré un choix différent et retenu un choc en niveau sur la productivité pendant la crise et un ralentissement de tendance post-crise. En raison de l'introduction de ce choc en niveau sur la période 2008-2010, le ralentissement de la productivité est moins marqué dans les estimations du Gouvernement que dans celles de la Commission (0,6/0,7 % par an sur la période 2018-2022 contre 0,4/0,5 % pour la

Commission). La croissance de la productivité globale des facteurs (PGF) tendancielle retenue est proche et légèrement supérieure à celle observée sur la période 2011-2016. Les réformes structurelles mises en œuvre en fin de quinquennat précédent, en particulier les réformes pro-concurrentielles et de simplification, ainsi que les réformes sur le marché du travail et le dialogue social sont favorables à la productivité. Mais, du fait d'un phasage tardif au cours du précédent quinquennat, en seconde moitié voire en toute fin, leurs pleins effets ne se sont pas encore totalement matérialisés. Par ailleurs le rattrapage en cours sur l'intégration des technologies numériques par les entreprises, ainsi que la remontée des dépenses privées de R&D avec la montée en puissance du CIR sont également des facteurs de soutien.

Le choix de ne pas retenir le scénario de la Commission européenne s'explique donc d'une part par la volonté de prendre en compte les dernières projections de population active de l'Insee et d'autre part par le choix de calcul de la tendance de la PGF.

II. DÈS 2018 ET TOUT AU LONG DU QUINQUENNAT, LE GOUVERNEMENT ENGAGE UNE TRANSFORMATION PROFONDE DES STRUCTURES DE L'ACTION PUBLIQUE QUI PERMETTRA LE RESPECT DE NOS ENGAGEMENTS DE FINANCES PUBLIQUES

(18)

(19)

- A. CONFORMÉMENT À NOS ENGAGEMENTS EUROPÉENS, LA POLITIQUE DU GOUVERNEMENT VISE UN RETOUR VERS L'ÉQUILIBRE STRUCTUREL ET UNE RÉDUCTION DU RATIO DE DETTE PUBLIQUE
- Le Gouvernement a pris des mesures fortes de maîtrise des dépenses publiques dès son arrivée, afin de respecter l'objectif de 3,0 % de déficit, de sorte à permettre la sortie de la procédure pour déficit public excessif ouverte à l'encontre de la France depuis 2009. Le Conseil européen du 5 mars 2015 a recommandé à la France de corriger son déficit excessif en 2017 au plus tard. La chronique de déficits publics prévue par la LPFP, présentant un retour durable du déficit public sous 3,0 % du PIB à partir de 2017, permet de préparer une sortie de la procédure en 2018. Celle-ci pourrait être proposée par la Commission et décidée par le Conseil, sur la base des données d'exécution de l'année 2017, qui seront notifiées par Eurostat en avril 2018, et des prévisions de printemps de la Commission pour les déficits publics des années 2018 et 2019.
- Pour la suite de la trajectoire, et comme prévu dans le traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire (TSCG), l'objectif à moyen terme d'équilibre structurel des finances publiques (OMT) est fixé de manière spécifique par chaque État, avec une limite inférieure de -0,5 % de PIB potentiel. Conformément à l'article 1er de la loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques, il revient à la loi de programmation des finances publiques de fixer l'OMT visé par le gouvernement. L'article 2 de la présente loi de programmation fixe l'OMT à 0,4 % du PIB potentiel. L'OMT est inchangé par rapport à la précédente LPFP.
- Une nouvelle estimation menée à l'occasion du débat d'orientation des finances publiques 2017 a conduit à revoir le niveau de l'écart de production par rapport au

cadrage macroéconomique retenu par le précédent Gouvernement. Ainsi, pour l'année 2016, le niveau du solde structurel a été dégradé, passant de -1,5 % à -2,5 %. Cela signifie que le déficit public est en réalité moins dû à la situation conjoncturelle, qu'à un niveau de dépenses structurellement élevé. Cette révision a pour effet, toutes choses égales par ailleurs, d'allonger la durée de consolidation budgétaire permettant d'atteindre l'OMT. La trajectoire de la présente loi de programmation permet une amélioration continue du solde structurel jusqu'en 2022, où il s'établira à -0,8 % PIB potentiel, ce qui permettra d'atteindre l'OMT en 2023.

- Une telle trajectoire tient compte de la nécessité de soutenir la reprise en cours, alors que la France est l'un des pays de la zone euro dont l'écart de production est le plus creusé, d'après les dernières estimations de la Commission européenne. En outre, cette trajectoire de consolidation progressive des finances publiques permettra de soutenir le déploiement des réformes structurelles engagées par le Gouvernement, qui généreront des effets positifs à moyen terme sur la soutenabilité des finances publiques et le potentiel d'activité. Le rythme de réduction du déficit public prévu sur la durée du quinquennat s'inscrit donc dans la stratégie globale de politique économique du Gouvernement et permettra de combler la plus large partie de l'écart entre le déficit structurel actuel et l'objectif de moyen terme au cours du quinquennat.
- Dans le même temps, les efforts consentis permettront de réduire la dette publique de manière significative dans les cinq années à venir. Ainsi, le ratio de dette sur PIB, qui atteint 96,3 % en 2016 s'établira à 91,4 % en 2022 et sera inscrit à cet horizon sur une pente décroissante.
- La conformité de cette trajectoire aux règles budgétaires européennes sera évaluée **(25)** chaque année sur la base des données notifiées, dans le cadre d'une analyse d'ensemble de la Commission, qui tient compte de la situation économique de chaque pays. Pour l'année 2018, cette dernière a précisé que l'évaluation du respect de l'ajustement recommandé sera faite à la lumière de la position des États membres dans le cycle économique, afin de tenir compte notamment de la nécessité relative de soutenir la reprise économique en cours. L'ajustement structurel 2018 serait de 0,1 pt de PIB, dans un contexte d'écart de production encore creusé et de mise en œuvre de réformes structurelles maieures (marché du travail, fiscalité, investissement, logement, climat, ...). L'ensemble de ces facteurs sont pris en compte dans les règles budgétaires européennes pour évaluer le caractère approprié de l'ajustement structurel par rapport à la réalité économique et aux réformes de chaque pays. L'ajustement prévu par la France pour 2018 permettrait de ne pas dévier significativement de la recommandation qui lui a été adressée par le Conseil. A partir de 2019, l'ajustement structurel sera en moyenne de 0,35 point de PIB potentiel par an, conformément à nos engagements européens².

B. LE TAUX DE PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES SERA ABAISSÉ DE 1 POINT SUR LE QUINQUENNAT POUR FAVORISER LA CROISSANCE ET L'EMPLOI

La pression fiscale qui pèse sur les entreprises et les ménages français, entravant la demande et l'initiative privées, sera relâchée. La baisse des prélèvements obligatoires se poursuivra avec une baisse d'un point de PIB d'ici 2022, dont plus de 10 milliards d'euros de baisse d'ici à fin 2018, bénéficiant à la fois aux ménages et aux entreprises.

26)

Sur la période de programmation, le taux de prélèvements obligatoires sera ramené de 44,7 % en 2017 à 43,6 % en 2022. Cette baisse répond à trois choix stratégiques du Gouvernement. Le premier est de soutenir immédiatement la croissance et de favoriser l'emploi et le pouvoir d'achat en récompensant le travail, en engageant ces baisses dès le 1er janvier 2018, le deuxième d'améliorer la compétitivité et de libérer l'activité des entreprises, et le troisième de soutenir l'investissement privé dans les entreprises qui prennent des risques, qui innovent et qui créent les emplois de demain.

- Cette baisse de la fiscalité portera en grande partie sur les ménages et bénéficiera en priorité aux actifs des classes moyennes et aux ménages modestes. Pour cela, les cotisations salariales maladie et chômage des salariés du secteur privé seront supprimées et financée par une hausse partielle de CSG dont l'assiette est plus large, permettant ainsi d'élargir les bases fiscales notamment s'agissant du financement de la protection sociale afin qu'il ne pèse pas uniquement sur le coût du travail. Outre le gain net de pouvoir d'achat que représentent ces baisses pour les actifs, elles stimuleront à la fois la demande et l'offre de travail en réduisant le coin fiscalo-social sur les salaires, en complément de la revalorisation de la prime d'activité. Par ailleurs, 80 % des ménages seront progressivement exonérés d'ici 2020 de la taxe d'habitation, avec un premier allègement de 3 milliards d'euros dès 2018, pour un gain de pouvoir d'achat et une plus grande équité fiscale. ²
- Afin de renforcer la compétitivité des entreprises, l'activité et l'attractivité de notre économie, la fiscalité des entreprises sera allégée et simplifiée. Le taux facial de l'impôt sur les sociétés sera réduit, par étapes, à 25 % d'ici 2022. Cette baisse permettra de converger vers la moyenne européenne et de réduire le coût du capital, stimulant ainsi l'investissement à long terme. Par ailleurs, le CICE sera transformé en allègement pérenne de cotisations patronales dès 2019 date privilégiée afin de garantir, dans un premier temps, un retour durable du déficit public sous 3 % du PIB afin de simplifier le dispositif existant et de soutenir dans la durée l'emploi et la compétitivité des entreprises françaises. Cette transformation du CICE est également un gage de stabilité pour les entreprises, en particulier pour les plus petites d'entre elles. Cette baisse de cotisations sécurisera non seulement l'effort entrepris jusqu'ici pour aider les entreprises à restaurer leurs marges, mais elle soutiendra aussi la demande de travail peu qualifié du fait d'un ciblage plus important qu'aujourd'hui au niveau du salaire minimum.
- Pour stimuler l'investissement productif, risqué et innovant, l'Impôt de solidarité sur la fortune (ISF) sera transformé en Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI) dès 2018 et un taux de prélèvement unique de 30 % sur les revenus de l'épargne sera également instauré en 2018, incluant les prélèvements sociaux. Dans un contexte de transition technologique profonde, le besoin en capital est encore plus important qu'hier et alléger sa fiscalité est devenu indispensable. Ces différentes mesures s'inscrivent également dans une logique de convergence européenne, puisque les taxes sur le capital ont, en France, un poids particulièrement élevé par rapport à nos partenaires européens. Outre le fait que ces mesures participent à l'effort de réduction du coût du capital, elles réorienteront l'épargne nationale vers le financement des entreprises.

² Recommandation du Conseil, 22 mai 2017.

Afin d'accélérer la conversion écologique de notre économie, la hausse de la fiscalité du carbone sera amplifiée et la convergence de la fiscalité du diesel sur celle de l'essence sera pleinement effective à l'horizon du quinquennat. Ceci permettra aux acteurs économiques d'internaliser le coût social généré par l'usage des énergies fossiles, réduisant ainsi nos émissions de CO2. La France progressera ainsi en matière de poids des recettes reposant sur la fiscalité environnementale. Des mesures budgétaires comme la généralisation du chèque-énergie et la mise en place d'une prime à la conversion pour les véhicules anciens sont prévues pour accompagner les plus fragiles dans la transition écologique.

32 Tableau : principales mesures nouvelles en prélèvements obligatoires à fin 2018

	2018
Dégrèvement de la taxe d'habitation pour 80 % des ménages	-3,0
Création de l'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)	-3,2
Mise en place d'un prélèvement forfaitaire unique	-1,3
Baisse du taux d'IS de 33% à 25%	-1,2
Suppression de la 4e tranche de la taxe sur les salaires	-0,1
Hausse de la fiscalité énergétique	3,7
Fiscalité du tabac	0,5
CICE - Montée en charge et hausse de taux de 6 à 7 % en 2018	-4,0
Crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires	-0,6
Élargissement du crédit d'impôt pour l'emploi de personnes à	-1,0
domicile	
Total	-10,3

<u>Note</u>: ce tableau n'intègre pas la mesure nouvelle de gain de pouvoir d'achat pour les actifs liée à la baisse des charges en basculement de la CSG dont la première étape aura lieu le 1er janvier et dont l'effet plein interviendra à compter d'octobre 2018

(33)

34)

C. UNE BAISSE DE PLUS DE 3 POINTS DE LA DÉPENSE PUBLIQUE À HORIZON 2022

- La trajectoire de la loi de programmation 2018-2022 prévoit une baisse du poids de la dépense publique hors crédits d'impôts dans le PIB de plus de 3 points à horizon 2022.
- La dépense publique devrait ralentir lors des cinq prochaines années: sur la période 2018-2022, sa croissance en volume sera en moyenne de +0,4 %, contre +1,3 % sur les 10 dernières années. Cette croissance contenue sera rendue possible grâce aux importants efforts d'économies que l'ensemble des administrations publiques fourniront. Le rythme des dépenses s'infléchira au fur et à mesure de la mise en œuvre des économies structurelles identifiées par le processus "Action publique 2022" (cf. infra).
- Ainsi, sur le périmètre de la norme pilotable, l'évolution de la dépense de l'État en 2018 s'élèvera à + 0,6 % en volume, puis à -0,4 % en volume en 2019, soit +1,7 Md€ par rapport à 2018. Sur la période 2020-2022, alors que la charge de la dette augmentera de l'ordre de 0,1 point de PIB par an, le taux d'évolution en volume de la dépense sous

norme pilotable sera de -1 % par an et reposera notamment sur les réformes documentées dans le cadre du processus « Action Publique 2022 ».

- De même, les collectivités locales maîtriseront leurs dépenses de fonctionnement dans le cadre du nouveau pacte financier avec l'État : en comptabilité nationale, les dépenses finales de fonctionnement ne progresseront que de 1,2 % en valeur en moyenne sur le quinquennat, en cohérence avec l'objectif fixé dans la loi de programmation. Ceci correspond à un effort de 13 Md€ par rapport à une trajectoire spontanée de dépenses.
- Enfin, les dépenses sociales seront maitrisées : en dépit d'une reprise de l'inflation, l'ONDAM sera maintenu à 2,3% sur la période 2018-2020 (cf. infra).

D. À L'HORIZON DU QUINQUENNAT, L'EFFORT STRUCTUREL PORTERA SUR LA DÉPENSE ET PERMETTRA LA DIMINUTION DU RATIO DE DETTE PUBLIQUE

Les tableaux suivants sont exprimés en comptabilité nationale et non en comptabilité budgétaire ou en comptabilité générale comme les objectifs d'économie ci-dessus. Ces différentes comptabilités peuvent ainsi présenter des écarts significatifs.

e	2)	
	_	

	201 6	201 7	201 8	201 9	202 0	202 1	202 2
Solde public (en point de PIB)	-3,4	-2,9	-2,6	-3,0	-1,5	-0,9	-0,2
Solde structurel (en points de PIB potentiel)	-2,5	-2,2	-2,1	-1,8	-1,6	-1,2	-0,8
Ajustement structurel	0,2	0,2	0,1	0,3	0,3	0,4	0,4

(43)

Tableau : dépenses et recettes (exprimés suivant les conventions de la comptabilité nationale)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Ratio de dépenses publiques (*)	55,0	54,6	53,9	53,3	52,5	51,8	50,9
Ratio de prélèvements obligatoires	44,4	44,7	44,3	43,3	43,6	43,6	43,6
Ratio de recettes hors	7,5	7,3	7,2	7,2	7,2	7,1	7,1
prélèvements obligatoires							
Clé de crédits d'impôts	-0,2	-0,1	-0,1	-0,1	0,3	0,3	0,1



Note: (*) hors crédits d'impôts

45)

Tableau : croissance de la dépense publique hors crédits d'impôt

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Taux de croissance en valeur	1,8	1,5	1,7	1,8	2,0	1,9
Taux de croissance en volume	0,8	0,5	0,6	0,4	0,2	0,1
Inflation hors tabac	1,0	1,0	1,1	1,4	1,75	1,75

46	Tableau :	dépense	publique	par sous-secteu	r, hors tr	ansferts, h	hors crédits d	d'impôts
-----------	-----------	---------	----------	-----------------	------------	-------------	----------------	----------

Croissance en volume	2017	2018	201 9	202 0	202 1	2022
APU	0,8	0,5	0,6	0,4	0,2	0,1
APUC	1,0**	0,1**	0,8	1,2	0,7	0,2
APUL	0,7	0,3	0,7	-0,3	-1,6	-0,6
ASSO	0,6**	0,9**	0,4	0,1	0,6	0,4

Note: * Dépense en volume hors crédits d'impôts et hors transferts entre sous-secteurs des administrations publiques, exprimée à champ courant sauf mention contraire (**) ** Mesures retraitées:

(47)

(48)

En 2017, la budgétisation du financement des ESAT augmente la dépense des ASSO et diminue la dépense des APUC (+1,5 Md€).

En 2018, les prestations auparavant versées par le fonds social chômage, classé en APUC, sont transférées vers Pôle Emploi en ASSO (2,5 Md€).

1. L'effort structurel portera exclusivement sur la dépense publique

- L'écart de production persistant en 2017 serait résorbé à l'horizon 2020, grâce à une croissance effective du PIB supérieure à la croissance potentielle. Sur le quinquennat, l'écart de production, encore très négatif en 2017 (-1,1 % PIB potentiel) deviendra positif en 2020 et s'établira en 2022 à +1,1 % PIB potentiel. Ainsi, la variation conjoncturelle du solde public contribuera de manière significative au redressement des finances publiques entre 2017 et 2022.
- Cependant, la stratégie de redressement des finances publiques ira bien au-delà de l'effet mécanique de la résorption des effets de la crise passée : la France doit tirer profit de l'amélioration de la conjoncture économique pour engager un ajustement pérenne de ses finances publiques et en recomposer la structure par des choix stratégiques. Ainsi, le solde structurel, qui s'établit à -2,2 % de PIB potentiel en 2017, se redressera à -0,8 % en 2022. Cela permettra d'atteindre l'OMT, fixé à -0,4 % de PIB potentiel, en 2023. À partir de 2019, l'ajustement structurel sera en moyenne de 0,3 point de PIB potentiel par an. Au total, il sera de 1,4 point de PIB potentiel entre 2017 et 2022.
- Cet ajustement sera entièrement porté par un effort structurel en dépense : ce dernier sera de 2,4 points de PIB potentiel sur la période, grâce à une progression des dépenses publiques en volume nettement inférieure à la croissance potentielle de l'économie française. À l'inverse, les mesures nouvelles en prélèvement obligatoires visant à la simplification, la recomposition et la réorientation de nos recettes fiscales, pèseront sur l'ajustement structurel pour près de 1 point de PIB potentiel sur la période. Cette stratégie permettra de libérer l'activité, le pouvoir d'achat, et de stimuler l'investissement productif, risqué et innovant. Enfin, plus spécifiquement, compte tenu du traitement en comptabilité nationale du CICE comme une dépense, la disparition de ce crédit d'impôt en 2019 pour être remplacé par une baisse pérenne des cotisations sociales jouera favorablement sur l'ajustement structurel entre 2017 et 2022 (+0,3 point de PIB potentiel) : la créance en comptabilité nationale sera quasiment éteinte dès 2020, alors qu'un coût budgétaire persistera tout au long des restitutions. Au total, l'effort

structurel, c'est-à-dire l'effet des mesures discrétionnaires, permettra d'améliorer le solde structurel de 1,9 point de PIB potentiel sur la période considérée.

© Enfin, les mesures exceptionnelles et temporaires prévisibles dans le cadre du présent rapport perturberont la chronique de solde public de manière transitoire. En particulier, la transformation du CICE en allègement pérenne de cotisations sociales patronales entraînera en 2019 une double dépense qui pèsera lourdement (20,6 Md€) sur le déficit nominal.

Tableau : mesures exceptionnelles et temporaires - Hypothèses retenues dans la programmation

(écart au compte central, en Md€)	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Mesures en recettes	-1,7	-1,3	-24,1	-1,8	-1,8	0,0
dont:						
Contentieux OPCVM	-0,8	-0,8	-0,7	0,0	0,0	0,0
De Ruyter	-0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Stéria	-0,5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
3% dividendes	0,0	-0,3	-1,8	-1,8	-1,8	0,0
CVAE	-0,3	-0,2	0,0	0,0	0,0	0,0
Double coût bascule CITE			-1,0			
Double coût bascule CICE			-20,6			
Mesures en dépense	0,2	0,2	0,2	0,0	0,0	0,0
dont:						
Intérêts des contentieux	0,2	0,2	0,2	0,0	0,0	0,0

Tableau: variation du solde structurel des administrations publiques

54)

(55)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Variation du solde structurel (ajustement structurel)	0,2	0,1	0,3	0,3	0,4	0,4
Effort structurel	0,1	0,2	0,3	0,3	0,5	0,5
Mesures nouvelles en recettes (net des CI) et hors one-offs	-0,1	-0,3	-0,1	-0,5	0,0	0,1
Effort en dépense	0,1	0,4	0,4	0,5	0,5	0,6
Clé en crédits d'impôt	0,1	0,0	0,0	0,4	0,0	-0,2
Composante non discrétionnaire	0,1	-0,1	-0,1	-0,1	-0,1	-0,1

Tableau : élasticité des prélèvements obligatoires

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Élasticité des prélèvements obligatoires	1.2	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0
(hors UE)	1,5	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0

Tableau : décomposition structurelle par sous-secteur

En % F	PIB	2017	2018	2019	2020	2021	2022
	Solde effectif	-2,9	-2,6	-3,0	-1,5	-0,9	-0,2
APU	Solde conjoncturel	-0,6	-0,4	-0,1	0,1	0,3	0,6
AFU	Solde structurel	-2,2	-2,1	-1,8	-1,6	-1,2	-0,8
	Solde des one-offs	-0,1	-0,1	-1,0	-0,1	-0,1	0,0
	Solde effectif	-3,3	-3,3	-4,0	-2,7	-2,4	-1,9
APUC	Solde conjoncturel	-0,3	-0,1	0,0	0,1	0,1	0,2
AFUC	Solde structurel	-2,9	-3,1	-3,8	-2,7	-2,4	-2,1
	Solde des one-offs	-0,1	-0,1	-0,2	-0,1	-0,1	0,0
	Solde effectif	0,1	0,1	0,2	0,3	0,6	0,8
ASSO	Solde conjoncturel	-0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1
ASSU	Solde structurel	0,2	0,2	0,2	0,3	0,6	0,7
	Solde des one-offs	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Solde effectif	0,2	0,5	0,8	0,8	0,8	0,8
APUL	Solde conjoncturel	-0,3	-0,2	-0,1	0,1	0,2	0,3
AFUL	Solde structurel	0,5	0,7	1,8	0,8	0,7	0,6
	Solde des one-offs	0,0	0,0	-0,9	0,0	0,0	0,0

Tableau: effort structurel par sous-secteur

En % F	PIB	2017	2018	2019	2020	2021	2022
	Variation du solde						
	structurel	0,2	0,1	0,3	0,3	0,4	0,4
APU	dont effort structurel	0,1	0,2	0,3	0,3	0,5	0,5
	Effort en recettes	-0,1	-0,3	-0,1	-0,5	0,0	0,1
	Effort en dépense	0,1	0,4	0,4	0,5	0,5	0,6
	Clé de crédits d'impôts	0,1	0,0	0,0	0,4	0,0	-0,2
	Variation du solde						
	structurel	0,0	-0,1	-0,7	1,1	0,2	0,4
APUC	dont effort structurel	0,0	-0,2	0,4	0,9	0,1	0,0
APUC	Effort en recettes	-0,1	-0,5	0,3	0,5	0,0	0,0
	Effort en dépense	0,0	0,2	0,1	0,0	0,1	0,2
	Clé de crédits d'impôts	0,1	0,0	0,0	0,4	0,0	-0,2
	Variation du solde						
	structurel	0,0	0,0	0,0	0,1	0,3	0,2
ASSO	dont effort structurel	0,0	0,0	-0,1	0,0	0,3	0,2
ASSU	Effort en recettes	0,0	-0,1	-0,1	-0,1	0,0	0,0
	Effort en dépense	0,0	0,1	0,1	0,2	0,3	0,2
	Clé de crédits d'impôts	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

57

56

	Variation du solde structurel	0,2	0,2	1,0	-1,0	-0,1	-0,1
ADIII	dont effort structurel	0,1	0,3	0,0	-0,6	0,1	0,2
APUL	Effort en recettes	0,0	0,3	-0,2	-0,9	0,0	0,0
	Effort en dépense	0,1	0,1	0,2	0,3	0,1	0,2
	Clé de crédits d'impôts	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

- **58**2. Le ratio de dette des administrations publiques sera réduit de 5 points pendant le quinquennat
- La trajectoire de réduction des dépenses publiques de plus de 3 points de PIB et l'augmentation de la croissance, stimulée par les réformes prévues pendant le quinquennat, permettront à horizon 2022 de réduire le ratio de dette publique de 5 points. Cette baisse du ratio d'endettement permettra de renforcer la résilience et de dégager des marges de manœuvre budgétaires, en cas de nouvelle crise, améliorant ainsi la soutenabilité des finances publiques.
- Le ratio d'endettement devrait ainsi diminuer à partir de 2020 après avoir atteint un pic en 2019. Cette augmentation en 2019 serait due au « double coût » exceptionnel lié à la transformation du CICE en baisse pérenne de cotisations. À partir de 2020, la baisse du déficit liée à la poursuite des efforts de consolidation et à la disparition de ce surcoût temporaire permettrait de commencer à faire décroître le ratio de dette. Des flux de créance viendraient cependant compenser en partie les effets de la baisse du déficit et de la croissance sur le ratio de dette. L'effet principal serait lié à l'extinction du CICE entre 2020 et 2022. En effet, à partir de 2019 aucun nouveau droit au CICE ne serait acquis mais il resterait un stock de créances fiscales acquises les années précédentes à restituer aux entreprises. Cet effet de trésorerie, neutre sur le solde public à partir de 2019, a néanmoins un impact sur le ratio de dette. Il s'estompe au fur et à mesure que le stock de restitution diminue. Malgré ces flux de créances pesant sur la dette, le ratio dette sur PIB diminuerait ainsi de plus de 5 points entre fin 2019 et 2022.

Tableau : la trajectoire de dette publique des administrations publiques, et détail par sous-secteur

(En points de PIB)	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Ratio d'endettement au sens de Maastricht	96,3	96,8	96,8	97,1	96,1	94,2	91,4
Contribution des administrations publiques centrales (APUC)	77,3	78,5	79,5	81,4	82,0	82,0	81,3
Contribution des administrations publiques locales (APUL)	9,0	8,6	8,3	7,8	7,2	6,4	5,4
Contribution des administrations de sécurité sociale (ASSO)	10,1	9,7	9,0	7,9	6,8	5,8	4,7



Tableau: l'écart au solde stabilisant, le flux de créances et la variation du ratio d'endettement

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Variation du ratio d'endettement (1+2)	0,5	0,0	0,3	-1,0	-1,9	-2,8
Ecart au solde stabilisant (1) = (a -b)	0,6	-0,1	0,2	-1,5	-2,3	-3,0
Solde stabilisant la dette (a)	-2,3	-2,7	-2,8	-3,0	-3,2	-3,3
Pm. Croissance nominale	2,5	2,9	3,0	3,2	3,5	3,6
Solde public au sens de Maastricht (b)	-2,9	-2,6	-3,0	-1,5	-0,9	-0,2
Flux de créances (2)	-0,1	0,1	0,1	0,5	0,4	0,2



Encadré - Coût de financement de l'État et hypothèses de taux d'intérêt

En 2017 la France continue de bénéficier de conditions de financement très favorables, grâce au maintien de la confiance des investisseurs et aux effets de la politique monétaire accommodante menée par la Banque centrale européenne (BCE). À mi-septembre 2017 le taux moyen à l'émission des titres à court terme (BTF) s'établit à -0,60 % après -0,53% en 2016, celui des titres à moyen-long terme à 0,71% après 0,37% en 2016. Du fait de l'affermissement de la croissance en Europe et du retour graduel de l'inflation enclenché depuis mi 2016, la perspective d'un resserrement progressif de la politique monétaire de la BCE se confirme.

Le profil de taux sous-jacent à la prévision de la charge de la dette repose sur l'hypothèse d'un resserrement graduel de la politique monétaire européenne à partir de 2018, en cohérence avec le scénario macroéconomique global de consolidation de la croissance et de l'inflation. Il table sur une poursuite du redressement des taux de moyen-long terme au rythme moyen de 75 points de base par an. Le taux à dix ans s'établirait à 1,85% fin 2018, puis 2,60 % fin 2019 et 3,75 % fin 2021.



Niveaux en fin d'année (hypothèses)	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Taux courts (BTF 3 mois)	-0,50 %	-0,10 %	0,70 %	1,50 %	2,00 %	2,50 %
Taux longs (OAT à 10 ans)	1,10 %	1,85 %	2,60 %	3,25 %	3,75 %	4,00 %



Tableau : charge d'intérêts et solde primaire

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Solde public	-3,4	-2,9	-2,6	-3,0	-1,5	-0,9	-0,2
Charge d'intérêt	1,9	1,8	1,7	1,8	1,9	2,0	2,1
Solde primaire	-1,5	-1,1	-0,8	-1,2	0,3	1,1	1,9

E. UNE TRANSFORMATION DE L'ACTION ET DE LA GESTION PUBLIQUE

1. Action publique 2022

66

- Lancé dès 2017, le processus "Action publique 2022" permettra de dégager des économies structurelles à moyen terme. La trajectoire fixée par la présente loi prévoit une baisse de plus de trois points de PIB de la dépense publique. Le Gouvernement entend atteindre cet objectif, en examinant le périmètre de l'action publique d'un point de vue stratégique et en impliquant les usagers et les agents, afin d'améliorer l'efficience des politiques publiques : meilleure qualité de service pour les usagers, meilleur environnement de travail pour les agents, et meilleure utilisation des impôts des contribuables. Cela suppose de mettre en œuvre un processus ambitieux de réforme de l'action publique. S'appuyant sur une démarche de revue des missions et de la dépense publique dans une approche par politique publique, le programme « Action publique 2022 » portera sur la définition et la mise en œuvre de réformes structurelles qui se déploieront au cours du quinquennat.
- Constatant que les exercices de réforme de l'État et des administrations publiques qui se succèdent depuis dix ans (« Révision générale des politiques », de 2007 à 2012 et « Modernisation de l'action publique » de 2012 à 2017), et plus généralement les approches par le rabot, n'ont pas été à la hauteur des enjeux de redressement des finances publiques et de modernisation de l'action publique, le Gouvernement souhaite lancer un processus de réforme d'un type nouveau, placé sous l'autorité du Premier ministre, avec l'appui du ministre de l'action et des comptes publics.
- Il couvre l'ensemble des administrations publiques et de la dépense publique, dans la mesure où le champ de l'État ne représente qu'une part minoritaire de la dépense publique et dans la mesure où les usagers du service public portent une appréciation sur sa qualité sans distinguer la collectivité qui les porte. Toutefois, afin de garantir une responsabilisation accrue, chaque ministère sera chef de file des politiques publique qui le concernent.
- Un Comité Action Publique 2022 (CAP22), composé de personnalités qualifiées françaises ou étrangères issues de la société civile, de hauts fonctionnaires et d'élus locaux, sera chargé d'identifier des réformes structurelles et des économies significatives et durables, sur l'ensemble du champ des administrations publiques, en faisant émerger des idées et des méthodes nouvelles. Pour ce faire, plusieurs chantiers viendront alimenter les travaux du comité. Les propositions des ministères seront examinées dans le cadre de travaux itératifs. Cinq chantiers transversaux seront conduits en parallèle sur les thématiques suivantes: la simplification administrative, la transformation numérique, la rénovation du cadre des ressources humaines, l'organisation territoriale des services publics et la modernisation de la gestion budgétaire et comptable. En parallèle,, un grand forum de l'action publique permettra d'associer les usagers et les agents à la rénovation de l'action publique.
- Les conclusions du Comité Action Publique 2022, dévoilées au premier trimestre 2018, feront l'objet d'arbitrages sur la base desquels des plans de transformation ministériels seront élaborés et mis en place.

2. La maîtrise des dépenses de l'État

73)

(75)

(76)

(T)

(78)

Le budget pluriannuel présenté à l'occasion de la présente LPFP 2018-2022 reposera sur un double système de norme : une norme recentrée sur les dépenses pilotables de l'État et un objectif de dépenses totales de l'État (ODETE) telles que définies à l'article 8 du projet de loi.

i) Un principe directeur de sincérité de la budgétisation initiale

Les crédits nécessaires à la couverture des sous-budgétisations identifiés par la Cour des comptes dans son rapport d'audit seront en effet ouverts dans le projet de loi de finances pour 2018, permettant ainsi une plus grande transparence vis-à-vis de la représentation nationale. Un tel effort de remise à niveau doit permettre une plus grande responsabilisation des gestionnaires qui devront donc gérer aléas ou priorités nouvelles au sein de leur plafond limitatif de crédits.

Le principe d'auto-assurance est un corollaire indispensable de la visibilité donnée sur les enveloppes triennales. Il est le pendant de la sincérisation des budgets opérée à l'occasion du PLF 2018. En construction budgétaire (pour les budgets à venir au-delà de celui de 2018) comme en gestion, ce principe implique que les aléas ou les priorités nouvelles affectant les dépenses d'une mission soient gérés dans la limite du plafond de ses crédits, soit par redéploiement de dépenses discrétionnaires, soit par la réalisation d'économies complémentaires. Ces redéploiements ou économies doivent être mis en œuvre prioritairement au sein du programme qui supporte les aléas ou les priorités nouvelles. À défaut, ils doivent être réalisés entre les programmes de la même mission.

Sous-budgétisations sous-jacentes à la LFI 2017 identifiées par la Cour des comptes

Mission	Montant (Md€)	
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	Refus d'apurements communautaires	0,4
Agriculture	Agriculture Crises : Influenza aviaire	
Travail et emploi	Prime à l'embauche	0,2
Travail et emploi	Rémunération de fin de formation	0,1
Travail et emploi	Plan de formation	0,4
Travail et emploi	Contrats aidés	0,3
Défense Opérations extérieures, opérations intérieur masse salariale		0,7
Solidarités et santé	Allocation aux adultes handicapés (AAH) et Prime d'activité	0,7

Enseignement scolaire	Masse salariale de l'éducation nationale	0,4
Immigration, asile et intégration	Allocation pour demandeurs d'asile (ADA)	0,2
Cohésion des territoires	Hébergement d'urgence	0,1
Cohésion des territoires	Aides personnalisées au logement	0,1
Autres	Service civique, Aide médicale d'État, contribution aux organismes scientifiques internationaux, etc.	0,5
	Total (Md€)	4,2

Source: Cour des comptes, La situation et les perspectives des finances publiques (juin 2017)

La mise en œuvre du principe d'auto-assurance permet ainsi de limiter aux seules situations exceptionnelles les ajustements susceptibles d'affecter en cours d'année les plafonds définis par mission ou leur révision dans le cadre des projets de lois de finances, selon les modalités précisées ci-après.

(80) ii) Réserve de budgétisation et de précaution

- (f) L'incapacité de prévoir la totalité des événements susceptibles d'intervenir et la nécessité de pouvoir initier des actions nouvelles en cours de programmation justifient l'existence de marges de manœuvre tant pour la budgétisation au sein d'une période pluriannuelle, qu'en gestion.
- Concernant la budgétisation, la programmation triennale prévoit une réserve centrale de budgétisation d'un montant de 500 M€ en 2019 et 1 Md€ en 2020. La mise en place d'une telle réserve, objectif qui n'avait pu être atteint depuis le triennal 2009-2011, doit permettre de répondre aux situations nouvelles qui ne pouvaient être anticipées au stade de la programmation pluriannuelle. En priorité, la réserve de budgétisation permettra en 2019 et 2020, de rehausser le cas échéant les plafonds de mission soumis à des dépenses plus dynamiques que prévues ou imprévisibles, qui ne pourraient être absorbées au sein de la mission après application du principe d' « auto-assurance » décrit supra.
- Concernant l'exécution, le Gouvernement s'engage à revenir à une pratique plus raisonnée des outils de régulation et de redéploiement en gestion. Pour cela, l'accent a été mis sur la sincérité de la budgétisation initiale (cf. supra). Les enveloppes de couverture des risques en gestion sont par ailleurs majorées : la dotation pour dépenses accidentelles et imprévisibles (DDAI) est reconstituée à hauteur de 124 M€ afin de permettre de faire face à des événements imprévisibles nécessitant une intervention rapide de l'État (catastrophe naturelle par exemple), la provision pour opérations extérieures de la défense sera progressivement rebasée, avec une première marche de +200 M€ en 2018, et pour la première fois une provision pour risques est inscrite au sein du budget de l'agriculture, à hauteur de 300 M€.

Ces mesures, accompagnées de la réaffirmation du principe d'auto-assurance, permettent d'abaisser fortement le niveau de la réserve de précaution – dont le principe est posé au 4° bis de l'article 51 de la LOLF et qui vise à bloquer une partie des crédits en début de gestion – en le ramenant de 8 % à 3 % des crédits initiaux.

iii) Doctrine d'affectation de taxes

(85)

89

- À l'inverse des dotations versées par le budget général de l'État, l'affectation directe d'impositions de toute nature fait échapper ce financement public au contrôle annuel du Parlement dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances. L'affectation constitue par ailleurs une dérogation au principe d'universalité budgétaire. Enfin, la plupart des taxes affectées connaissent une évolution dynamique, ce qui, en l'absence de mécanisme de limitation, conduit à une progression de la dépense moins bien contrôlée et donc moins en adéquation avec les besoins des politiques visées pour les organismes concernés que pour les dépenses de l'État ou des organismes financés sur subvention budgétaire incluse dans la norme de dépenses pilotables de l'État.
- Le recours à l'affectation d'imposition de toutes natures à des tiers autres que les organismes de sécurité sociale, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale fait l'objet d'un encadrement précis à l'article 15 de la présente LPFP qui exclut expressément l'affectation de taxes, à trois exceptions près :
- la première exception est celle des ressources présentant une logique de « quasi-redevance »;
 - la seconde exception concerne les prélèvements finançant des actions de mutualisation ou de solidarités sectorielles au sein d'un secteur d'activité :
- enfin, la troisième exception est celle des fonds d'assurance ou d'indemnisation et présentant une logique de mutualisation du risque.
- Le même article indique que l'ensemble des taxes affectées doivent faire l'objet d'un plafonnement. Les éventuelles affectations dérogeant à ce principe de plafonnement sont justifiées dans l'annexe « Voies et moyens » du projet de loi de finances de l'année.
- 3. L'effort des collectivités locales fera l'objet d'une contractualisation avec l'État
- Sur la durée du quinquennat, la maîtrise des dépenses publiques nécessitera la participation de chacun des sous-secteurs des administrations publiques. Les collectivités territoriales seront associées à cet effort avec une réduction de leurs dépenses à hauteur de 13 Md€ par rapport au tendanciel.
- Cet objectif fera l'objet d'un contrat de mandature entre l'État et les collectivités locales qui permettra de définir leurs engagements réciproques. Un pacte financier, dont le contenu sera concerté dans le cadre de la conférence nationale des territoires, précisera à cet effet la trajectoire pluriannuelle de dépenses et de désendettement associée, les modalités de mise en œuvre des procédures visant à vérifier le respect des engagements ainsi que le mécanisme de correction applicable dans le cas d'une déviation des dépenses et de la trajectoire de désendettement à la trajectoire prévue.

- La loi de programmation des finances publiques s'inscrit dans cette démarche en précisant qu'un mécanisme de correction sera appliqué sur les concours financiers de l'État, dont la trajectoire est prévue dans la LPFP jusqu'en 2022, ou les ressources fiscales des collectivités, en cas de déviation par rapport à la trajectoire d'économies prévue. Les objectifs de finances publiques locales feront l'objet soit d'une contractualisation pour les 300 plus grandes collectivités, autour de références cohérentes avec la trajectoire de finances publiques, soit d'une simple information suivie d'un débat autour de ces mêmes références pour les autres.
- L'objectif d'évolution de la dépense locale (ODEDEL) sera à nouveau utilisé sur la période de programmation. Il constituera un outil qui permettra de vérifier, en concertation avec les collectivités, le respect de leur trajectoire de dépenses de fonctionnement.
- En complément de l'objectif de maîtrise des dépenses des collectivités, un mécanisme prudentiel utilisant comme indicateur le ratio d'endettement rapporté à la capacité d'autofinancement sera introduit pour contribuer à la maîtrise de la dette publique. Cette « règle d'or » renforcée, déclinée au niveau de chaque catégorie de collectivités pour tenir compte de leurs spécificités, permettra de s'assurer de la soutenabilité financière de leurs politiques d'investissement.
- **98**4. Les dépenses fiscales et les niches sociales feront l'objet d'un suivi renforcé
- La LPFP 2018-2022 prévoit un mécanisme d'encadrement de la part des dépenses fiscales dans l'ensemble des recettes fiscales du budget général, combiné à un mécanisme similaire de mesure de la part des niches sociales dans les recettes sociales, afin que dépenses fiscales et niches sociales ne puissent excéder un plafond exprimé en pourcentage des recettes totales inscrit en LPFP.
- En parallèle, la LPFP 2018-2022 pose le principe d'une limitation dans le temps des dépenses fiscales et des niches sociales : tout nouveau texte instituant une dépense fiscale ou sociale doit prévoir un délai limité d'application maximal de quatre ans pour la niche fiscale et trois ans pour la niche sociale ainsi créée. Une telle disposition permet de fixer une échéance d'évaluation, à l'approche de la date d'extinction du dispositif, afin de justifier sa pertinence avant d'en proposer la reconduction au Parlement.
 - 5. Le Grand plan d'investissement sera lancé dès 2018

a. Grand plan d'investissement

(101)

(102)

Initiative majeure des cinq prochaines années, le grand plan d'investissement (GPI) a pour ambition d'accélérer l'émergence d'un nouveau modèle de croissance en poursuivant trois objectifs : augmenter son potentiel de croissance et d'emplois, privilégier la dépense publique favorable à l'investissement et l'innovation et accélérer la transition écologique. Ce plan, constitué de dépenses non pérennes, améliorera nettement les performances économiques et sociales du pays. Il contribuera à déployer le plein potentiel des réformes structurelles qui seront mises en œuvre en parallèle, et accompagnera les réformes budgétaires.

Les investissements prévus par le plan couvriront un champ très large de dépenses (104)dépassant largement l'investissement public au strict sens comptable (formation brute de capital fixe), en englobant toute mobilisation temporaire de ressources ayant un effet à long terme, par exemple les actions de formation ou subventions destinées à orienter le comportement des acteurs dans la transition énergétique). Le plan sera ainsi centré autour de trois priorités : augmenter le potentiel de production, accélérer la transition énergétique et réduire structurellement la dépense publique en modernisant l'action publique. Il interviendra sur sept axes de politiques publiques : la formation et les compétences, la transition écologique et énergétique, la santé, l'agriculture, la modernisation des administrations publiques notamment grâce à la numérisation, les transports et équipements collectifs locaux, et l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation. Afin d'engager la transformation de notre modèle de croissance dès 2018, le Grand plan d'investissement montera en charge à partir de l'an prochain. Conformément au principe de responsabilisation voulu par le Gouvernement, afin de donner aux ministres une pleine visibilité et responsabilité sur l'ensemble de leurs moyens, et contrairement aux ressources des programmes successifs d'investissements d'avenir, les crédits du GPI ne constitueront pas un budget distinct des programmes ministériels. Il s'agit donc de dépenses d'avenir et d'investissements temporaires qui seront retracées par les ministères eux-mêmes au sein de leurs budgets. En contrepartie, un suivi transversal sera effectué par une structure légère centralisée afin d'évaluer l'atteinte des objectifs et soutenir les ministères dans la mise en œuvre de ces actions de transformation.

Le plan sera composé de crédits à impact maastrichtien hors investissements d'avenir à hauteur de 36 Md€ sur le budget de l'État, de ses opérateurs, et de l'assurance maladie (ces dernières dépenses seront très largement financés au sein de l'objectif national d'assurance maladie – Ondam), de crédits du troisième PIA pour 10 Md€ (dont 6 Md€ de dépenses maastrichtiennes) et d'instruments financiers innovants non maastrichtiens (mobilisant des fonds propres et des prêts, notamment de la Caisse des dépôts et Consignations) pour 11 Md€ environ.

(106) b. Gouvernance des investissements

En valeur absolue, et depuis de nombreuses années, la France est le premier investisseur de l'Union européenne, avec 78,6 Md€ d'investissements publics au sens comptable3 en 2015. La France ne souffre donc pas d'un problème de niveau d'investissement public. En revanche, l'utilisation optimale des deniers publics requiert d'investir mieux et de sélectionner les projets les plus utiles à la collectivité, c'est à dire ceux dont les gains pour la collectivité surpassent le plus les coûts. Ainsi, une décision d'investissement doit être éclairée par une comparaison objective de l'ensemble des coûts et des bénéfices socio-économiques du projet envisagé. Si la LPFP 2012-2017 a systématisé l'évaluation socio-économique des investissements, cette dernière reste variable selon les secteurs concernés et l'évaluation socioéconomique n'est d'une manière générale pas suffisamment prise en compte dans les décisions d'investissements.

Le Gouvernement a pour objectif d'améliorer cet état de fait, via i) la définition d'une méthodologie harmonisée, partagée et utilisée par tous les porteurs de projets et ii) une

³ Formation brute de capital fixe et acquisition moins cession d'actifs non financiers non produits.

réforme du processus d'instruction et de décision des projets d'investissements. Un comité d'experts mis en place sous l'égide de France Stratégie devra préciser et harmoniser les règles de l'évaluation socio-économique pour l'ensemble des secteurs, avec notamment la publication d'un guide d'ici la fin de l'année. De plus le Gouvernement mettra en place un comité interministériel de sélection des investissements placé sous l'autorité du Premier ministre et qui sera chargé de valider ou non les étapes clefs de la vie d'un projet : approbation du principe du projet après notamment analyse socio-économique et analyse de soutenabilité budgétaire, validation du mode de réalisation et du plan de financement, autorisation d'engagement juridique et financier. Ces mesures contribueront à renforcer durablement la qualité de l'investissement public et la visibilité collective sur l'avancement des projets.

111.- L'EFFORT SERA ÉQUITABLEMENT RÉPARTI ENTRE LES SOUS-SECTEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

(110) A. LA TRAJECTOIRE DE L'ÉTAT

Sur la période de la programmation, la trajectoire de finances publiques de l'État connaîtrait l'évolution suivante :

Tableau: variation du solde structurel des administrations publiques

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Solde en comptabilité nationale (en Md€)	-72,9	-75,5	-95,5	-66,4	-60,2	-49,5
Solde en comptabilité nationale (en pt de PIB)	-3,2	-3,2	-4,0	-2,7	-2,3	-1,8
Dépenses (en pt de PIB)	21,3	21,0	20,6	19,6	19,3	19,0
Recettes (en pt de PIB)	18,1	17,8	16,7	17,0	17,0	17,2

113

1. La trajectoire des dépenses et des recettes de l'État

1	1	3

	LFI 2017	LFI 2017 format 2018	PLF 2018	2019	2020
Crédits ministériels	234,6	236,0	240,5	241,8	246,9
Taxes affectées	9,6	9,3	9,0	8,9	9,0
Budgets annexes et comptes spéciaux pilotables	13,3	13,3	13,3	13,8	14,1
Retraitements des flux internes au budget de l'État	-5,8	-5,8	-5,8	-5,9	-5,9
Economies complémentaires Action publique 2022					-4,5
Norme de dépenses pilotables	251,7	252,8	256,9	258,6	259,7
Evolution annuelle en volume			0,6%	-0,4%	-1,0%
Transferts aux collectivités territoriales	47,0	47,1	47,0	47,1	47,5
Dépenses du CAS Pensions (hors programme 743)	55,7	55,7	56,5	57,8	59,0
Autres dépenses de comptes d'affectation spéciale	1,5	1,5	1,8	2,0	1,0
Charge de la dette	41,5	41,5	41,2	41,9	44,7
Prélèvement sur recettes au profit de l'Union européenne	18,7	18,7	20,2	23,3	24,1
Investissements d'avenir	0,0	0,0	1,1	1,1	1,9
Objectif de dépenses totales de l'État	416,2	417,4	424,7	431,8	437,8
Evolution annuelle en volume			0.7%	0.6%	0.0%

- Sur le champ de la norme de dépenses pilotables de l'État (cf. définition en annexe 3), les dépenses augmenteront de 4,1 Md€ en 2018, puis de 1,7 Md€ en 2019 et de 1,0 Md€ en 2020 soit une décélération très nette du rythme d'accroissement de la dépense sous norme. Cette hausse des crédits sous norme de dépenses pilotables de 6,9 Md€ en trois ans est à comparer à la hausse de 10,4 Md€ des crédits inscrits en LFI pour 2017 sur ce périmètre par rapport à la LFI pour 2016. En outre la croissance des dépenses en 2018 s'explique en grande partie par le rebasage des impasses de budgétisation de la LFI pour 2017 mises en lumière par l'audit de la Cour des comptes de juin 2017. Les impasses documentées par la Cour des comptes au titre de la LFI 2017 s'élèvent à 4,2 Md€ (cf. tableau p.37) soit un montant proche de l'augmentation des dépenses entre les LFI 2017 et 2018.
- Sur la période 2020-2022 le taux d'évolution en volume de la dépense sous norme pilotable sera de -1 % par an. Cette évolution sera rendue possible notamment par les réformes documentées dans le cadre du processus « Action Publique 2022 ».
- Sur le champ de l'objectif de dépenses totales de l'État (cf. annexe 3), l'évolution de la dépense serait de 20 Md€ entre 2017 et 2020. Le prélèvement sur recettes à destination de l'Union européenne, compris dans le champ de cet objectif, augmenterait de 5 Md€ environ entre 2017 et 2020, avec une chronique de dépenses estimée pour les années 2018, 2019 et 2020 de 20, 23 et 24 Md€.
- 118
- 2. Un budget de transformation pour libérer les acteurs et les initiatives, protéger le pays et les plus vulnérables et investir dans l'avenir
- (119) Libérer
- (120) L

Les transformations fiscales et budgétaires portées par les textes financiers sont menées en cohérence avec les réformes en matière de travail ou de logement, dans une logique de simplification et de modernisation des contraintes normatives et de libération des acteurs.

- La transformation économique de la France et le soutien à l'activité et la création d'emploi passera par un soutien accru aux entreprises, notamment fiscal, avec la transformation en 2019 du CICE en allègements de charges sociales pérennes, mesure permettant à la fois une plus grande simplicité et lisibilité pour les entreprises et qui améliorera leur trésorerie dans la mesure où elles bénéficieront de l'allègement immédiatement (et non plus a posteriori comme dans le cas d'un crédit d'impôt). En parallèle la poursuite de la baisse de l'IS de 28 % à 25 % en 2022 et la suppression de la contribution de 3 % sur les dividendes viendront accroître les marges de manœuvre des entreprises et donc leur capacité à investir et à se développer.
- La baisse de la pression fiscale redonnera aussi du pouvoir d'achat avec le dégrèvement de la taxe d'habitation pour 80 % des foyers, la suppression des cotisations salariales, et l'activation de dépenses sociales comme la revalorisation de la prime d'activité.

(123) Protéger

- La programmation budgétaire présentée intègre le financement des priorités du Gouvernement en matière de justice, de sécurité et de défense. Ainsi la progression annuelle du budget des armées sera de +1,7 Md€ par an tandis que 10 000 postes de policiers et de gendarmes seront créés d'ici 2022 (dont 2 000 en 2018). En outre, 6 500 postes seront créés à la justice sur la durée du quinquennat, dont 1 000 dès 2018.
- La fiscalité sera aussi mise au service de la transition écologique pour protéger contre le risque climatique, avec l'alignement progressif de la fiscalité du gazole sur celle de l'essence et l'accélération de la trajectoire carbone. Des mesures budgétaires comme la généralisation du chèque-énergie et la prime à la conversion pour les véhicules anciens sont incluses pour accompagner les plus fragiles dans la transition écologique.
- La trajectoire budgétaire concrétise aussi l'objectif du Gouvernement d'inventer de nouvelles protections pour mieux aider les plus fragiles. Le budget intègre ainsi les mesures de justice sociale et de soutien au pouvoir d'achat du Gouvernement que sont la revalorisation de la prime d'activité, la hausse de l'allocation aux adultes handicapés et la hausse de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

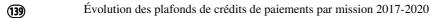
(127) Investir

- Au-delà du soutien aux entreprises, les mesures fiscales de la trajectoire sur l'État visent à orienter l'épargne française vers l'investissement des entreprises qui prennent des risques, qui innovent et qui créent les emplois de demain. Ainsi un prélèvement forfaitaire unique de 30 % sur les revenus du capital sera introduit. En parallèle l'impôt sur la fortune sera supprimé et remplacé par un impôt sur la fortune immobilière. Enfin des mesures spécifiques sont prévues pour améliorer l'attractivité du territoire vis-à-vis des investissements étrangers, et notamment le développement de la place de Paris dans le contexte du Brexit.
- Les crédits prévus au titre du GPI pour la période 2018-2020 sont aussi intégrés dans les plafonds de chaque mission. Ces crédits seront dotés d'une gouvernance et d'un suivi spécifique. Sera notamment créé au sein d'une nouvelle mission du budget général un fonds pour la transformation de l'action publique, doté de 700 M€ de crédits sur le

quinquennat et qui financera, sur la base d'appels à projet, les coûts d'investissement nécessaires à la mise en œuvre de réformes structurelles.

- 130
- 3. Un budget qui opère des choix stratégiques pour financer les priorités du Gouvernement
- Des économies d'ampleur seront mises en œuvre sur l'ensemble des missions du budget pour financer les priorités exposées supra. Deux secteurs pour lesquels les résultats obtenus ne sont pas à la hauteur des moyens publics engagés seront particulièrement mis à contribution :
- En matière d'emploi le choix est fait, en parallèle de la réforme du code du travail, de diminuer le volume de contrats aidés, dont l'efficacité en matière de retour à l'emploi et d'insertion professionnelle n'est pas démontrée pour investir de manière prioritaire dans la formation professionnelle. Cette dépense s'inscrira dans le cadre du Grand plan d'investissement (GPI) destiné à augmenter le potentiel de croissance de l'économie française, à accélérer la transition écologique et à financer la transformation de l'action publique.
- En matière de logement la baisse des aides personnelles au logement (APL) se fera dans le cadre d'une série de réformes structurelles mises en œuvre entre 2018 et 2020 qui visent à sortir de la logique inflationniste induite par le soutien à la demande de logements et à soutenir l'offre de logement.
- D'autres économies seront mises en œuvre comme la rationalisation de l'intervention économique en matière de transition énergétique et le recentrage du crédit d'impôt transition énergétique sur les actions les plus efficaces.
- Au-delà des économies structurelles engagées dès 2018, « Action Publique 2022 » viendra prendre le relais en initiant un processus de réforme et de modernisation des administrations.
- L'évolution de la masse salariale de l'État et de ses opérateurs fera l'objet d'une maitrise stricte. En particulier le point d'indice est stabilisé en 2018 et un jour de carence est introduit pour réduire le micro-absentéisme. Par ailleurs, les effectifs de l'État et des opérateurs s'inscriront en baisse sur le quinquennat. Les créations d'emplois prévues dans les ministères stratégiques comme les armées, l'intérieur ou la justice seront ainsi compensées par des réductions d'effectifs plus importantes dans les autres domaines, selon les capacités d'optimisation et de gains de productivité identifiées.
- (137)
- 4. Trajectoire triennale 2018-2020
- La programmation d'ensemble des finances publiques couvre cinq années (2018-2022). Au cours de cette période, les moyens de l'État font l'objet d'une programmation plus précise qui détaille, dans le cadre du budget triennal 2018-2020, les crédits alloués à chaque mission. Les plafonds de l'année 2018 sont ceux inscrits dans le PLF. Les plafonds de l'année 2018 coïncident avec ceux qui seront présentés dans le cadre du PLF. Les plafonds de l'année 2019 sont fermes ; ceux de 2020 seront actualisés pour

intégrer notamment les économies complémentaires issues du processus Action publique 2022 nécessaires au respect de la trajectoire globale.



Crédits de paiement	LFI 2017	LFI 2017 Format 2018	2018	2019	2020
Action et transformation publiques	0,00	0,00	0,02	0,28	0,55
Action extérieure de l'État	2,86	2,86	2,86	2,75	2,68
Administration générale et territoriale de l'État	2,49	2,50	2,14	2,14	2,29
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	3,15	2,79	3,19	2,88	2,84
Aide publique au développement	2,58	2,59	2,68	2,81	3,10
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	2,54	2,54	2,46	2,34	2,25
Cohésion des territoires	18,26	18,26	16,53	14,95	15,15
Conseil et contrôle de l'État	0,51	0,51	0,52	0,53	0,53
Crédits non répartis	0,02	0,02	0,41	0,52	1,36
Culture	2,70	2,70	2,73	2,74	2,78
Défense	32,44	32,44	34,20	35,90	37,60
Direction de l'action du Gouvernement	1,37	1,38	1,38	1,39	1,40
Écologie, développement et mobilité durables	9,44	9,91	10,39	10,55	10,56
Économie	1,64	1,65	1,63	1,80	2,15
Engagements financiers de l'État (hors dette)	0,55	0,55	0,58	0,43	0,43
Enseignement scolaire	50,01	50,01	51,29	52,07	52,64
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	8,12	8,11	8,13	8,07	8,00
Immigration, asile et intégration	1,10	1,10	1,38	1,36	1,36
Investissements d'avenir	0,00	0,00	1,08	1,05	1,88
Justice	6,85	6,72	6,98	7,28	7,65
Médias, livre et industries culturelles	0,57	0,57	0,56	0,54	0,54
Outre-mer	2,02	2,02	2,02	2,03	2,03
Pouvoirs publics	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99
Recherche et enseignement supérieur	26,69	26,69	27,40	27,87	28,00
Régimes sociaux et de retraite	6,31	6,31	6,33	6,27	6,30
Relations avec les collectivités territoriales	3,44	3,35	3,66	3,51	3,54
Santé	1,27	1,24	1,42	1,48	1,54
Sécurités	13,10	13,09	13,30	13,49	13,58
Solidarité, insertion et égalité des chances	17,64	17,67	19,20	20,91	21,54
Sport, jeunesse et vie associative	0,73	0,80	0,89	1,01	0,97

Crédits de paiement	LFI 2017	LFI 2017 Format 2018	2018	2019	2020
Travail et emploi	15,27	16,68	15,18	12,89	12,58

140

Le respect de ce budget triennal est garanti par deux mécanismes fondamentaux : un principe d'auto-assurance et la constitution d'une réserve de précaution.

B. LA TRAJECTOIRE DES ORGANISMES DIVERS D'ADMINISTRATION CENTRALE

(141) (142)

Eu égard à la règle posée à l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques 2011-2014 interdisant aux ODAC de s'endetter auprès d'un établissement de crédit pour une période allant au-delà d'une année les ODAC sont globalement à l'équilibre. La poursuite des décaissements au titre des PIA 1 et 2 explique le solde déficitaire des ODAC sur la période.

143

Tableau : trajectoire des organismes divers d'administration centrale

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Dépense	3,5	3,3	3,2	3,1	3,0	2,9
Recette	3,5	3,2	3,1	3,1	3,0	2,9
Solde	-0,1	0,0	-0,1	0,0	0,0	0,0

144)

C. LA TRAJECTOIRE DES ADMINISTRATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE

145

Le tableau ci-dessous présente la trajectoire des administrations de sécurité sociale pour les années 2016-2022.

146

(En points de PIB sauf indication							
contraire)	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Dépenses	26,3	26,0	25,9	25,6	25,1	24,8	24,5
Recettes	26,1	26,2	26,5	26,4	25,9	25,7	25,3
Solde	-0,1	0,2	0,5	0,8	0,8	0,8	0,8
Solde (Md€)	-2,9	4,3	12,9	20,4	20,8	21,5	22,3

(147)

Le solde des administrations de sécurité sociale (ASSO) se redresserait sur la période 2019-2022, du fait de la dynamique modérée des dépenses des branches vieillesse et famille et de la maîtrise des dépenses d'assurance maladie. Proche de l'équilibre dans le compte provisoire de 2016, le solde des ASSO deviendrait positif dès 2017. Au-delà, sous le double impact de dépenses maîtrisées et de recettes favorables dans un contexte de croissance solide et de nette amélioration en termes d'emploi, le solde des ASSO deviendrait très excédentaire.

- Aussi, dans cette trajectoire, il est fait l'hypothèse conventionnelle d'une contribution du secteur ASSO à la réduction du déficit de l'État, sous forme de transfert, dès 2019. Ce transfert stabilise l'excédent ASSO hors Cades et FRR sur toute la période à un niveau légèrement supérieur à l'équilibre. Ce choix, neutre sur l'ensemble des APU, reflète aussi le fait qu'une contribution des sous-secteurs revenus à l'équilibre reste nécessaire.
- Les comptes présentés dans la loi de financement de la sécurité sociale et dans la loi de programmation des finances publiques relèvent de périmètres et de conventions comptables distinctes à double titre. D'une part, le champ des ASSO couvert par la LPFP est plus étendu que celui couvert par la LFSS car il inclut notamment le régime d'indemnisation du chômage, les régimes complémentaires de retraite des salariés et les organismes dépendant des assurances sociales (principalement les hôpitaux et Pôle Emploi). D'autre part, les conventions comptables utilisées par la comptabilité nationale diffèrent du plan comptable unique des organismes de sécurité sociale. Elles excluent en particulier les dotations nettes des reprises sur provisions, les dotations aux amortissements et les plus-values sur cessions d'immobilisations financières ou opérations de change.

(150)

- 1. Maîtriser dans un cadre pluriannuel les dépenses d'assurance-maladie tout en garantissant la qualité des soins et l'accès à l'innovation
- La gouvernance de l'ONDAM mise en place depuis plusieurs années (abaissement du seuil d'alerte, mise en place du comité de pilotage, augmentation du nombre des interventions du comité d'alerte) ainsi que la mise en œuvre du plan d'économies 2015-2017 ont contribué au respect de l'objectif en 2016 pour la septième année consécutive. S'agissant de 2017, les données d'exécution à fin mai sur les soins de ville ne laissent pas, à ce stade, craindre un dépassement de l'objectif pour 2017, constat qui avait déjà été celui du comité d'alerte de l'ONDAM en juin. Ce dernier se réunira au plus tard le 15 octobre pour rendre un avis qui portera à la fois sur la construction de l'objectif pour 2018 et sur les risques éventuels quant à la réalisation de l'objectif de l'année en cours.
- Dans le cadre de la stratégie globale des finances publiques, l'ONDAM connaîtra un taux d'évolution en moyenne annuelle de +2,3 % sur la période 2018-2020, soit un effort d'économies de 4,2 Md€ dès 2018 afin de compenser une évolution tendancielle des dépenses de +4,5 %.
- Pour assurer le respect de cette trajectoire, assurer une amélioration continue de la qualité de soins et garantir l'accès de tous aux soins innovants, le système de soins poursuivra sa transformation dans le cadre de la stratégie nationale de santé (SNS). La prévention, la lutte contre les inégalités d'accès sociales et territoriales aux soins, la pertinence et la qualité des soins et le soutien à l'innovation en constitueront les axes prioritaires d'action.
- L'ensemble des acteurs en ville et à l'hôpital seront mobilisés durant la période 2018-2022 pour renforcer l'efficience de l'offre de soins avec comme leviers la structuration de parcours de soins efficients, l'amélioration de la performance des

établissements de santé et médico-sociaux, la pertinence des actes, des prestations et des produits de santé.

Les efforts sur les prix des médicaments seront poursuivis pour rémunérer l'innovation à son juste prix et développer l'usage des génériques et des biosimilaires avec pour objectif de maintenir un haut niveau d'accès aux soins innovants tout en assurant la soutenabilité de la dépense.

156

2. La modération des dépenses des branches vieillesse et famille contribuera à l'objectif global de redressement des finances publiques

Le tableau ci-dessous présente les dépenses prévisionnelles d'assurance vieillesse et d'allocations familiales des régimes obligatoires de base de sécurité sociale pour les années 2018-2020 :

Charges nettes des régimes obligatoires de base de sécurité sociale

En évolution	2018	2019	2020
Branche vieillesse	2,3%	2,5%	2,6%
Branche famille	0,1%	0,8%	0,8%
ONDAM	2,3%	2,3%	2,3%

L'évolution des dépenses d'assurance vieillesse des régimes de base serait de +2,7 % en moyenne sur la période 2018-2022. La reprise progressive de l'inflation entraîne une accélération très progressive des pensions. Toutefois celle-ci resterait assez modérée, du fait de la montée en charge jusqu'en 2022 de la réforme des retraites de 2010.

Comme pour les retraites, les dépenses indexées de la branche famille devraient subir l'effet de la reprise de l'inflation. Toutefois, la trajectoire des dépenses comporte un volet d'économies conformément aux dispositions qui sont proposées au vote du Parlement dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018. Ces dispositions permettront d'infléchir les dépenses de la branche via, notamment, une meilleure priorisation au sein des dépenses du Fonds national d'action sociale (FNAS) de la CNAF. Ainsi, les dépenses connaîtraient une évolution moyenne sur la trajectoire de 0,8 %.

(161)

3. Le dynamisme de la masse salariale et les accords conclus par les partenaires sociaux permettront de garantir la pérennité des régimes complémentaires de retraite

Le solde des régimes complémentaires se redresserait de 7,1 Md€ entre 2016 et 2022. Cette amélioration s'explique notamment par les efforts entrepris par les régimes Agirc et Arrco dans le cadre de l'accord signé en 2015. Sa mise en œuvre soutiendrait les recettes (augmentation du taux d'appel à 127 %, fusion de la tranche T2 et de la tranche

TB, unification des deux régimes) et permettrait aux dépenses de ralentir (via les coefficients de solidarité et les coefficients majorants notamment).

Dépenses, recettes et soldes des régimes complémentaires de retraite :

(163)

(164)

(168)

En Md€ en comptabilité nationale	2018	2019	2020
Solde	1,6	4,5	5,5
Recettes	102,9	107,8	111,4
Dépenses	101,2	103,4	106,0

4. La baisse du chômage, associée aux effets de la convention de mars 2017, permettra le retour à l'équilibre de l'UNEDIC

Le solde du régime d'indemnisation du chômage se redresserait significativement entre 2016 et 2022 sous l'effet de l'amélioration progressive de l'emploi et des mesures prises par les partenaires sociaux lors des accords professionnels du 28 mars 2017. Ceux-ci permettraient des économies progressives en dépenses sur la période, allant de 260 M€ en 2018 jusqu'à un peu plus de 900 M€ en 2022. Par ailleurs, des mesures temporaires en recettes soutiendraient l'amélioration du solde en début de période (pour environ 300 M€ en 2018 et 2019) avant de s'éteindre progressivement.

Dans le cadre de la mesure de baisse des cotisations pour les actifs en 2018, les cotisations salariales à l'assurance chômage seront supprimées (baisse de 2,4 points). Cette mesure sera intégralement compensée pour l'UNEDIC.

Afin de rendre le marché du travail plus fluide, l'assurance chômage deviendra universelle progressivement à partir de 2018 : elle couvrira tous les actifs (salariés, travailleurs indépendants) et facilitera les transitions d'un statut à un autre. En contrepartie de ces droits nouveaux, le contrôle de la recherche d'emploi sera accru avec le recrutement de mille conseillers de contrôle. Le Gouvernement engagera dès l'automne 2017 une concertation avec les partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance chômage sur l'ensemble de ces mesures qui devront également permettre de garantir la soutenabilité financière du régime.

Dépenses, recettes et soldes de l'assurance chômage

Md€ en comptabilité nationale	2018	2019	2020
Solde	-1,7	-0,4	1,1
Recettes	38,2	39,3	40,5
Dépenses	39,9	39,7	39,4

D. LA TRAJECTOIRE DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES LOCALES

199

Comme les autres secteurs publics, les administrations publiques locales contribueront à l'effort de maîtrise des dépenses publiques : leurs dépenses diminueront d'environ 1 point de PIB sur l'ensemble du quinquennat, passant de 11,1% en 2017 à 10,0% en 2022, tandis que leurs recettes diminueront dans des proportions moindres (de 11,2% PIB en 2017 à 10,8 % en 2022). Ainsi, leur solde s'améliorera fortement au cours des prochaines années, passant de 0,1 % PIB en 2017 (soit 3,3 Md€) à 0,8% PIB en 2022 (soit 21,4 Md€).

171)

Cette trajectoire est une conséquence directe du nouveau pacte financier entre l'État et les collectivités locales : celles-ci s'engageront à baisser leurs dépenses de 13 Md€ sur la durée du quinquennat par rapport à leur évolution tendancielle mais ne verront pas leurs dotations réduites. Ce contrat de mandature traduit la volonté du Président de la République de modifier en profondeur le rapport de l'État et des collectivités territoriales : ce dernier sera fondé sur la confiance et la responsabilité et non plus sur la contrainte. La contractualisation sera assortie de mécanismes renforcés de gouvernance reposant notamment sur l'instauration d'une nouvelle règle prudentielle qui doit permettre de mesurer la soutenabilité financière du recours à l'emprunt par les collectivités territoriales pour garantir l'atteinte de l'objectif d'économies. Au-delà de cette dynamique d'ensemble, le solde des collectivités locales sera marqué de manière usuelle par le cycle électoral communal qui affecte habituellement leurs dépenses d'investissement. L'investissement local devrait ainsi connaître une hausse marquée jusqu'en 2019 puis une baisse à partir de 2020, année d'élection municipale.

(172)

Tableau : trajectoire des administrations publiques locales

(% PIB)	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Dépenses	11,1	10,9	10,8	10,5	10,2	10,0
Recettes	11,2	11,0	11,0	10,9	10,8	10,8
Solde	0,1	0,1	0,2	0,3	0,6	0,8
Solde (Md€)	3.3	3.4	4.8	8.6	16.0	21.4

(173)

E. SI LA LÉGISLATION ET LES POLITIQUES DE FINANCES PUBLIQUES N'ÉTAIENT PAS RÉFORMÉES, LE DÉFICIT PUBLIC SE RÉSORBERAIT PLUS LENTEMENT ET LA DETTE NE DÉCROÎTRAIT PAS SUR LE QUINQUENNAT

(174)

La trajectoire de solde public à législation et pratique inchangées, présentée ici conformément à la loi organique de programmation et de gouvernance des finances publiques de 2012 et à la directive de 2011 sur les cadres budgétaires, s'appuie sur les résultats obtenus ces dernières années en termes de maîtrise de la dépense publique, et prend pour hypothèse une croissance des dépenses égale à la moyenne sur les 10 dernières années de la croissance publique en volume hors crédits d'impôt (soit +1,3 % par an). En recettes, elle se place dans un cadre dans lequel aucune mesure nouvelle n'aurait été prise depuis le début de la nouvelle législature (été 2017). Dans un tel scénario, le déficit se résorberait lentement : en 2022, il serait toujours de 2,3 % de PIB contre 0,2 % dans la trajectoire de la LPFP. De ce fait, le ratio de dette publique sur PIB serait beaucoup plus dynamique : la dette culminerait à 98,2 % point de PIB en 2020,

puis commencerait à refluer lentement pour atteindre 97,3 % de PIB en 2022. Sur le quinquennat, la dette serait quasi-inchangée. A l'inverse, dans la trajectoire de la LPFP, la dette atteint 97,1 % de PIB en 2019 et décroît ensuite, pour s'établir à 91,4 % en 2022.



En % PIB	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Solde public et législation et pratique inchangées	-3,2	-3,3	-3,0	-2,6	-2,6	-2,3
Dette publique à législation et pratique inchangées	97,1	97,8	98,1	98,2	98,0	97,3
Dépenses hors CI	0,3	0,7	1,1	1,6	2,1	2,7
Mesures annoncées en recettes (*)		0,0	-1,1	-0,4	-0,5	-0,6
Solde public de la LPFP	-2,9	-2,6	-3,0	-1,5	-0,9	-0,2
Dette publique de la LPFP	96,8	96,8	97,1	96,1	94,2	91,4

^(*) yc contribution nette des crédits d'impôts en recettes et en dépenses

(176) Annexe 1. Principales définitions

- La notion d'administrations publiques (APU) est celle définie à l'article 2 du protocole n° 12 sur la procédure concernant les déficits excessifs, annexé aux traités européens, c'est-à-dire « les administrations centrales, les autorités régionales ou locales et les fonds de sécurité sociale, à l'exclusion des opérations commerciales, telles que définies dans le système européen de comptes économiques intégrés ». La méthodologie en vigueur actuellement est celle du système européen des comptes 2010 (SEC 2010) publié dans le règlement n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne.
- 1 La notion de **prélèvements obligatoires** (**PO**) a été initialement proposée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et repose sur trois critères : les flux doivent correspondre à des versements effectifs, les destinataires de ces flux doivent être les APU et, enfin, ces versements doivent avoir un caractère « non volontaire » (absence de choix du montant et des conditions de versement, inexistence de contreparties immédiates). Au sein de l'Union européenne, les notions d'impôts et de cotisations sociales sont définies selon des critères précis et contraignants pour les États membres. En France, c'est l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) qui est en charge du classement d'un prélèvement dans la catégorie des PO. La notion de mesures nouvelles en prélèvements obligatoires, qui correspond à l'effort en recettes, s'entend comme les mesures sociales et fiscales nouvelles décidées ou mises en œuvre par les APU, votées par le Parlement ou prises par voie réglementaire, qui font évoluer les prélèvements obligatoires (y compris impact des crédits d'impôt).
- Afin de se prémunir des effets du cycle économique, et d'éviter les effets procycliques d'un pilotage par le solde public nominal (c'est-à-dire éviter une politique budgétaire expansionniste lorsque la conjoncture est favorable et que les recettes fiscales sont dynamiques, et inversement une politique restrictive en bas de cycle), les États de l'Union signataires du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire (TSCG) ont mis en place des règles ancrées sur le solde structurel par sous-secteur (c'est-à-dire le solde public corrigé des variations conjoncturelles et net des mesures ponctuelles et temporaires cf. infra)
- La règle d'équilibre est considérée comme respectée si le solde structurel annuel correspond à **l'objectif à moyen terme** (OMT). Chaque État membre fixe dans son programme de stabilité cet OMT, qui doit respecter une limite supérieure de déficit structurel de 0,5 %, ou de 1 % pour les États dont le ratio d'endettement est sensiblement inférieur à la valeur de référence de 60 % du produit intérieur brut (PIB) et dont les risques sur la soutenabilité des finances publiques sont faibles. En droit interne français, l'OMT est fixé par la loi de programmation des finances publiques (LPFP). Le Conseil examine l'OMT dans le cadre de l'examen du programme de stabilité ainsi que la trajectoire d'ajustement vers cet objectif. Par ailleurs, conformément à l'article 2 bis du règlement (CE) n° 1466/1997 du Conseil, du 7 juillet 1997, précité, l'OMT est fixé à un niveau de solde structurel qui garantit « la soutenabilité des finances publiques ou une progression rapide vers leur soutenabilité, tout en autorisant une marge de manœuvre budgétaire, en tenant compte notamment des besoins en investissements publics ». Le code de conduite pour l'application du pacte de stabilité et de croissance

précise que l'objectif de moyen terme est différencié selon les États membres pour prendre en compte la diversité des situations économiques (notamment la volatilité de l'écart de production) et de finances publiques et les risques liés à la soutenabilité (en particulier le niveau de la dette et l'évolution des dépenses futures liées au vieillissement). L'OMT fixé par la France dans la présente loi de programmation est défini à l'article 2 de cette même loi.

- Le solde structurel vise à séparer la partie du solde public qui dépend directement de la conjoncture de celle qui en est indépendante. Ainsi, le calcul du solde structurel repose sur la définition du cycle économique, et donc de l'écart du PIB effectif au PIB potentiel, appelé écart de production. Chaque année, le solde public peut se décomposer en : (1) une composante conjoncturelle qui reflète donc l'impact de la position dans le cycle sur les postes de recettes et de dépenses qui en sont affectés ; (2) des mesures ponctuelles et temporaires (one-offs), qui, parce qu'elles n'affectent pas le déficit durablement, sont exclues de l'évaluation du solde structurel (cf. annexe 5) ; et (3) de la composante structurelle (cf. encadré infra).
- Les évaluations du solde structurel et des efforts structurels nécessitent l'estimation de l'« activité potentielle » (ou PIB potentiel) de l'économie française : il s'agit du niveau d'activité qui serait observée en l'absence de tensions sur l'utilisation des capacités de production, et qui correspond par conséquent à une croissance tendancielle qui n'est pas sujette aux fluctuations du cycle économique. Elle est estimée à partir d'une projection des gains tendanciels de productivité et de l'offre potentielle de travail, cette dernière dépendant de la démographie, des taux d'activité et du chômage structurel. Le terme « croissance potentielle » désigne l'évolution de l'activité potentielle.
- L'ajustement structurel (défini comme la variation du solde structurel) n'est cependant pas entièrement de nature discrétionnaire. Certains éléments échappent en effet au contrôle direct du Gouvernement et du Parlement comme les sur-réactions des recettes à l'évolution du PIB ainsi que l'évolution des recettes non fiscales (comme les dividendes). Dans le détail, l'ajustement structurel se décompose en un effort en recettes, un effort en dépense, la contribution de la clé en crédits d'impôt et une composante non discrétionnaire.
- L'effort en recettes est défini comme le montant des mesures nouvelles en prélèvements obligatoires (hors mesures ponctuelles et temporaires). La définition de l'effort en recettes est inchangée par rapport à la précédente loi de programmation.
- L'effort en dépense est défini comme la contribution de l'écart entre la croissance de la dépense publique réelle (hors crédits d'impôt, mesures ponctuelles et temporaires et effets de la conjoncture sur les dépenses chômage) et la croissance potentielle de l'économie.
- Les **crédits d'impôts** réduisent les prélèvements obligatoires du montant de leur impact sur les recettes fiscales (c'est-à-dire des imputations et restitutions effectivement consenties aux entreprises et aux ménages), mais contribuent au solde public au niveau de la créance acquise par les contribuables, suivant une logique de « droits constatés ». Dès lors, afin de maintenir inchangé l'effort en recettes et sa cohérence avec le concept de taux de prélèvements obligatoires et de mesures nouvelles, ainsi que l'effort en dépense hors crédits d'impôts, un terme supplémentaire apparaît dans cette décomposition : c'est le terme de variation de l'écart entre le coût budgétaire et le coût

en comptabilité nationale des crédits d'impôt restituables et reportables, c'est-à-dire en pratique le CICE et le CIR. Contrairement à la programmation précédente, la clé en crédits d'impôts est intégrée au sein de la ligne d'effort structurel dans la décomposition de l'ajustement structurel.

- La composante non discrétionnaire, hors de contrôle du Gouvernement, est définie comme l'effet du décalage observé entre les élasticités spontanées des recettes et les élasticités usuelles auquel s'ajoute l'évolution des recettes hors prélèvements obligatoires. La définition est inchangée par rapport à la précédente loi de programmation.
- L'actuelle méthodologie de calcul du solde structurel ne diffère de celle utilisée pour la précédente LPFP que par l'organisation des différents éléments dans la décomposition de l'ajustement structurel : au lieu de faire l'objet d'une ligne séparée, la clé en crédits d'impôts est maintenant intégrée dans l'effort structurel.



(192)

Le solde structurel est le solde qui serait observé si le PIB était égal à son potentiel. Il correspond au solde public corrigé des effets du cycle économique et son calcul repose donc sur l'écart entre le PIB effectif noté Y et le PIB potentiel noté Y*.

Côté dépense, seules les dépenses de chômage sont supposées cycliques. Le reste des dépenses sont supposées être structurelles, soit parce qu'elles sont de nature discrétionnaire, soit parce que leur lien avec la conjoncture est difficile à mesurer. Côté recettes, on suppose que tous les prélèvements obligatoires (impôt sur le revenu [IR] et contribution sociale généralisée [CSG], impôt sur les sociétés [IS], cotisations sociales et les autres prélèvements obligatoires) dépendent de la conjoncture tandis que le reste des recettes est supposé être indépendant à la position de l'économie dans le cycle.

Élasticités⁴ à l'écart de production

	Retenues depuis 2014
Impôt sur le revenu	1,86
CSG	1,86
Impôt sur les sociétés	2,76
Cotisations sociales	0,63
Autres prélèvements obligatoires (dont TVA)	1,00
Dépenses chômage	-3,23

Pour chaque catégorie de prélèvements obligatoires R, la composante structurelle Rs peut s'écrire en fonction de l'élasticité conventionnelle θ à l'écart de production OG :

$$R_S = R(\frac{Y^*}{Y})^\theta$$

⁴ Plus précisément semi-élasticité à l'écart de production

Le total des recettes structurelles est donc obtenu comme la somme des recettes structurelles, calculées Rs (pour les quatre catégories de prélèvements obligatoires cycliques: IR et CSG, IS, cotisations sociales et autres prélèvements obligatoires), additionnée au reste des recettes. Les dépenses structurelles s'obtiennent comme la différence entre les dépenses effectives et les dépenses structurelles liées au chômage, Dscho. Celles-ci sont déterminées de la même manière que pour les recettes structurelles, en fonction de l'élasticité conventionnelle v des dépenses de chômage à l'écart de production.

$$D_{\overline{s}}^{cho} = D^{cho}(\frac{Y^*}{Y})^v$$

La différence entre les dépenses structurelles et les recettes structurelles constitue le solde structurel Ss. Enfin, le ratio du solde structurel au PIB potentiel en valeur retient le déflateur du PIB.

(96) Annexe 3. Périmètre des mesures ponctuelles et temporaires à exclure de la mesure du solde structurel

Afin de traiter des mesures ponctuelles qui modifient de manière temporaire les soldes publics, le Pacte de stabilité et de croissance a introduit, dès sa révision de 2005, la notion de mesures « ponctuelles et temporaires » (one-off en anglais) qui n'ont pas d'impact pérenne sur le déficit public. Ce concept vise à couvrir des événements de très grande ampleur qui brouillent la lecture de l'équilibre des finances publiques. Le solde structurel est ainsi défini comme le solde public corrigé des effets du cycle économique et de ces mesures ponctuelles et temporaires.

1. - La définition générale des mesures ponctuelles et temporaires doit être complétée par une analyse au cas par cas

L'évolution des finances publiques résulte d'une multitude d'évènements temporaires et exceptionnels. Il est donc malaisé de distinguer ce qui peut être considéré comme un élément exceptionnel et ce qui relève du domaine de l'ordinaire. Par exemple, beaucoup d'investissements publics sont par nature des dépenses « uniques » : la construction d'une route, d'une école ou d'une ligne à grande vitesse. Pour autant, il ne serait pas envisageable d'exclure les investissements du solde structurel. Cette problématique est générale en termes de finances publiques : les coûts des opérations extérieures (guerre, opération à l'étranger), les dépenses en cas de catastrophes naturelles, le déclenchement de garanties, peuvent représenter des montants importants, parfois temporaires, qu'il est difficile de caractériser.

La Commission Européenne a développé dans le rapport « *Public Finance in the EMU 2015* » une doctrine concernant la classification de mesures en mesures ponctuelles et temporaires, reprise ensuite dans le « *Vade Mecum on the Stability and Growth Pact* » (édition 2016). La Commission Européenne donne 5 principes pour exclure une mesure du solde structurel (mesure dite *one-off*):

1. La mesure est intrinsèquement non récurrente ;

201)

(202)

(203)

(204)

(205)

(206)

(207)

- 2. Le caractère de *one-off* ne peut pas être décrété par la loi ou par une décision du gouvernement ;
- Les composantes volatiles des recettes ou des dépenses ne doivent pas être considérées comme *one-offs*;
- 4. Les mesures discrétionnaires conduisant à creuser le déficit public ne sont pas, sauf exception, des *one-offs*;
- 5. Seules les mesures ayant un impact significatif sur le solde public (ie. supérieur à 0,1 % du PIB) peuvent être traitées en *one-off*.

Le principe n°4 introduit une asymétrie dans l'appréciation de la Commission sur les mesures *one-off*. En effet, la Commission présume que les mesures qui creusent le solde public ont plus souvent un caractère permanent que celles qui l'améliorent, et donc ne peuvent être exclues sauf exception de la mesure du solde structurel, sans apporter de justification de fond à cette différence. À partir de ces principes, la Commission dresse une liste non-exhaustive de mesures pouvant être classés en *one-off*, parmi lesquelles :

- Des recettes fiscales exceptionnelles liées à une mesure temporaire d'amnistie fiscale ;

- Des décisions consistant à décaler de manière permanente le calendrier d'encaissement de recettes fiscales, ou de manière temporaire certaines dépenses ;
- Des cessions importantes d'actifs non-financiers (immobilier par exemple) ;
 - Des coûts temporaires associés à la réponse à des désastres naturels majeurs ou d'autres événements exceptionnels.
- En tout état de cause, la Commission adopte cependant une approche au cas par cas et se réserve la décision de classer ou non une mesure donnée comme « ponctuelle et temporaire ».
- II. La doctrine proposée par le Gouvernement pour la LPFP 2018-2022
- Tout en reconnaissant que le caractère ponctuel et temporaire des mesures doit être apprécié au cas par cas, le Gouvernement propose un ensemble de critères permettant de mieux appréhender la notion de *one-offs*, regroupés en trois ensembles.
- A. Premier ensemble: les mesures définies comme one-off en amont de la programmation, au regard de leur effet ponctuel et temporaire sur les finances publiques: seule la réforme du CICE entre dans cette catégorie.
- Ces mesures sont sélectionnées à la lumière de 4 principes.
- (1) L'événement concerné ne doit pas être récurrent
- Aucune catégorie d'événements récurrents ne peut être exclue par principe de la mesure du solde structurel. Par exemple, les remises de dette aux États étrangers sont fréquentes en France, notamment dans le cadre du Club de Paris et de sa politique d'aide au développement. Exclure systématiquement de telles opérations viendrait biaiser la mesure du déficit. De même, les dépenses liées aux catastrophes naturelles ou aux opérations militaires extérieures, bien qu'irrégulières, sont récurrentes. Enfin, des opérations qui relèvent de la gestion habituelle du patrimoine non financier de l'État (investissement public, cessions d'immeubles, gestion du patrimoine immatériel comme les fréquences hertziennes) n'ont pas non plus vocation à être systématiquement corrigées en *one-off*. Seule une analyse au cas par cas permettrait de retirer celles dont l'ampleur complique la lecture du déficit public.
- (2) Une année donnée, le nombre de *one-offs* doit être limité pour éviter de biaiser la mesure du déficit public
- Ce principe pose un garde-fou face au grand nombre de mesures ponctuelles qui rythment en pratique l'évolution du solde des administrations publiques (investissements exceptionnels par exemple), pour éviter un recours trop systématique à la classification en *one-off* qui biaiserait le calcul du solde structurel.
- (3) L'événement concerné doit entraîner un impact budgétaire significatif
- Il convient ainsi de n'envisager que des facteurs qui peuvent potentiellement représenter un impact budgétaire positif ou négatif important.
- (4) Toute mesure qui améliore le solde public aujourd'hui pour le dégrader systématiquement dans le futur doit être considéré comme un *one-off*
- Suivant les règles du Système Européen des Comptes 1995 (SEC 95), c'était le cas des soultes liées à la reprise des obligations futures de paiement de retraite (les

administrations récupèrent en une fois une compensation correspondant à la valeur actualisée des déséquilibres futurs). Néanmoins, depuis la publication des comptes suivant les règles du SEC 2010, les soultes reçues en contrepartie d'engagement de retraites n'améliorent plus le déficit en une seule fois mais sur de nombreuses années, ce qui supprime la nécessité de les classer en *one-off*.

- Au total, suivant ces critères, seules les réformes du CICE et du CITE prévues toutes les deux en 2019 doivent être qualifiées ex-ante de *one-off*.
- Le CICE est un avantage accordé sur la masse salariale versée par les entreprises. La réforme proposée n'en modifie ni le niveau, ni le fait générateur économique. La transformation du CICE en baisse de cotisations sociales au 1^{er} janvier 2019 permet de conserver inchangé l'avantage auxquelles les entreprises ont droit sur leur masse salariale. Alors que la masse salariale versée courant 2018 permet d'obtenir un droit au CICE (6 % de la MS < 2,5 SMIC), la masse salariale versée courant 2019 est soumise à des réductions de cotisations équivalentes : il n'y a donc ni interruption ni modulation de la réduction du coût du travail entre 2018 et 2019. Seule la date de paiement est avancée, avec un changement de calendrier aboutissant à un double coût en 2019.
- La fraction de la baisse de cotisation venant en plus de l'ancien CICE (qui correspond à une extension de champ) constitue une mesure supplémentaire, indépendante de la problématique de la bascule.
- Le double coût en 2019 est dû à une modification pérenne du calendrier de versement de l'avantage équivalent au CICE. En comptabilité nationale, des modifications non-pérennes du calendrier de paiement de certains impôts ou de dépenses de subventions doivent être corrigées, afin de ne pas perturber la mesure du solde public pour des raisons purement budgétaires⁵. En revanche, dans le cas de transferts dont le montant final n'est établi avec certitude que dans une période comptable ultérieure à leur fait générateur économique, comme c'est le cas des crédits d'impôts⁶, les modifications pérennes ne sont pas corrigées et peuvent conduire à des pics temporaires de recettes ou de dépenses⁷.
- Le double coût en 2019 doit être exclu de la mesure sur solde structurel car il est ponctuel et temporaire. Le changement de date de versement du CICE intervient en effet en une seule fois et son effet sur le solde public ne porte que sur une année.
- Ensemble 1 : Mesures considérées comme *one-off* en amont de la programmation au regard de leur impact ponctuel et temporaire
- **230** LPFP 2014-2017 (SEC 2010) : Aucune.
- **(231)** LPFP 2018-2022 : Réforme du CICE.

⁵ Cf. "Manual on Government deficit and debt" (MGDD) edition 2016, §II.3 pp.93 et 94.

⁶ Cf. MGDD 2016, §II.2.26 p.90 "The time of recording of the expenditure should be when government recognizes the claim for its whole amount [...]".

⁷ Une difficulté vient du fait que la bascule transforme un crédit d'impôt de type « Subvention » (D.3) en une moindre recette de « Cotisation sociales » (D.6), et que les deux opérations ont une date d'enregistrement recommandée différente en comptabilité nationale (contemporain aux salaires pour le D.6, décalé de 1 an pour le crédit d'impôt en D.3). Cependant, dans les deux cas, le fait générateur économique du transfert correspond aux salaires versés, qui n'est pas modifié par la bascule.

- B. Deuxième ensemble : les événements dont l'impact budgétaire est substantiel mais dont la temporalité est incertaine
- Au moment de la programmation pluriannuelle, il convient de traiter de manière spécifique les éléments connus *ex ante*, pour lesquels l'incertitude entourant les montants concernés ou les dates d'occurrence ou d'imputation est importante. Cette logique prévaut dans le traitement en *one-off* des contentieux fiscaux de série (ou « de masse ») dont l'instruction est en cours. Cette incertitude ne vient pas biaiser la mesure du solde structurel, puisque les montants sont déjà provisionnés dans la trajectoire initiale
- Ensemble 2 : Événements importants financièrement mais incertains en termes de temporalité, considérées comme *one-off* en amont des lois de programmation.
- LPFP 2014-2017 : contentieux fiscaux de masse.
- LPFP 2018-2022 : contentieux fiscaux de masse.
- C. Troisième ensemble : dans le cadre du contrôle ex post, des événements imprévus ayant un impact unique sur le solde public peuvent être traités en *one-off*
- Le traitement des événements imprévus dans le cadre du contrôle ex post doit être apprécié au regard des règles organiques relatives au mécanisme de correction des écarts.
- Si, en cours de mise en œuvre de la programmation, des événements d'impact très important apparaissent, qui n'avaient pu être anticipés ex ante et qui ne modifient pas la trajectoire de moyen terme, il serait inutile de prendre des mesures pour corriger la déviation compte tenu de leur caractère temporaire. Du point de vue des règles organiques, il est alors pragmatique de les traiter en *one-off* pour éviter de déclencher inutilement le mécanisme de correction. Les critères de taille et de non pérennité sont essentiels pour juger des mesures à inclure dans cette catégorie.
- **Ensemble 3 : Événements imprévus à intégrer en tant que one-offs ex post :**
- LPFP 2014-2017 : Changement de temporalité dans l'enregistrement en comptabilité nationale des budgets rectificatifs de l'Union Européenne fin 2014.
- LPFP 2018-2022 : Aucune information à ce stade. Exceptionnel et non anticipé par nature.

Annexe 4. Précisions méthodologiques concernant le budget quinquennal

(243)

244) 245) 246)

(247)

(248)

249

250

(251)

1. Définition des périmètres et objectifs des normes des dépenses sur l'État

a. La nécessité de rénover les instruments de maîtrise des dépenses de l'État La présente LPFP définit un système rénové de norme à deux niveaux : une norme sur les dépenses pilotables de l'État et un objectif de dépenses totales de l'État.

Les normes de dépenses fixées sur les périmètres hors dette et pensions et « zéro volume » ont été globalement utiles pour maîtriser la dépense de l'État. Ces instruments sont cependant d'autant plus efficaces qu'ils portent sur des dépenses sur lesquelles il est possible d'agir. Plusieurs ajustements sont donc apparus souhaitables pour renforcer l'effectivité du pilotage de la dépense :

- Le prélèvement sur recettes à destination de l'Union européenne, qui était décompté au sein de la norme hors dette et pensions, est une dépense contrainte i) en pluriannuel par les cadres financiers pluriannuels européens négociés tous les six ans et ii) annuellement, par la budgétisation initiale de l'UE et le taux d'exécution effectif du budget de l'UE qui connaît de forte variations à la fois d'année en année (rattrapage par exemple de la sous-exécution des plafonds du cadre financier pluriannuel) et au cours de l'année (à la suite de l'adoption de budgets rectificatifs par exemple). Selon les années, les variations du PSR UE ont pu constituer des effets d'aubaine pour les autres dépenses ou au contraire des contraintes insurmontables. En raison de ces aléas et de son caractère non pilotable, ce prélèvement n'est donc pas intégré à la nouvelle norme de dépenses pilotables de l'État;
- S'agissant du prélèvement sur recettes à destination des collectivités locales, son inclusion dans la norme « hors dette et pensions » a pesé dans les choix de limitation des concours à l'inflation, puis à la stabilisation en valeur, enfin à une baisse dans le cadre du plan d'économies adopté en 2014. Le Gouvernement a fait le choix d'un nouveau mode de relation avec les collectivités locales, fondé sur une approche contractuelle. Il est ainsi assumé de demander un effort aux collectivités locales en contrepartie de la stabilité de leurs dotations, indépendamment des choix faits sur les autres dépenses de l'État;
- En crédits, n'étaient à ce stade pris en compte que les crédits ouverts sur le budget général. L'analyse fine des comptes spéciaux amène à considérer que certains portent des dépenses assimilables à de la dépense budgétaire (à l'exception des comptes d'opérations financières et des comptes prévus par la LOLF pour les opérations patrimoniales et les dépenses de pensions). Il en va de même pour les budgets annexes. Afin d'en renforcer la maîtrise, il est proposé de les intégrer dans le périmètre de la norme des dépenses pilotables de l'État;
- Les prélèvements sur fonds de roulement ne se traduisent par ailleurs pas par une baisse automatique de la dépense finale des opérateurs. Le principe d'une limitation des réserves de certains établissements demeure un objectif pertinent de maitrise des finances publiques. Toutefois, compte tenu de la complexité induite par le décompte des prélèvements sur fonds de roulement au sein de la norme de dépense, il est proposé de ne plus les retraiter des plafonds de taxes affectées au sens de l'article 46 de la LFI 2012.



b. Périmètre de la norme de dépenses pilotables de l'État

La norme de dépenses pilotables de l'État comprend les dépenses du budget général, des budgets annexes hors mission « Remboursements et dégrèvements » et « Investissements d'avenir », hors charge de la dette et hors contributions « Pensions », les plafonds de taxes affectées à des tiers autres que les collectivités locales et la sécurité sociale, les dépenses des comptes d'affectation spéciale (hors comptes d'affectation spéciale « Pensions », « Participations financières de l'État », et hors programmes de désendettement, ou portant à titre principal sur des contributions aux collectivités territoriales ou des engagements financiers) et le compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel public ». Ces modifications mettent en œuvre certaines des recommandations de la Cour des comptes dans son rapport sur le budget de l'État 2015 et représentent sur la base du projet de loi de finances pour 2018, 256,9 Md€.



Tableau : Programme des comptes spéciaux et budgets annexes portant des dépenses pilotables intégrés à la norme de dépenses pilotables de l'État

Libellé mission	Numéro programme	Libellé programme
Aides à l'acquisition de véhicules propres	791	Contribution au financement de l'attribution d'aides à l'acquisition de véhicules propres
Aides à l'acquisition de véhicules propres	792	Contribution au financement de l'attribution d'aides au retrait de véhicules polluants
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	751	Structures et dispositifs de sécurité routière
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	753	Contrôle et modemisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers
Développement agricole et rural	775	Développement et transfert en agriculture
Développement agricole et rural	776	Recherche appliquée et innovation en agriculture
Gestion du patrimoine immobilier de l'État	723	Opérations immobilières nationales et des administrations centrales
Gestion du patrimoine immobilier de l'État	724	Opérations immobilières déconcentrées
Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs	785	Exploitation des services nationaux de transport conventionnés
Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs	786	Matériel roulant des services nationaux de transport conventionnés
Transition énergétique	764	Soutien à la transition énergétique
Avances à l'audiovisuel public	841	France Télévisions
Avances à l'audiovisuel public	842	ARTE France
Avances à l'audiovisuel public	843	Radio France
Avances à l'audiovisuel public	844	France Médias Monde
Avances à l'audiovisuel public	845	Institut national de l'audiovisuel
Avances à l'audiovisuel public	847	TV5 Monde
Contrôle et exploitation aériens	612	Navigation aérienne
Contrôle et exploitation aériens	613	Soutien aux prestations de l'aviation civile
Contrôle et exploitation aériens	614	Transports aériens, surveillance et certification
Publications officielles et information administrative	623	Édition et diffusion
Publications officielles et information administrative	624	Pilotage et ressources humaines



c. Périmètre de l'objectif de dépenses totales de l'État

L'objectif de dépenses totales de l'État ajoute au périmètre de la norme de dépense pilotable la charge de la dette, les pensions et les prélèvements sur recettes et autres concours financiers en faveur des collectivités locales ainsi que les dépenses d'investissement d'avenir et les dépenses de certains comptes d'affectation spéciale. Il comprend ainsi les dépenses du budget général et budgets annexes hors mission « Remboursements et dégrèvements » et hors contributions « Pensions », les plafonds de taxes affectées à des tiers autres que les collectivités locales et la sécurité sociale, les prélèvements sur recettes à destination de l'Union européenne et des collectivités territoriales, ainsi que la fraction de taxe sur la valeur ajoutée affectée aux régions, au Département de Mayotte et aux collectivités territoriales de Corse, de Martinique et de

Guyane telle que définie à l'article 149 de la LFI pour 2017, les dépenses des comptes d'affectation spéciale (hors compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État » et programmes de désendettement) et le compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel public ». Les éventuels flux financiers entre ces différents agrégats sont retraités.

2. Champ constant et charte de budgétisation

a. Le principe du champ constant

La réalité de la dynamique de la dépense s'apprécie entre deux lois de finances consécutives, à périmètre (ou champ) constant. En effet, le périmètre des dépenses de l'État peut être amené à évoluer d'une année sur l'autre, des dépenses ou recettes étant nouvellement inscrites au budget de l'État, d'autres à l'inverse étant sorties du périmètre du budget de l'État. Pour apprécier la dynamique réelle de la dépense de l'État sur un champ identique (champ « constant ») entre deux exercices, le budget doit donc être retraité de ces modifications de périmètre. A cette fin, seuls sont intégrés au calcul de l'évolution de la norme de dépenses pilotables de l'État prévue par l'article 8 de la loi de programmation les mouvements de dépenses et les affectations de recettes ayant pour effet d'accroître ou de diminuer le niveau de la dépense publique.

A contrario, les mouvements constituant une simple réimputation au sein du périmètre de la norme (par exemple, entre budget général et comptes spéciaux) ou les mouvements équilibrés en recettes et en dépenses, entre ce périmètre et une autre entité (par exemple, les collectivités locales), ne doivent pas être comptabilisés dans ce calcul. Ces mouvements, équilibrés en recettes et en dépenses, sont appelés mesures de transfert quand ils ont lieu au sein du périmètre de la norme ou mesures de périmètre quand ils ont lieu entre ce même périmètre et une autre entité. Leur prise en compte permet de passer du champ constant au champ courant, sur lequel est présenté le projet de loi de finances de l'année, mais ils sont sans influence sur l'appréciation de la dynamique du budget.

b. La charte de budgétisation

(264)

(265)

(266)

L'ensemble des règles qui suivent constituent la charte de budgétisation de l'État, qui permet, en précisant les modalités de prise en compte des modifications de champ dans le calcul de la norme, de déterminer l'évolution de la dépense à champ constant. Cette charte tient compte de l'intégration dans la norme de dépense de certaines taxes affectées, réalisée depuis 2012 et des dépenses pilotables des comptes spéciaux et budgets annexes réalisée cette année.

- (i) Les mesures de périmètre, qui donnent lieu à des inscriptions ou à l'inverse à des suppressions de crédits qui n'ont pas à être intégrées dans l'évolution des dépenses à champ constant, recouvrent les situations dans lesquelles l'État:
 - transfère à une autre entité une dépense qu'il assumait auparavant, en transférant parallèlement les ressources d'un même montant permettant de la financer;
 - inscrit à son budget au sein de la norme de dépenses pilotables une dépense nouvelle auparavant financée par une autre entité, ainsi que des recettes d'un même montant :
 - prend en charge une dépense financée auparavant par dotations en capital ou par une entité supprimée.

- Les mouvements liés à la décentralisation illustrent le premier cas de figure. Le deuxième correspond à des mesures de rebudgétisation, par exemple la réintégration concomitante et équilibrée au sein du budget général d'une recette affectée non plafonnée à un opérateur et des dépenses qu'elle finance, ou à la création d'un compte spécial avec intégration au sein de la norme d'une recette et de la dépense qu'elle finance. En revanche, dans le cas d'une recette affectée plafonnée et donc déjà comptabilisée dans la norme de dépenses pilotables, il s'agit d'une mesure de transfert au sein du périmètre de la norme (cf. infra). Le troisième cas de figure, enfin, n'accroît ni la dépense publique ni le déficit public, puisque la dépense existait déjà auparavant et était financée par une recette non prise en compte dans le solde public selon les règles de la comptabilité nationale.
- (ii) Les mesures de transfert, parce qu'elles concernent des mouvements de crédits à l'intérieur du périmètre de la norme de dépense pilotable.
- Les mouvements de transferts les plus fréquents sont réalisés entre missions du budget général ; néanmoins, ils peuvent également être effectués entre crédits du budget général ou comptes spéciaux intégrés dans la norme par exemple.
- De même, la baisse du plafond d'une taxe affectée à un organisme accompagnée de la création ou d'une hausse à due concurrence d'une subvention à ce même organisme constitue une mesure de transfert (*cf. infra*).
- (iii) Les modifications du plafonnement des taxes et autres recettes affectées peuvent recouvrir quatre situations différentes :
- modification du plafond d'une taxe ou autre recette existante et déjà plafonnée en loi de finances.
- La modification du plafond se traduit par une variation des ressources allouées par l'État à l'entité. La modification de plafond dans la loi de finances a le même effet que l'évolution à la baisse (ou à la hausse) d'une subvention pour charge de service public inscrite en dépense et est donc prise en compte dans la norme de dépenses pilotables. Ainsi, si le plafond est relevé, on comptabilise une mesure nouvelle au sein de la norme de dépense. Si, à l'inverse, le plafond est abaissé, on comptabilise une économie dès lors que le niveau du plafond est inférieur ou égal au rendement prévisionnel de la taxe présenté dans l'annexe « Voies et moyens » du projet de loi de finances (PLF), pour un montant correspondant à la baisse effective des ressources de l'organisme. Si le plafond est abaissé mais qu'il demeure supérieur au rendement prévisionnel de la taxe, une mesure de périmètre est comptabilisée. De la même façon, la suppression d'une taxe affectée, qui peut être assimilée à la suppression de tout ou partie des ressources allouées par l'État à l'entité si elle n'est pas remplacée par une dotation budgétaire équivalente, est comptabilisée comme une économie au sein de la norme de dépense ;
- ajout dans l'article de plafonnement d'une taxe ou autre recette déjà existante mais qui n'était pas jusqu'alors plafonnée;
- La mesure de plafonnement est alors traitée comme une mesure de périmètre pour le montant correspondant au plafond si celui-ci est supérieur ou égal à l'évaluation du produit de la recette. L'économie liée, le cas échéant, à la fixation du plafond à un niveau inférieur à celui de l'évaluation de recette est quant à elle décomptée dans la

norme de dépenses pilotables. Il s'agit bien d'une évolution des ressources allouées à l'entité ;

- nouvelle affectation de recette ;

(277)

(279)

283 284) Toute nouvelle affectation de recette à un organisme public autre que les administrations de sécurité sociale, les collectivités territoriales, et les établissements publics de coopération intercommunale est prise en compte intégralement dans la norme de dépenses pilotables, pour un montant égal au niveau du plafonnement. Cette mesure est en effet assimilable à l'attribution d'une subvention à un organisme.

- rebudgétisation d'une recette affectée plafonnée ;

En cas de rebudgétisation d'une recette affectée à un organisme, qui fait déjà l'objet d'un plafonnement en loi de finances et qui est donc prise en compte au sein de la norme de dépenses, le versement d'une subvention à cet organisme constitue une mesure de transfert dès lors que le montant de cette subvention est identique au rendement prévisionnel de la recette effectivement perçue par l'organisme. Dans ce cas, l'écart entre la subvention versée et le plafond de la recette est pris en compte au sein de la norme et constitue ainsi une économie (subvention inférieure à l'ancien plafond) ou une dépense nouvelle (subvention supérieure à l'ancien plafond). Si le rendement prévisionnel de la recette est supérieur ou égal au plafond de celle-ci, la rebudgétisation constitue une mesure de transfert. A l'inverse, si le rendement prévisionnel est inférieur au plafond, la rebudgétisation donne lieu, d'une part, à une mesure de périmètre diminuant le niveau de la norme de dépense pour un montant égal à l'écart entre le plafond de la recette et son rendement prévisionnel et, d'autre part, à une mesure de transfert, du montant prévisionnel de la recette. La hausse des crédits budgétaires par transfert est ainsi limitée au niveau du rendement prévisionnel de la recette qui est rebudgétisée, toute hausse supplémentaire étant comptabilisée comme une mesure nouvelle.

(iv) Flux financiers entre les agrégats constitutifs de la norme :

En cas de flux financiers entre les différents agrégats constitutifs de la norme (par exemple dans les conditions prévues au I de l'article 21 de la loi organique sur les lois de finances), la dépense initiale est retraitée, afin d'éviter un compte double au sein de la norme de dépenses pilotables ou de l'objectif de dépenses totales de l'État.

Les mouvements de dépenses et de recettes considérés comme des mesures de périmètre, les propositions d'extension du champ du plafonnement des taxes affectées sont présentés dans l'exposé général des motifs du projet de loi de finances de l'année.

3. Nature et portée des autorisations du budget pluriannuel

Le budget pluriannuel détermine deux niveaux de plafonds de crédits de paiement à respecter en construction de loi de finances initiale (LFI) chaque année de la période de programmation.

(i) Il comporte d'abord, pour les deux premières années de la programmation, un plafond global de crédits de paiement pour la norme de dépenses pilotables de l'État conformément à l'article 8 de la présente loi. Ce plafond est indépendant de l'hypothèse d'inflation et correspond, à champ constant, au niveau des crédits fixé en loi de finances initiale pour 2018. Pour les années 2020 à 2022, les dépenses sur ce champ devront baisser de 1% en volume chaque année.

- (ii) Le budget pluriannuel comporte par ailleurs les plafonds 2018, 2019 et 2020 de chacune des missions du budget général (cf. article 12 de la loi de programmation). Ces derniers sont exprimés en crédits de paiement.
- Pour l'année 2018, les plafonds de dépenses établis au niveau des missions et la répartition par programme correspondent à ceux du PLF pour 2018.
- Pour l'année 2019, les crédits par missions sont des plafonds limitatifs et définitifs, hors répartition éventuelle de la réserve de budgétisation pour financer des aléas imprévisibles et incompressibles. Ils feront l'objet d'une déclinaison au niveau prévu par la loi organique (programmes, actions, titres et catégories) dans le cadre du projet de loi de finances pour 2019.
- Pour 2020, les crédits par mission pourront faire l'objet d'ajustements, dans le respect du plafond global de dépenses. La troisième année de la programmation (2020) constituera en effet le point de départ d'un nouveau budget pluriannuel. Des ajustements dans la répartition des crédits par mission seront possibles pour la première année de la nouvelle programmation (2020), tout en respectant le montant global des dépenses sous norme de dépenses pilotables prévu dans le budget pluriannuel initial pour les années 2020à 2022 qui est inférieur à la programmation initiale des missions pour l'année 2020.
- Chaque année, le Gouvernement établit et transmet au Parlement, au plus tard avant le débat d'orientation des finances publiques prévu par l'article 48 de la LOLF, un bilan des ajustements opérés par rapport aux plafonds fixés dans le budget pluriannuel, tant en ce qui concerne le plafond global de dépenses sous norme de dépenses pilotables que les plafonds par mission, conformément à l'article 27 de la présente loi.

Annexe 5. Précisions méthodologiques concernant la mesure de la croissance des dépenses au sein de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (Ondam)

1. Le principe du champ constant

La réalité de la dynamique de la dépense au sein de l'Ondam s'apprécie entre deux lois de financement de la sécurité sociale consécutives, à périmètre (ou champ) constant. En effet, le périmètre de l'Ondam peut être amené à évoluer d'une année sur l'autre, des dépenses ou recettes étant nouvellement intégrées dans le champ de l'objectif, d'autres à l'inverse en étant sorties. Pour apprécier la dynamique réelle de la dépense au sein de l'Ondam sur un champ identique (champ constant) entre deux exercices, l'Ondam doit en conséquence être retraité de ces modifications de périmètre, selon les règles décrites ci -après. Les mouvements constituant une simple réimputation entre les sous-objectifs de l'Ondam, les mouvements d'intégration ou de sortie du périmètre de l'Ondam de dépenses demeurant financées par les régimes d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès ou les mouvements qui traduisent une évolution entre le champ des dépenses de ces régimes d'assurance et celui d'autres entités (par exemple, l'État) équilibrée par un mouvement similaire en recettes, ne doivent pas être comptabilisés dans ce calcul. Ces mouvements sont appelés mesures de transfert quand ils ont lieu entre sous-objectifs ou mesures de périmètre quand ils ont lieu entre le périmètre de l'Ondam et une autre entité (qui peut être la sécurité sociale). Leur prise en compte permet de passer du champ constant au champ courant, sur lequel est présenté l'Ondam de l'année, mais ils sont sans influence sur l'appréciation de la dynamique de ces dépenses.

2. La charte relative à la détermination de l'évolution de l'Ondam

L'ensemble des règles qui suivent constituent la charte relative à la détermination de l'évolution de l'Ondam, qui permet, en précisant les modalités de prise en compte des modifications de champ dans le calcul de la norme, de déterminer l'évolution de la dépense au sein de l'Ondam à champ constant.

- i) Les mesures de périmètre, qui intègrent au sein de l'Ondam, ou à l'inverse sortent de son champ, des dépenses, qui n'ont pas à être prises en compte dans le calcul du taux d'évolution de l'Ondam à champ constant, recouvrent les situations dans lesquelles :
- la sécurité sociale transfère à une autre entité une dépense qu'elle assumait auparavant au sein de l'Ondam, en transférant parallèlement des recettes d'un même montant permettant de la financer ;
- la sécurité sociale prend en charge au sein de l'Ondam une dépense auparavant financée par une autre entité et reçoit des recettes d'un même montant permettant de la financer :
- est intégrée dans le périmètre de l'Ondam, ou à l'inverse sortie de son champ, une dépense déjà prise en charge par la sécurité sociale dès lors que cette opération n'a pas d'impact sur son solde ;
- est intégrée dans le périmètre de l'Ondam une nouvelle dépense de la sécurité sociale qui reçoit en contrepartie une recette nouvelle d'un même montant.
- Les deux premiers cas de figure correspondent essentiellement à des transferts de dépenses entre l'État et la sécurité sociale, compensés par des transferts de recettes équivalents, visant à rationaliser les financements compte tenu de la nature des dépenses. L'élargissement du champ de l'Ondam pour y intégrer des dépenses

d'assurance maladie que l'on souhaite soumettre à la norme illustre le troisième cas de figure. Enfin le quatrième cas de figure comprend la création de prestations financées par un prélèvement entièrement nouveau (et non un transfert)

- Ces opérations sont intégralement neutralisées dans le calcul de l'évolution de l'Ondam à périmètre constant. Dans le cas où le montant de la dépense diffère de celui de la recette perçue ou transférée en contrepartie, la différence est prise en compte dans l'Ondam en tant qu'économie dans le cas d'une diminution des dépenses nettes de la sécurité sociale (recette perçue supérieure à la dépense intégrée à l'Ondam, ou recette rendue inférieure à la dépense transférée à une autre entité) ou en tant que dépense supplémentaire dans le cas d'une augmentation.
- ii) Les mesures de transfert, parce qu'elles concernent des réimputations de dépense entre sous-objectifs de l'ONDAM, n'ont pas d'impact sur le niveau de celle-ci.
- Les mouvements de transferts les plus fréquents concernent les opérations de fongibilité entre les crédits hospitaliers et médico-sociaux.
- iii) Dès lors que l'évolution de l'ONDAM est présentée en PLFSS, les éventuelles mesures d'annulation de crédits décidées au sein des enveloppes fermées listées ci-après et intervenant en fin de gestion [postérieurement au vote de la loi de financement de la sécurité sociale] ne sont pas prises en compte dans le calcul du taux d'évolution des dépenses de l'ONDAM dans la limite du montant de la sous-consommation de l'ONDAM constatée, le cas échéant.
- Les crédits concernés portent sur les missions d'intérêt général, les aides à la contractualisation, la dotation annuelle de financement, les mises en réserve au titre du coefficient prudentiel et la dotation au fonds d'intervention régional.

Annexe 6. Table de passage entre les dispositions de la loi organique relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques et le présent rapport annexé

Table de passage entre les dispositions de la loi organique relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques et le présent rapport annexé

LOI ORGANIQUE relatif à la programmation et à la gouvernance des finances publiques (article 5) prévoit que le rapport annexé contienne les éléments suivants :	PARTIES CORRESPONDANTES du rapport annexé
1° Les hypothèses et les méthodes retenues pour établir la programmation	Ensemble du rapport, notamment partie I sur le contexte macroéconomique
2° Pour chacun des exercices de la période de la programmation, les perspectives de recettes, de dépenses, de solde et d'endettement des administrations publiques et de chacun de leurs sous-secteurs, exprimées selon les conventions de la comptabilité nationale	Parties II et III : La trajectoire des finances publiques et analyse par sous-secteur
3° Pour chacun des exercices de la période de la programmation, l'estimation des dépenses d'assurance vieillesse et l'estimation des dépenses d'allocations familiales	Partie III C : Dépenses d'assurance vieillesse et d'allocations familiales
4° Pour chacun des exercices de la période de la programmation, les perspectives de recettes, de dépenses et de solde des régimes complémentaires de retraite et de l'assurance chômage, exprimées selon les conventions de la comptabilité nationale	Partie III C : Dépenses des régimes complémentaires de retraite et de l'assurance chômage
5° Les mesures de nature à garantir le respect de la programmation	Partie III (la trajectoire des finances publiques par sous-secteur)
6° Toute autre information utile au contrôle du respect des plafonds et objectifs mentionnés aux 1° et 2° de l'article 2, notamment les principes permettant de comparer les montants que la loi de programmation des finances publiques prévoit avec les montants figurant dans les lois de finances de l'année et les lois de financement de la sécurité sociale de l'année	Partie III (la trajectoire des finances publiques par sous-secteur)

cours n'ayant pas d'implication immédiate sur le	Partie III.C Partie II 5 Encadré « Mesures exceptionnelles et temporaires - Hypothèses retenues dans la programmation »
solde structurel 9° Les modalités de calcul de l'effort structurel mentionné à l'article 1er, la répartition de cet effort entre chacun des sous-secteurs des administrations publiques et les éléments permettant d'établir la correspondance entre la notion d'effort structurel et celle de solde structurel	Partie II D : Évolution du solde structurel et de l'effort structurel des administrations publiques.)
10° Les hypothèses de produit intérieur brut potentiel retenues pour la programmation des finances publiques. Le rapport présente et justifie les différences éventuelles par rapport aux estimations de la Commission européenne	Partie I (les hypothèses de produit intérieur brut potentiel et la justification des écarts par rapport aux estimations de la Commission européenne)
11° Les hypothèses ayant permis l'estimation des effets de la conjoncture sur les dépenses et les recettes publiques, et notamment les hypothèses d'élasticité à la conjoncture des différentes catégories de prélèvements obligatoires et des dépenses d'indemnisation du chômage. Le rapport présente et justifie les différences éventuelles par rapport aux estimations de la Commission européenne	Annexe 2
12° Les modalités de calcul du solde structurel annuel mentionné à l'article 1er	Annexe 2
Ce rapport présente également la situation de la France au regard des objectifs stratégiques européens	Partie II A

PROJET DE LOI

de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022

ÉTUDE D'IMPACT

ARTICLE 19 : INTERDICTION DU RECOURS AU CRÉDIT-BAIL IMMOBILIER POUR L'ETAT ET SES OPÉRATEURS

Texte de l'article :

- I. L'article 34 de la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 34. L'Etat et les organismes relevant de la catégorie des administrations publiques centrales et dont la liste est établie par l'arrêté mentionné au I de l'article 12 de la loi n° 2010-1645 du 28 décembre 2010 de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014 ne peuvent conclure, en qualité de crédit-preneur, des contrats de crédit-bail, au sens des articles L. 313-7 à L. 313-11 du code monétaire et financier, qui ont pour objet la réalisation, la modification ou la rénovation d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels répondant à un besoin précisé par la collectivité publique et destinés à être mis à sa disposition ou à devenir sa propriété. »
- II. Les dispositions de l'article 34 de la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019 dans sa rédaction issue du l s'appliquent aux contrats dont l'avis d'appel public à la concurrence n'a pas été publié avant le 1er janvier 2018.

Exposé des motifs de l'article :

Le présent article vise à étendre à l'Etat l'interdiction déjà existante pour les organismes divers d'administration centrale (ODAC) de recourir au crédit-bail immobilier. En effet, le lissage de la dépense budgétaire, que ces contrats dits complexes permettent, génère des surcoûts en raison d'un taux d'endettement supérieur au taux souverain et de l'existence de frais annexes. Ce lissage est par ailleurs sans effet sur le déficit public, au sens de la comptabilité nationale, puisque ces contrats sont consolidés par le comptable national.

Évaluation préalable :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

L'Etat dispose de la capacité à recourir à des tiers financeurs (organismes bancaires) pour ses projets d'acquisition immobilière, sous la forme de crédits-bails immobiliers. L'Etat est alors locataire d'un bien, dont il peut devenir propriétaire à l'expiration du bail. Le recours à ce type de contrat permet à l'Etat de lisser la dépense budgétaire acquisitive sur toute la période du crédit-bail.

Il est à noter que les organismes divers d'administration centrale (ODAC) ne peuvent recourir directement au créditbail immobilier (CBI), en application de l'article 34 de la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019. Toutefois, l'Etat peut sous certaines conditions souscrire un crédit-bail pour le compte des ODAC. Cette mesure prolonge l'interdiction plus générale d'endettement des ODAC, prévue à l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Les crédits-bails immobiliers sont décrits dans les articles L. 313-7 à L. 313-11 du code monétaire et financier.

L'interdiction du recours au CBI pour les ODAC est exposée dans l'article 34 de la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019.

L'interdiction de l'endettement pour les ODAC est exposée à l'article 12 de la loi n° 2010-1645 du 28 décembre 2010 de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant, nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le recours au CBI est coûteux pour les finances publiques (du fait des frais financiers demandés par l'organisme bancaire et du différentiel de taux par rapport aux taux souverains) et sans effet sur le déficit public au sens de la comptabilité nationale : si le CBI permet un lissage de la dépense en comptabilité budgétaire, il est consolidé en comptabilité nationale. De fait, le CBI peut être vu comme permettant de contourner la contrainte budgétaire.

Par ailleurs, l'interdiction de recours au CBI pour les ODAC, introduite en LPFP 2014-2019, à la suite de l'interdiction de l'endettement des ODAC exposée en LPFP 2011-2014, peut être contournée du fait de la possibilité pour l'Etat de souscrire à un CBI pour le compte d'un ODAC.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif de cet article est donc d'achever le mouvement d'interdiction d'endettement propre des administrations centrales. Il doit ainsi permettre de mettre fin aux surcoûts générés par cet outil contractuel (en 2ans, 4 crédits-bails immobiliers ont été signés pour un montant total de 950 M€: l'Etat devra s'acquitter de 130 M€ de frais d'intérêts d'ici 2033 dont 13 M€ en 2017; les frais de montage seuls se sont élevés à 3 M€), et d'éviter le désalignement entre autorisation de dépenses annuelle accordée par le Parlement et solde public en comptabilité nationale.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Deux options sont possibles : interdire le recours à cet outil par une circulaire du Premier ministre ou par la loi.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Le recours à une circulaire présente l'avantage de la simplicité. Le recours à la loi assure la mise en œuvre durable de cette politique et la cohérence avec les mesures législatives déjà prises s'agissant de l'endettement – direct ou indirect – des ODAC.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Le recours à une disposition législative de programmation des finances publiques a été privilégié, afin de se placer dans la dynamique ouverte en LPFP 2011-2014 (interdiction de l'endettement pour les ODAC) puis en LPFP 2014-2019 (interdiction du CBI pour les ODAC).

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine des lois de programmation des finances publiques

Le projet d'article se rattache aux règles relatives à la gestion des finances publiques ou à l'information et au contrôle du Parlement, notamment aux règles ayant pour objet d'encadrer le recours à l'endettement de tout ou partie des administrations publiques.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

L'interdiction de recours au CBI pour l'Etat et ses opérateurs rend nécessaire la suppression du II de l'article 34 de la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outremer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	OUI
Polynésie française	OUI
Nouvelle-Calédonie	OUI
Terres australes et antarctiques françaises	OUI

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire ; il s'appliquera intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de programmation des finances publiques.

4. Impact de la disposition envisagée

- 4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées
- 4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

L'article n'a pas d'incidence micro et/ou macro-économique.

- 4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée
- L'article génèrera une charge administrative modérée ; les coûts afférents sont donc très limités.
 - 4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Cet article n'aura pas d'impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Cet article n'aura pas d'impact en matière de stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Cet article est sans incidence sociale.

4.1.6 Incidences environnementales

Cet article est sans incidence environnementale.

4.1.7 Impact sur la jeunesse

Cet article est sans incidence sur la jeunesse.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La disposition proposée a pour objet d'interdire le recours aux crédits-bails pour l'État. Ce choix de financement des projets immobiliers est moins coûteux car il permet d'éviter des frais financiers supérieurs aux taux souverains et des frais divers de structuration de ces contrats.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée peut être réalisée à emploi public constant.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Non applicable

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation obligatoire n'est à mener.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Développement des conférences immobilières et mise en place d'une programmation immobilière pluriannuelle consolidée au niveau de l'Etat.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

ARTICLE 20 : RECENSEMENT DES GARANTIES OCTROYÉES AU COURS DE L'ANNÉE

Texte de l'article :

Le Gouvernement transmet chaque année au Parlement, avant le 1er juin, un rapport sur l'exécution des autorisations de garanties accordées en loi de finances, en application du 5° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, qui recense les garanties octroyées au cours de l'année précédente dans ce cadre.

Exposé des motifs de l'article :

Le présent article vise à améliorer l'information du Parlement sur l'octroi effectif des garanties qu'il a autorisées et dont il a fixé le régime en loi de finances, conformément au 5° du II de l'article 34 de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

Les garanties de l'État sont de natures diverses : garanties de passifs, opérations d'assurance, garantie d'achèvement, etc. La majeure partie d'entre elles sont des garanties de dettes émises par des tiers.

Cette diversité et les cas particuliers qu'elle recouvre rendent la complexité des dispositifs de garantie potentiellement élevée, alors que de tels dispositifs engagent durablement les finances publiques pour des montants parfois très importants.

Les efforts permanents du Gouvernement sur la transparence de l'action publique ont abouti à une information accrue au Parlement, à la fois en termes de qualité des évaluations préalables des projets d'articles ou des amendements concernant des garanties (pour lesquels sont visés une meilleure description du risque emporté par la garantie) et en termes de suivi des décaissements liés aux garanties (l'article 121 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 instaure une information trimestrielle des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat retraçant les appels en garantie supérieurs à 1 M€).

Le présent article vise à compléter l'information dont dispose déjà le Parlement, en recensant annuellement, à des niveaux d'agrégation adaptés, notamment en fonction du degré de confidentialité nécessaire, les garanties effectivement octroyées au cours de l'année précédente, sans attendre que ces garanties donnent lieu, le cas échéant, à des décaissements.

Évaluation préalable :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Si, en vertu 5° du II de l'article 34 de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), le Parlement autorise l'octroi des garanties et fixe leur régime, il ne dispose en général par la suite (sauf lorsqu'il demande un rapport *ad hoc*) que d'informations agrégées sur ces garanties et leur évolution, notamment via le compte général de l'Etat prévu au 7°de l'article 54 de la LOLF.

En particulier, dans le cas où l'article de garantie en loi de finances autorise un ministre à accorder la garantie de l'Etat sous certaines conditions, le Parlement ne dispose pas d'une information centralisée sur les éventuels actes successifs matérialisant cet octroi (arrêté ministériel, par exemple).

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le régime d'encadrement des garanties d'Etat (autorisation par le Parlement uniquement) est prévu par la LOLF. Les documents budgétaires (projet et rapport annuels de performance) annexés aux projets de lois de finances et de lois de règlement fournissent d'ores et déjà des précisions sur certaines garanties via les informations sur l'exécution du programme 114 (« Appels en garantie de l'Etat »).

Par la suite, plusieurs dispositions ont permis d'améliorer la communication sur ces garanties :

- des rapports ad hoc sont prévus pour un certain nombre de dispositifs de garantie ;
- en outre, l'article 121 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 a prévu que le Gouvernement informerait dorénavant trimestriellement les commissions des finances des deux assemblées de l'exécution budgétaire des garanties accordées par l'Etat, en complément des documents budgétaires.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant, nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Malgré les dispositifs préexistants, qui fournissent déjà des informations sur l'octroi des garanties et leur exécution budgétaire, plusieurs lacunes subsistent :

- Ces dispositifs ne fournissent pas de vision consolidée de la mise en œuvre des garanties au cours de l'année passée;
- En outre, ils ne fournissent pas d'information sur les étapes administratives d'évolution d'une garantie en sus de celle fournie lors du vote de l'article et de l'appel de la garantie (qui entraîne l'exécution budgétaire). Par exemple, si un arrêté ou une convention sont nécessaires pour octroyer la garantie prévue, le Parlement n'est pas informé de la signature ou non de ces documents.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Cette disposition législative est une nouvelle étape d'amélioration de l'information du Parlement sur les dispositifs complexes et structurants pour les finances publiques que constituent les garanties. Elle permet à celui-ci d'avoir une vision consolidée, non seulement des garanties directement accordées en loi de finances durant l'année écoulée, mais également des étapes successives de la vie d'une garantie (entrée en vigueur effective déclenchée par des actes juridiques, disparition du sous-jacent, etc.).

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

- La première possibilité est de continuer à informer le Parlement via des rapports *ad hoc* prévus, au cas par cas, pour les dispositifs significatifs.
- La seconde option est de mettre en place le rapport annuel prévu par le présent article.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Le tableau ci-dessous retrace les avantages et inconvénients respectifs des deux options :

	Avantages	Inconvénients
Rapports ad hoc	Souplesse du dispositif Le Parlement peut être informé de manière plus réactive	Absence de vision globale fournie au Parlement Difficultés d'exploitation pour le Parlement
Rapport annuel systématisé	- Rationalise l'information annuelle dans un document unique	- L'information au Parlement n'aura lieu qu'une fois par an
	 Améliore l'exhaustivité de l'information 	
	- Permet une meilleure comparabilité des exercices	

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option proposée par l'article de fourniture d'un rapport annuel systématisé offre une information clarifiée, consolidée, enrichie et rationnalisée au Parlement, Elle semble donc devoir être privilégiée par rapport à des rapports ad hoc.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine des lois de programmation des finances publiques

Cet article s'inscrit dans le domaine des lois de programmation des finances publiques en application de l'article 4 de la loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques, dans la mesure où il traite bien de règles relatives à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Aucune disposition supplémentaire n'est à modifier à la suite de l'adoption de cet article.

3.3 Articulation avec le droit européen en viqueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article n'a pas d'articulation avec le droit européen en vigueur.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outremer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

• •	
Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	OUI
Polynésie française	OUI
Nouvelle-Calédonie	OUI
Terres australes et antarctiques françaises	OUI

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

La disposition proposée, de nature procédurale, est sans incidence économique directe. Elle est cependant de nature à favoriser le respect des objectifs de finances publiques.

4.1.8 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Dans le périmètre proposé, l'article génèrera une charge administrative modérée ; les coûts afférents sont donc très limités.

4.1.9 Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Cet article n'aura pas d'impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes.

4.1.10 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Cet article n'aura pas d'impact en matière de stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.11 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Cet article est sans incidences sociales.

4.1.12 Incidences environnementales

Cet article est sans incidences environnementales.

4.1.13 Impact sur la jeunesse

Cet article est sans incidences sur la jeunesse.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La disposition proposée, de nature procédurale, est sans incidence budgétaire directe. Elle est cependant de nature à favoriser le respect des objectifs de finances publiques en favorisant le respect des objectifs budgétaires.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée peut être réalisée à emploi public constant en mobilisant les services de la Direction générale du trésor en charge du suivi des dispositifs de garantie.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

(Renseigner les éléments qui ont permis d'obtenir les éléments exposés aux rubriques 4.1 et 4.2 supra).

Néant

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Néant

5.2 Consultations facultatives

Néant

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Néant

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Il semble que l'organisation administrative actuelle puisse absorber la surcharge de travail liée à la mise en place de ce dispositif.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

ARTICLE 21 : AUTORISATION DU RECOURS À L'EMPRUNT POUR LE FONDS DE GARANTIE ET DE RÉSOLUTION DES DÉPÔTS

Texte de l'article :

- I. Le premier alinéa du I de l'article 12 de la loi n° 2010-1645 du 28 décembre 2010 de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014 est ainsi modifié :
- 1° A la première phrase, après les mots : « la Caisse de la dette publique », sont insérés les mots : «, le Fonds de garantie des dépôts et de résolution » ;
- 2° A la deuxième phrase, les mots : « conjoint du ministre chargé de l'économie et » sont supprimés.
 - II. Après le 15° de l'article L. 312-16 du code monétaire et financier, sont insérés les mots :
- « 16° Les conditions et limites dans lesquelles le fonds de garantie des dépôts et de résolution peut contracter auprès d'un établissement de crédit ou d'une société de financement un emprunt dont le terme est supérieur à douze mois ou émettre un titre de créance dont le terme excède cette durée. ».

Exposé des motifs de l'article :

Le présent article vise à autoriser le Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) régi par les articles L. 312-4 et suivants du code monétaire et financier à recourir à l'emprunt à plus d'un an auprès des établissements de crédit et des sociétés de financement, par dérogation aux autres dispositions de l'article 12 de la loi n° 2010-1645 du 28 décembre 2010 de programmation des finances publiques (LPFP) pour les années 2011 à 2014 et à l'arrêté du 14 août 2017 fixant la liste des organismes divers d'administration centrale ayant interdiction de contracter auprès d'un établissement de crédit un emprunt dont le terme est supérieur à douze mois ou d'émettre un titre de créance dont le terme excède cette durée. Un arrêté du ministre chargé de l'économie permettra de fixer les conditions et limites dans lesquelles le FGDR peut recourir à ces sources de financement.

Cet organisme peut en effet être amené à intervenir en cas de crise bancaire et financière dans un objectif de préservation de la stabilité financière et de protection des déposants et des investisseurs. Il est très largement préfinancé au moyen de contributions du secteur privé, versées par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement. Ces moyens peuvent néanmoins s'avérer insuffisants en cas de crise sans qu'il soit pour autant possible de lever dans des proportions suffisantes de nouvelles contributions auprès des établissements de crédits et des entreprises d'investissement, ce qui justifie qu'il puisse être recouru à l'emprunt privé dans ces circonstances, comme le prévoient les textes communautaires qui régissent son fonctionnement.

Le présent projet prévoit par ailleurs une adaptation technique en ne prévoyant plus qu'un arrêté du ministre chargé du budget, au titre de sa compétence dans la tutelle financière des organismes visés par l'interdiction d'endettement.

Évaluation préalable :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Le FGDR a été classé par l'INSEE dans la catégorie des organismes divers d'administration centrale (ODAC) dans le courant de l'année 2016. Il figure donc dans la liste des organismes divers d'administration centrale publiée par l'INSEE le 30 mai 2017 et dans l'arrêté du 14 août 2017 fixant la liste des organismes divers d'administration centrale ayant interdiction de contracter auprès d'un établissement de crédit un emprunt dont le terme est supérieur à douze mois ou d'émettre un titre de créance dont le terme excède cette durée, en application de l'article 12 de la de la loi n° 2010-1645 du 28 décembre 2010 de programmation des finances publiques (LPFP) pour les années 2011 à 2014.

Cet arrêté, a été signé par les ministres chargés des comptes publics (et donc du budget) d'une part, et des finances d'autre part.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article 12 de la LPFP précitée, modifié par l'article 24 de la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019, a posé un principe général d'interdiction d'emprunter pour « les organismes français relevant de la catégorie des administrations publiques centrales, au sens du règlement relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux en vigueur », catégorie de la comptabilité nationale dont font partie les ODAC. Cette 'interdiction porte sur les emprunts contractés aurprès des établissements de crédit ou l'émission de titres de créance à plus d'un an. L'ensemble des ODAC au sens de la comptabilité nationale sont donc assujettis à cette interdiction d'emprunter, les seules exceptions à ce principe étant prévues par l'article 12 de la LPFP lui-même (État, Caisse d'amortissement de la dette sociale, Caisse de la dette publique et Société de prises de participation de l'État).

Conformément à ce texte, la liste des organismes soumis à cette interdiction fait ensuite l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés des finances (qui était à l'origine aussi chargé de l'économie) et du budget, qui reprend la liste établie par l'INSEE. Pour les nouveaux entrants, en particulier le FGDR, cette interdiction s'applique « un an après la publication de l'arrêté ».

Les articles L. 312-4 et suivants du code monétaire et financiers (modifiés à l'occasion de l'ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015) fixent les missions et les règles de fonctionnement du FGDR. Ces articles prévoient notamment que le FGDR gère les mécanismes de garantie des dépôts, des titres et des cautions ainsi que le dispositif de financement de la résolution français.

Les ressources financières du FGDR et notamment les conditions dans lesquelles le FGDR est susceptible de lever des contributions auprès de ses adhérents (établissements de crédit et entreprises d'investissement) ainsi que de recourir à l'emprunt ou de prêter (à un autre système de garantie des dépôts ou dispositif de financement de la résolution européen) sont précisées par l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif aux ressources financières du Fonds de garantie des dépôts et de résolution.

Les règles de financement et d'emprunt sont issues de la règlementation européenne, notamment la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts et la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Du fait du reclassement du FGDR dans les ODAC par l'INSEE, le FGDR sera soumis à l'article 12 de la LPFP « un an après la publication de l'arrêté », soit à compter du 14 août 2018, ce qui lui interdira d'emprunter auprès d'établissements de crédit ou d'émettre des titres de créance à plus d'un an.

Les textes européens mentionnés ci-dessus prévoient explicitement que les systèmes de garantie des dépôts ou les dispositifs de financement de la résolution puissent recourir à l'emprunt. En effet, en cas d'intervention, les ressources financières du FGDR peuvent s'avérer insuffisantes sans qu'il soit possible de lever immédiatement des contributions auprès de ses adhérents. Outre les contraintes opérationnelles compte tenu des délais d'interventions, une levée de contributions auprès des établissements de crédit dans un contexte de crise financière peut avoir des effets pro-cycliques conduisant à l'aggravation de la crise (en dégradant le résultat des établissements contributeurs) justifiant que le FGDR puisse emprunter. Cette réalité est au demeurant prise en compte par les textes communautaires qui plafonnent le niveau des contributions susceptibles d'être appelées annuellement auprès des établissements de crédit et encadrent le rythme de reconstitution des fonds, l'alternative étant l'emprunt.

S'agissant du II de l'article, à la lumière des différents décrets d'attribution récents, pris notamment en 2010, 2014 ou 2017, il apparaît que le ministre ou secrétaire d'État chargé des comptes publics ou du budget a toujours dans ses attributions les « comptes publics », la « stratégie pluriannuelle en la matière », la « gestion budgétaire et comptable ». Le ministre des finances, lorsqu'il est distinct du ministre des comptes publics (en 2010 et en 2017) est quant à lui compétent en matière de « prévision économique et financière » et de « contrôle économique et financier ».

La règle d'interdiction d'endettement des ODAC constitue une règle de gouvernance et de pilotage des finances publiques (limitation de l'endettement) : elle est rattachable à la stratégie pluriannuelle en matière de comptes publics. Par simplicité, l'arrêté pourrait donc faire l'objet d'une signature par le seul ministre chargé du budget.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La réforme consiste à identifier le FGDR parmi les organismes bénéficiant d'une autorisation d'emprunter auprès des établissements de crédit ou d'émettre des titres de créance à plus d'un an, afin de mettre en adéquation ses sources de financement avec la logique de ses interventions et de la règlementation communautaire. Elle prévoit en outre l'adoption d'un arrêté pour fixer les conditions et limites dans lesquelles le FGDR peut recourir à ces sources de financement.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Trois options ont paru possibles:

- Option 1 : maintenir l'interdiction comme pleinement applicable au FGDR, ce dernier conservant la possibilité d'emprunter ou émettre à moins d'un an ou auprès d'autres personnes que les établissements de crédit ;
- Option 2 : maintenir l'interdiction comme pleinement applicable au FGDR, en envisageant la possibilité de dérogations législatives ponctuelles ;
- Option 3 (option retenue) : autoriser une dérogation au profit du FGDR.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'option 1 permet de ne pas accorder de dérogation nouvelle, ces dernières devant rester exceptionnelles et strictement limitées et justifiées. L'emprunt à moins d'un an auprès des établissements de crédit expose cependant le FGDR à un risque de refinancement annuel. Sa capacité de lever des contributions annuelles permettant de rembourser un emprunt ou un titre de créance peut ne pas suffire à rembourser la totalité des sommes dues, l'obligeant à refinancer en permanence les soldes restants dus. En outre, malgré le reclassement en ODAC, il n'apparait pas opportun que le FGDR soit amené à emprunter auprès de l'État (ce qui est l'autre alternative) : la mise en place des systèmes de garantie des dépôts et des fonds de résolution a précisément pour objet de rompre le lien entre la dette publique et les banques lors de crises bancaires.

L'option 2 n'a pas paru crédible compte tenu des contraintes d'intervention du FGDR dans des délais très courts (7 jours pour la garantie des dépôts (plus rapidement potentiellement pour la résolution), qui ne sont pas compatibles avec le calendrier d'adoption d'une loi ;

L'option 3 (option retenue) est celle qui présente le plus de facilités de mise en œuvre dans l'hypothèse d'une crise bancaire importante, la dérogation se justifiant par ailleurs au regard des règles communautaires applicables.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option 3 est la seule qui permette de pleinement satisfaire à la règlementation communautaire tout en permettant au FGDR de disposer en toute circonstance des moyens nécessaires à ses interventions. Elle constitue par ailleurs une dérogation acceptable au regard de l'esprit dans lequel l'article 12 de la LPFP avait été adopté : interdire le financement des dépenses des ODAC par emprunt, ce qui dégrade le déficit public et la dette de manière durable. Les conditions et limites dans lesquelles le FGDR peut recourir à ces sources de financement dérogatoires au régime des ODAC seraient par ailleurs précisées dans un arrêté, afin de permettre le recours à ce dispositif dans le strict respect de la règlementation communautaire.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine des lois de programmation des finances publiques

Cette disposition se rattache aux règles relatives à la gestion des finances publiques que peuvent définir les LPFP. Elle aménage la règle existante de limitation de la capacité d'endettement des ODAC figurant dans la LPFP du 28 décembre 2010.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Article 12 de la LPFP du 28 décembre 2010 : le prochain arrêté pris en application de cet article n'inclura pas le FGDR dans la liste des organismes pour lesquels l'interdiction d'endettement s'applique.

Article L. 312-16 du code monétaire et financier : un arrêté devra être pris en application du 16° de cet article.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

La dérogation permet de pleinement prendre en compte la logique et la lettre les règles prévues par les textes européens mentionnés ci-dessus.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outremer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	OUI
Saint-Martin	OUI
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	OUI
Polynésie française	OUI
Nouvelle-Calédonie	OUI
Terres australes et antarctiques françaises	OUI

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Cet article n'a pas d'incidences micro et/ou macro-économiques.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Le FGDR bénéficie en cas de crise de sources de financement plus diversifiées, mobilisables dans un faible laps de temps, sans s'exposer à un risque de refinancement.

4.1.2 Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Cet article n'a pas d'impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.3 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Cet article n'a pas d'impact en matière de stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.4 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Cet article n'a pas d'incidences sociales.

4.1.5 Incidences environnementales

Cet article n'a pas d'incidences environnementales.

4.1.6 Impact sur la jeunesse

Cet article n'a pas d'impact sur la jeunesse.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Cet article n'a pas d'incidences budgétaires. Toutefois, en cas de crise bancaire importante, la dette contractée par le FGDR serait consolidée en comptabilité nationale, ce qui dégraderait d'autant le niveau de la dette publique.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Cet article n'a pas d'incidences sur l'emploi public.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Compte tenu du statut d'ODAC du FGDR, le recours à l'emprunt à un effet direct sur le niveau de dette publique. Toutefois, ce mécanisme ne serait activé qu'en cas de crise bancaire.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

En vertu de l'article L614-2 du code monétaire et financier, une consultation du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financière est prévue. Le CCLRF est ainsi chargé de donner un avis sur tous les projets de textes normatifs à portée générale dans le domaine bancaire, financier et des assurances, sur saisine du ministre chargé de l'économie à l'exception des textes portant sur l'Autorité des marchés financiers (AMF) ou entrant dans les compétences de celle-ci. Il associe deux parlementaires ainsi que les diverses administrations concernées.

5.2 Consultations facultatives

Des consultations de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, ainsi que de la Fédération bancaire française, qui sont membres du CCLRF, sont prévues dans ce cadre. Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution sera également invité au CCLRF.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Le prochain arrêté pris en application de l'article 12 de la loi du 28 décembre 2010 n'inclura pas le FGDR dans la liste des organismes pour lesquels l'interdiction d'endettement s'applique.

Un arrêté devra être pris en application du 16° de l'article L. 312-16 du code monétaire et financier

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

La mise en place de ce dispositif ne nécessite pas de moyens autres que juridiques.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La durée d'application de la disposition est indéterminée. Aucune évaluation n'est prévue, dans la mesure où le dispositif n'a vocation à être mis en œuvre que dans l'hypothèse d'une crise bancaire importante.

ARTICLE 22 : REMISE D'UN RAPPORT SUR LA SITUATION FINANCIÈRE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ

Texte de l'article :

Le Gouvernement remet chaque année au Parlement, au plus tard le 15 octobre, un rapport sur la situation financière des établissements publics de santé pour le dernier exercice clos. Il fait état de l'évolution des charges et des produits par titre, de l'endettement et des dépenses d'investissement.

Exposé des motifs de l'article :

Cet article vise à améliorer l'information du Parlement sur l'évolution de la situation financière des établissements publics de santé.

ARTICLE 23 : RÉNOVATION DES RELATIONS FINANCIÈRES ENTRE L'ETAT ET LA SÉCURITÉ SOCIALE

Texte de l'article :

Avant la fin du premier trimestre 2018, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur la rénovation des relations financières entre l'Etat et la sécurité sociale.

Exposé des motifs de l'article :

Dans le contexte de la baisse programmée des prélèvements obligatoires, du désendettement entamé des administrations de sécurité sociale, et dans la perspective du retour à l'équilibre financier des comptes de la sécurité sociale d'ici 2020 (ensemble constitué des régimes obligatoires de base et du Fonds de solidarité vieillesse), un rapport du Gouvernement présentera des propositions de rénovation des relations financières entre l'Etat et la sécurité sociale afin que cette dernière continue à participer au redressement des finances publiques.

Évaluation préalable :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Les relations financières entre l'Etat et la sécurité sociale sont régies par un ensemble de règles adoptées de niveau organique et législatif, visant initialement à éviter que les dépenses nouvelles ou les pertes de recettes générées par la mise en œuvre des politiques publiques décidées par l'Etat, notamment dans le domaine de l'emploi, aient pour conséquence une dégradation du solde des régimes d'assurances sociales. En particulier, l'article 5 de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994, aujourd'hui codifié à l'article L.131-7 du code de la sécurité sociale, a ainsi prévu un principe général de compensation par le budget général de l'Etat, au moyens de crédits des ministères, des pertes de recettes décidées par lui. Il est loisible au législateur de prévoir néanmoins des exceptions à ce principe, soit qu'il préfère compenser ce coût à la sécurité sociale au moyen de l'affectation de recettes ou la budgétisation de certaines dépenses, soit qu'il choisisse, plus rarement, de faire supporter à la sécurité sociale le coût financier de ces mesures. L'article 1 de la loi organique n° 2005-881 du 2 août 2005 relative aux lois de financement de la sécurité sociale (LOLFSS) codifié à l'article LO.111-3 du code de la sécurité sociale, prévoit, par souci de transparence vis-àvis du Parlement que, dans ce dernier cas, il ne peut être procédé à une telle exception que dans le cadre d'une loi de financement de la sécurité sociale, seule à même d'en tirer les conséquences sur les prévisions de recettes, de dépense et de solde des régimes l'.

Toutefois, le prochain retour à l'équilibre financier des organismes de sécurité sociale, qui a été rendu possible par le respect de ces règles de compensation, invite à rénover celles-ci, sans affecter la poursuite du désendettement des régimes sociaux.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article 40 de la loi de finances rectificative (LFR) du 13 juillet 2000 a instauré l'obligation d'annexer au projet de loi de finances (PLF) un bilan des relations financières entre l'Etat et la protection sociale, dit « jaune Etat-protection sociale ».

Les 5 et 6 du III de l'article LO.111-4 du code de la sécurité sociale définissent les annexes 5 et 6 du PLFSS, intitulées respectivement « Présentation des mesures d'exonérations de cotisations et contributions et de leurs compensations » et « Relations financières entre la sécurité sociale et les autres administrations publiques ». Les relations financières entre l'Etat et la sécurité sociale sont encadrées par les dispositions organiques relatives à la LFSS, en particulier les articles LO.111-3 et LO.111-10-1 du code de la sécurité sociale, ainsi que par l'article

L'article L.131-7 a été modifié notamment par l'article 70-II de la loi n° 2004-810, l'article 26 de la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008, l'article 13-I-1° et VI de la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010, par l'article 11-II-F de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012, par l'article 33-I-A de la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014, l'article 24 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015, et, plus récemment, par l'article 34 de la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016.

L.131-7 du code de la sécurité sociale, lequel fixe un principe de compensation intégrale par l'Etat de certaines pertes de recettes de la sécurité sociale, ainsi que la liste des dérogations à ce principe.

Par ailleurs, chaque année, un article de première partie de la loi de finances ajuste, en tant que de besoin, les relations financières entre Etat et sécurité sociale. La représentation nationale dispose donc chaque année d'une vision complète, actualisée et détaillée sur les relations financières entre l'État et la sécurité sociale

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant, nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le prochain retour à l'équilibre des comptes sociaux, la réduction de la part des cotisations sociales dans le financement de la sécurité sociale (conséquence de mesures successives de baisse de cotisations sociales), ainsi que le renforcement de l'approche intégrée des finances publiques (« toutes administrations publiques ») énoncée par la loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques nécessitent de réfléchir à un renouvellement des règles encadrant les relations financières entre l'Etat et la sécurité sociale. Ces nouvelles règles devront garantir la poursuite de la trajectoire de désendettement des régimes sociaux et de leur contribution à l'équilibre des finances publiques.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Proposer au Parlement des pistes de rénovation des relations financières entre l'État et la sécurité sociale, en cohérence avec la stratégie de redressement des finances publiques.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Option 1 : Proposer de ne pas actualiser ces règles ;

Option 2 : Informer le Parlement sur les options envisageables pour la rénovation des relations financières entre l'État et la sécurité sociale grâce à un rapport du Gouvernement remis avant la fin du premier trimestre 2018.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'option 1 ne permet pas d'anticiper la situation qui sera constatée après retour à l'équilibre, les mêmes règles de compensation continuant de s'appliquer alors même que le déficit de l'Etat reste important ;

L'option 2 permet d'informer le Parlement de manière à lui permettre d'adopter des règles plus adaptées à cette nouvelle situation.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La volonté d'informer le Parlement suffisamment en amont pour pouvoir adopter, éventuellement, de nouvelles règles de de relations financières entre l'État et la sécurité sociale.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine des lois de programmation des finances publiques

Cet article s'inscrit dans le domaine des lois de programmation des finances publiques en application de l'article 4 de la loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques, dans la mesure où il traite bien de règles relatives à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Aucune disposition législative ou réglementaire n'est à abroger.

3.3 Articulation avec le droit européen en viqueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne nécessite pas d'articulation avec le droit européen en vigueur.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outremer)

Cet article ne nécessite pas de mesures transitoires ou d'adaptations pour son application outre-mer.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

L'article n'a pas d'incidence micro et/ou macro-économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Cet article est sans incidence financière.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Cet article n'aura pas d'impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Cet article n'aura pas d'impact en matière de stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Cet article est sans incidence sociale.

4.1.6 Incidences environnementales

Cet article est sans incidence environnementale.

4.1.7 Impact sur la jeunesse

Cet article est sans incidence sur la jeunesse.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La disposition proposée, de nature procédurale, est sans incidence budgétaire directe

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée peut être réalisée à emploi public constant.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Non applicable

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation obligatoire n'est prévue.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'est prévue.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Aucun moyen autre que budgétaire et juridique n'est nécessaire à la mise en place du dispositif.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La parution du rapport constituera le suivi de la disposition.

ARTICLE 24 : NOUVELLE RÈGLE PRUDENTIELLE DE MAÎTRISE DE LA DÉPENSE ET DE L'ENDETTEMENT LOCAL

Texte de l'article :

Après l'article L.1612-14 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1612-14-1 ainsi rédigé :

- « Art. L. 1612-14-1. I. Le ratio d'endettement d'une collectivité territoriale ou d'un groupement est défini comme le rapport entre l'encours de dette à la date de clôture des comptes et la capacité d'autofinancement brute de l'exercice écoulé. Ce ratio prend en compte le budget principal et l'ensemble des budgets annexes. Il est défini en nombre d'années.
- « La capacité d'autofinancement brute est égale à la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. Lorsque la capacité d'autofinancement brute d'une collectivité territoriale ou d'un groupement est négative ou nulle, son montant est considéré comme égal à un euro pour le calcul du ratio d'endettement visé à l'alinéa précédent.
- « II. Pour chaque type de collectivités territoriales ou de groupement, un plafond national de référence est défini par décret.
 - « Ce plafond national de référence est compris :
 - « 1° Entre 11 et 13 années pour les communes de plus de 10.000 habitants ;
- $^{\rm w}$ 2° Entre 11 et 13 années pour leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50.000 habitants ;
 - « 3° Entre 9 et 11 années pour les départements et la Métropole de Lyon ;
- « 4° Entre 8 et 10 années pour les régions, les collectivités de Corse, de Guyane et de Martinique.
- « III. A compter du débat d'orientation budgétaire relatif à l'exercice 2019 et pour les exercices suivants, si le ratio d'endettement apprécié au dernier arrêté de clôture des comptes connu est supérieur au plafond national de référence, l'ordonnateur présente à l'assemblée délibérante un rapport spécial sur les perspectives financières pluriannuelles. Ce rapport prévoit les mesures de nature à respecter le plafond national de référence applicable à la collectivité ou au groupement. Il présente une trajectoire de réduction de l'écart avec le plafond national de référence précisant des objectifs annuels pour le ratio d'endettement.
- « Ce rapport est présenté à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires. Il fait l'objet d'une approbation par délibération motivée distincte de celle prenant acte du débat sur les orientations budgétaires.
- « Le représentant de l'Etat, en l'absence d'adoption de ce rapport par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement, ou s'il estime que le rapport ne comporte pas des mesures de nature à respecter l'objectif d'atteinte du plafond national de référence qui lui est applicable, saisit, dans un délai d'un mois, la chambre régionale des comptes.
- « La chambre régionale des comptes rend un avis comportant une analyse sur la situation financière de la collectivité territoriale ou du groupement et des recommandations de nature à lui permettre d'atteindre l'objectif cité au premier alinéa du présent III. Ces recommandations comprennent une trajectoire de réduction de l'écart avec le plafond national de référence précisant des objectifs annuels pour le ratio d'endettement, dans des conditions prenant en compte la situation de la collectivité territoriale ou du groupement et assurant la maîtrise de l'endettement.
- « Cet avis est rendu public et est présenté à l'assemblée délibérante dans un délai de deux mois. Celle-ci adopte une délibération présentant les suites qu'elle entend réserver aux recommandations de la chambre régionale des comptes « La disposition du présent III n'est pas applicable aux collectivités ou groupements l'année de leur création.
- « IV. Lorsque pendant la période concernée par le rapport ou le cas échéant par l'avis cité au III, les objectifs prévus par ces documents ne sont pas atteints au vu du dernier arrêté de clôture des comptes connu, le représentant de l'Etat saisit la chambre régionale des comptes. Dans un délai de deux mois à compter de cette saisine, elle propose à la collectivité territoriale ou au groupement les mesures de nature à atteindre le plafond national de référence qui lui est applicable. Elle propose une trajectoire de réduction de l'écart avec le plafond national de référence précisant des objectifs annuels pour ce ratio

d'endettement, dans des conditions prenant en compte la situation de la collectivité territoriale ou du groupement et assurant la maîtrise de l'endettement.

- « Lorsque la collectivité territoriale ou le groupement a fait l'objet des mesures prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.
- « Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale ou le groupement n'a pas pris des mesures suffisantes, elle propose, dans un délai de deux mois, les mesures nécessaires au représentant de l'Etat qui règle le budget et le rend exécutoire. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. A partir de la transmission du budget à la chambre régionale des comptes et jusqu'au terme de cette procédure, il est fait application de l'article L. 1612-10.
 - « V. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

Exposé des motifs de l'article :

Les collectivités territoriales, au même titre que l'ensemble des administrations publiques sont amenées à participer à l'effort de maitrise de la dépense publique par la réalisation d'économies à hauteur de 13 Md€.

En matière de gouvernance des finances publiques locales, la « règle d'or » qui prévaut actuellement, telle que définie à l'article L.1612-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), permet de contrôler l'équilibre budgétaire annuel des collectivités. Cette règle, selon laquelle la section de fonctionnement doit être à l'équilibre et l'emprunt uniquement destiné à financer les dépenses d'investissement, est reconnue pour son efficacité.

Le gouvernement souhaite renforcer la transparence et la responsabilité financière. Cette préoccupation est partagée par la Cour des comptes qui relève dans son rapport sur la situation et les perspectives des finances publiques (juin 2014) que « les dépenses des collectivités locales devront donc être mieux encadrées pour qu'elles réalisent les économies, possibles et nécessaires, qui sont prévues dans le programme de stabilité », ajoutant que l'actuelle « règle d'or spécifique aux collectivités locales est très utile, mais [qu']elle est insuffisante ».

Dans ce contexte, le présent article introduit dans le code général des collectivités territoriales un ratio d'endettement, défini comme le rapport entre l'encours de dette et la capacité d'autofinancement.

Il s'agit d'une nouvelle règle prudentielle qui doit permettre de mesurer la soutenabilité financière du recours à l'emprunt par les collectivités territoriales. Ce ratio permet également de mesurer l'autofinancement dégagé par les collectivités territoriales sur leur section de fonctionnement et de s'assurer de l'effort de maîtrise par les collectivités de leurs dépenses de fonctionnement, en cohérence avec les objectifs d'économie poursuivis par la loi de programmation des finances publiques.

Le I précise les modalités de calcul du ratio d'endettement.

Le II détermine les modalités de fixation du plafond national de référence (par décret) et les valeurs cibles encadrant la fixation de ce ratio d'endettement, qui est différencié en fonction des catégories de collectivités territoriales, compte tenu de la diversité de leur structure financière. Ce ratio d'endettement, s'appliquera selon des conditions de seuils de population pour les communes (plus de 10.000 habitants) et les EPCI (plus de 50.000 habitants).

Le III prévoit qu'en cas de dépassement du plafond national de référence du ratio d'endettement, constaté au dernier arrêté de clôture des comptes connu, l'ordonnateur doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport faisant apparaitre les mesures tendant à respecter le plafond national de référence qui lui est applicable. Ce rapport définit une trajectoire de réduction de l'écart avec le plafond nationale de référence précisant des objectifs annuels pour ce ratio.

En l'absence d'adoption de ce rapport, ou si le rapport ne comporte pas des mesures de nature à atteindre l'objectif d'un ratio d'endettement applicable à la collectivité ou au groupement, le représentant de l'Etat saisit dans un délai d'un mois la chambre régionale des comptes.

La chambre régionale des comptes rend un avis public comportant une analyse sur la situation financière de la collectivité territoriale ou du groupement et formule des recommandations de nature à permettre à la collectivité d'atteindre l'objectif fixé. Cet avis définit une trajectoire de réduction de l'écart avec le plafond nationale de référence précisant des objectifs annuels pour ce ratio.

Cet avis est rendu public et est présenté à l'assemblée délibérante dans un délai de deux mois. Celle-ci doit adopter une délibération faisant apparaître les suites données au rapport de la chambre régionale des comptes.

Le IV précise la procédure mise en œuvre pendant la période concernée par le rapport ou l'avis cité au III, lorsqu'il est constaté que les objectifs fixés par le rapport ou l'avis ne sont pas atteints.

Dans ce cas, le préfet saisit la chambre régionale des comptes, qui propose à la collectivité territoriale ou au groupement les mesures nécessaires afin que le niveau du ratio d'endettement atteigne le plafond national de référence qui lui est applicable. Elle propose une trajectoire de réduction de l'écart avec le plafond national de référence précisant des objectifs annuels pour ce ratio.

Le préfet transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif de l'exercice suivant.

Lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes s'assure que les mesures suffisantes ont été prises. Dans le cas contraire, elle propose les mesures au préfet dans un délai de deux mois afin que ce dernier règle le budget et le rende exécutoire. Celui-ci doit, le cas échéant, assortir sa décision d'une motivation expresse s'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes.

Évaluation préalable :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Prévue par l'article L.1612-4 du code général des collectivités territoriales, la règle d'équilibre des budgets des collectivités territoriales et de leurs groupements se traduit par une triple exigence :

- chacune des deux sections doit être votée en équilibre réel ;
- le remboursement annuel de la dette doit être financé par des ressources propres; constitué pour par l'autofinancement dégagé par la section de fonctionnement et des ressources de la section d'investissement;
- les dépenses et recettes doivent être estimées de façon sincère.

La règle actuelle est un mécanisme de bonne gestion qui a largement fait ses preuves : il assure une couverture des annuités d'emprunt par les ressources propres et écarte leur financement par de la dette nouvelle. Toutefois, ce mécanisme d'équilibre budgétaire (« règle d'or ») pourrait être accompagné du suivi d'un autre indicateur, afin de permettre de mesurer la soutenabilité de l'évolution des dépenses et de l'endettement des administrations publiques locales.

1.2 <u>Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification</u>

Les dispositions générales relatives aux règles d'adoption et d'exécution des budgets locaux sont fixées par les articles L.1612-1 à L.1612-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ainsi, l'article L.1612-4 précédemment cité prévoit la règle de l'équilibre réel des budgets locaux et la procédure qui est mise en œuvre par le Préfet, en lien avec la chambre régionale des comptes, lorsque le budget n'est pas voté en équilibre réel (article L.1612-5)

Par ailleurs, lors de l'exécution budgétaire, l'article L.1612-14 précise les règles applicables en cas de déficit constaté lors de l'arrêté des comptes et la procédure qui doit être mise en œuvre par le Préfet, en lien avec la chambre régionale des comptes lorsque ce déficit est égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement pour les communes de moins de 20 000 habitants et 5 % dans les autres cas.

Il n'y a pas eu de modification récente à ces dispositions.

Il s'agit donc de compléter ces dispositifs par l'introduction d'une règle financière prudentielle en introduisant un article L.1612-4-1 du CGCT.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

L'actuelle « règle d'or » est suivie dans le cadre du contrôle budgétaire et fait l'objet de procédures spécifiques, qui seront maintenues dans le cadre de la disposition envisagée.

L'option envisagée est d'introduire dans le CGCT une nouvelle règle prudentielle, permettant de mesurer la situation financière d'une collectivité territoriale ou d'un groupement : cette règle serait déclinée par un ratio d'endettement. Cette règle s'appliquerait aux collectivités les plus importantes soit les départements, le Département de Mayotte, les régions et collectivités territoriales de Corse, Guyane et Martinique, les communes de plus de 10.000 habitants (soit environ 972 communes concernées selon les données 2017) et les EPCI de plus de 50.000 habitants (soit 280 EPCI concernés selon les données 2017).

Il s'agit donc par cette disposition de renforcer la vigilance et le suivi des situations financières des collectivités territoriales et de leurs groupements, en introduisant un ratio d'endettement spécifique, dont l'application serait appréciée selon des procédures propres, qui relèveraient de l'initiative de la collectivité territoriale ou du groupement, ou du préfet, en lien avec la chambre régionale des comptes.

Ainsi, en fonction des catégories de collectivités territoriales, des plafonds nationaux de référence sont fixées, mesurant le nombre d'années à respecter en matière de ratio d'endettement.

Ces plafonds nationaux sont supérieurs aux moyennes nationales constatées en 2016 :

- le plafond fixé sera compris entre 11 années et 13 années pour les communes et EPCI, les moyennes étant de 5,6 années pour le secteur communal, dont 5,8 années pour les communes et 5,1 années pour les EPCI;
- le plafond fixé sera compris entre 9 ans et 11 ans pour les départements et la Métropole de Lyon, la moyenne étant de 4,3 années;
- le plafond fixé sera compris entre 8 ans et 10 ans pour les régions, les collectivités de Corse, Guyane et Martinique la moyenne étant de 5,4 années.

Compte tenu de ces plafonds nationaux de référence, environ 10 % à 20 % des collectivités exposeraient un niveau supérieur à leur plafond applicable. Ce dispositif les inciterait donc à prendre les mesures appropriées leur permettant une meilleure maîtrise de leur situation financière.

La répartition des collectivités par niveau de ratio dans les fourchettes proposées est la suivante :

>=13	>=12	>=11	<11
125	146	178	822
13%	15%	18%	82%
19	23	27	206
8%	10%	12%	88%
>=11	>=10	>=9	<9
3	6	8	91
3%	6%	8%	92%
>=10	>=9	>=8	<8
1	2	3	12
7%	13%	20%	80%
	125 13% 19 8% >=11 3 3% >=10	125 146 13% 15% 19 23 8% 10% >=11 >=10 3 6 3% 6% >=10 >=9 1 2	125 146 178 13% 15% 18% 19 23 27 8% 10% 12% >=11 >=10 >=9 3 6 8 3% 6% 8% >=10 >=9 >=8 1 2 3

sources DGFiP, compte 2016 (principaux et budgets annexes) - calculs direction du budget

En cas de dépassement du plafond national de référence, des modalités spécifiques sont prévues : la collectivité ou le groupement devra réaliser un rapport sur les perspectives financières pluriannuelles qui sera présenté lors du débat d'orientation budgétaire.

A défaut d'adoption de ce rapport ou si ce rapport ne comporte pas de mesures suffisantes permettant de respecter un niveau du ratio d'endettement inférieur au plafond national de référence, la chambre régionale des comptes serait saisie afin de rendre un rapport d'analyse de la situation financière de la collectivité, qui devra être suivi d'une délibération par la collectivité.

Dans ce cas, lors des exercices suivants, un suivi de l'exécution financière du ratio d'endettement sera effectué par le préfet, en lien avec la chambre régionale des comptes, cette dernière pouvant proposer à la collectivité ou au groupement des mesures et apprécier les suites qui lui sont données par la collectivité ou le groupement. En dernier ressort, si la chambre régionale des comptes estime que les mesures ne sont pas suffisantes, le préfet pourra procéder directement au règlement du budget et le rendre exécutoire.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le renforcement de la « règle d'or » s'inscrit dans le cadre de l'objectif de réduction d'environ 3 points du ratio de dépense publique entre 2017 et 2022 pour financer les nouvelles dépenses prioritaires tout en sécurisant, sur le quinquennat, une décrue du ratio de dette et une décélération de l'augmentation des dépenses publiques, qui doit se concrétiser par un effort d'économies de 13 Mds € des administrations publiques locales. En outre, la disposition proposée s'inscrit dans le cadre de l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques assigné aux lois de programmation pluriannuelle des finances publiques par l'article 34 de la Constitution.

Pour ce faire, il est proposé d'inscrire dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) une règle prudentielle de maîtrise de la dépense et de l'endettement des collectivités territoriales sous la forme d'un ratio d'endettement, en complément de l'actuelle « règle d'or ». L'atteinte de l'objectif fixé en matière de ratio d'endettement sera appréciée selon des procédures différentes que celles en vigueur dans le cadre du contrôle budgétaire de l'équilibre réel.

Ce ratio d'endettement est fondé sur la capacité de désendettement qui est un ratio d'analyse financière suivi et surveillé par les collectivités territoriales : ce ratio permet d'évaluer de façon globale la situation financière d'une collectivité locale. En effet, la capacité de désendettement mesure le rapport entre l'encours de la dette et l'épargne brute (solde entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement) et permet de calculer le nombre d'années qu'il faudrait à la collectivité pour rembourser sa dette si elle y consacrait l'intégralité de son autofinancement. Il permet d'apprécier la soutenabilité de l'endettement d'une collectivité territoriale. Il est à ce titre utilisé par les établissements bancaires pour évaluer leur solvabilité financière.

Ainsi, établir ce ratio d'endettement comme ratio prudentiel d'alerte sur la situation financière permettrait de renforcer l'information financière des assemblées délibérantes et en cas de dépassement du ratio, selon des modalités bien précises, examiner les perspectives financières pluriannuelles envisagées par la collectivité, la soutenabilité de sa politique d'endettement ainsi que les mesures de nature à lui permettre le respect du ratio d'endettement.

L'encadrement de l'atteinte de l'objectif d'un ratio d'endettement inférieur au plafond national de référence est gradué : il s'inscrit dans un premier temps dans le cadre d'un dispositif d'alerte financière (lorsque la collectivité ou le groupement ne présente pas de rapport sur les perspectives financières pluriannuelles ou que celui-ci est jugé insuffisant) et dans un second temps dans un dispositif contraignant, lorsque après avoir fait l'objet d'un rapport de la collectivité ou un avis de la chambre régionale des comptes les objectifs fixés ne sont pas atteints.

Ce dispositif offre donc aux collectivités locales le choix de définir sur la durée la stratégie à conduire pour l'équilibre entre les recettes et les dépenses et pour le niveau de leur endettement.

Par ailleurs, l'introduction de ce ratio d'endettement s'inscrit dans la continuité des dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son titre IV relatif à la transparence et à la responsabilité financière des collectivités territoriales, notamment l'enrichissement du contenu du rapport relatif au débat d'orientations budgétaires, l'obligation d'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières annuelles jointe au budget primitif et au compte administratif, l'élaboration d'un rapport identifiant les actions entreprises à la suite d'un rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

(A minima deux options, éviter de mentionner le « statu quo » comme une option).

L'option proposée introduit un ratio d'endettement dans le CGCT et fixe, pour son atteinte, des procédures spécifiques, qui relèvent soit de la responsabilité de la collectivité ou du groupement soit de l'initiative du préfet ou de la chambre régionale des comptes.

Une autre option serait de prévoir en cas de dépassement de l'objectif fixé par le ratio d'endettement de mettre en œuvre les modalités classiques du contrôle budgétaire fixées par les articles L.1612-5 et L.1612-14 du CGCT.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'option de l'application des modalités classiques du contrôle budgétaire, comme en matière d'équilibre réel lors d'un budget ou de déficit lors d'un compte administratif parait excessive pour les raisons suivantes :

- volatilité du ratio d'endettement, notamment en raison de variations de l'épargne brute, qui est un solde de la section de fonctionnement et qui peut être fluctuant.
- une application trop rigide de ce ratio, en contraignant l'endettement des collectivités locales et de leurs groupements risque de réduire leur capacité d'investissement, notamment en matière d'investissements structurants.
- une contrainte trop forte mise sur ce ratio peut entraîner de stratégies de contournement.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Une appréciation structurelle et pluriannuelle du ratio d'endettement est nécessaire. A ce titre, un dispositif souple et fondé sur une logique d'alerte et d'engagement des collectivités, suivi par les préfectures et les chambres régionales des comptes est plus adapté qu'un dispositif entraînant de façon mécanique l'application des règles du contrôle budgétaire.

Ce dispositif souple permet également de responsabiliser les collectivités sur l'enjeu de leur situation financière et la mise en place d'une stratégie financière pluriannuelle fondée sur une politique d'endettement soutenable.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de programmation pour les finances publiques

En ligne avec l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques assigné par l'article 34 de la Constitution aux lois de programmation pour les finances publiques.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Introduction d'un article L.1612-14-1 du CGCT.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Néant

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outremer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Application de plein droit

Néant.

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

Néant

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Néant.

4.1.8 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Renforcement de l'information financière pour les collectivités locales et la vision prospective financière pluriannuelle, en lien avec leur stratégie d'endettement.

4.1.9 Impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes

Néant.

4.1.10 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Néant.

4.1.11 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Néant.

4.1.12 Incidences environnementales

Néant.

4.1.13 Impact sur la jeunesse

Néant.

4.2 Évaluation des conséguences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Néant

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Néant

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

(Renseigner les éléments qui ont permis d'obtenir les éléments exposés aux rubriques 4.1 et 4.2 supra).

Néant

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

(Rubrique à compléter en lien avec la rubrique 3.4 supra).

Sans objet.

5.2 Consultations facultatives

Associations représentatives des collectivités territoriales dans le cadre de la conférence nationale des territoires

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

(Rubrique à compléter en lien avec les rubriques 1.2 et 3.2 supra)

Un décret en Conseil d'Etat pourra être nécessaire pour préciser les modalités d'application du présent article, s'agissant notamment de la méthode de calcul du ratio d'endettement.

Un décret précise les valeurs du plafond national de référence du ration d'endettement par catégorie de collectivité ou de groupement, dans le respect des fourchettes définies par le présent article.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Néant.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Néant.

ARTICLE 26 : RAPPORT ANNEXÉ AU PROJET DE LOI DE FINANCES, RELATIF AU GRAND PLAN D'INVESTISSEMENT

Texte de l'article :

Est joint au projet de loi de finances de l'année une annexe générale relative au « Grand plan d'investissement » annoncé par le Gouvernement le 25 septembre 2017, incluant le détail des mesures financées au titre de ce plan pour l'ensemble des administrations publiques.

Exposé des motifs de l'article :

Conformément au principe de responsabilisation énoncé par le Premier ministre et afin de donner aux ministres une pleine visibilité sur l'ensemble de leurs moyens, les actions du Grand plan d'investissement (GPI) relevant de la compétence des ministères ne sont pas portées par un budget distinct du budget de l'État. Les crédits des missions du budget général, qui seront inscrits dans les projets annuels de performances, comprennent donc des moyens qui relèvent du GPI.

Toutefois, afin que le Parlement dispose d'une vision claire des moyens concourant au GPI, les projets annuels de performances identifieront précisément les crédits relevant du GPI au sein de chaque mission et programme. De plus, pour en permettre une vision consolidée, le Gouvernement remettra au Parlement un rapport relatif au GPI, dans le cadre du 7° de l'article 51 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances. C'est l'objet du présent article qui prévoit la présentation de ce rapport en annexe au projet de loi de finances.

Évaluation préalable :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Le Grand plan d'investissement (GPI) sera initié à partir de l'année 2018.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Aucun dispositif juridique relatif au GPI n'est applicable actuellement.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant, nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Conformément au principe de responsabilisation et afin de donner aux ministres une pleine visibilité sur l'ensemble de leurs moyens, les actions du Grand plan d'investissement (GPI) relevant de la compétence des ministères ne sont pas portées par un budget distinct du budget de l'État. Le Parlement ne peut pas disposer d'une vision consolidée sur les crédits du GPI.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Afin que le Parlement dispose d'une vision claire des crédits identifiés au titre du GPI, les projets annuels de performances identifieront précisément les crédits relevant du GPI au sein de chaque mission et programme. De plus, pour en permettre une vision consolidée, le Gouvernement remettra au Parlement un rapport unique relatif au GPI. C'est l'objet du présent article.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Option 1 : se contenter d'une présentation des crédits GPI dans les projets annuels de performance (PAP)

Option 2 : prévoir une présentation des crédits GPI dans les PAP, ainsi qu'un rapport transverse offrant une vision consolidée et stratégique du GPI.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'option 2 permet d'offrir une vision consolidée des crédits identifiés au titre du GPI.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La nécessité d'une vision consolidée permettant de présenter la stratégie du GPI au Parlement a conduit au choix de l'option 2.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine des lois de programmation des finances publiques

Cet article s'inscrit dans le domaine des lois de programmation des finances publiques en application de l'article 4 de la loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques, dans la mesure où il traite bien de règles relatives à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Aucune disposition supplémentaire n'est à modifier à la suite de l'adoption de cet article.

3.3 Articulation avec le droit européen en viqueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne nécessite pas d'articulation avec le droit européen en vigueur.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outremer)

Cet article ne nécessite pas de mesures transitoires ou d'adaptations pour son application outre-mer.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

L'article n'a pas d'incidence micro et/ou macro-économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

L'article génèrera une charge administrative modérée ; les coûts afférents sont donc très limités.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Cet article n'aura pas d'impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre…)

Cet article n'aura pas d'impact en matière de stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Cet article est sans incidence sociale.

4.1.6 Incidences environnementales

Cet article est sans incidence environnementale.

4.1.7 Impact sur la jeunesse

Cet article est sans incidence sur la jeunesse.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La disposition proposée, de nature procédurale, est sans incidence budgétaire directe

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée peut être réalisée à emploi public constant.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Non applicable

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation obligatoire n'est prévue.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'est prévue.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Aucun moyen autre que budgétaire et juridique n'est nécessaire à la mise en place du dispositif.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La parution des rapports annuels constitueront le suivi de la disposition.

ARTICLE 27 : BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA LPFP

Texte de l'article :

Le Gouvernement transmet chaque année au Parlement un bilan de la mise en œuvre de la présente loi et des articles en vigueur des précédentes lois de programmations des finances publiques. Ce bilan indique en particulier les données d'exécution, le cas échéant à périmètre constant, des objectifs et orientations prévus aux articles 2 à 5 et 7 à 18 de la présente loi. Il présente également une justification des éventuels écarts constatés entre les engagements pris dans le dernier programme de stabilité transmis à la Commission européenne et les prévisions de la présente loi.

Ce bilan est rendu public en même temps que le rapport prévu à l'article 48 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances.

Exposé des motifs de l'article :

Cet article prévoit une présentation annuelle, en annexe du rapport préalable au débat d'orientation des finances publiques, d'un bilan de la présente loi de programmation des finances publiques. Cette disposition permet ainsi à la représentation nationale de contrôler le respect des objectifs proposés par le présent projet de loi.

Évaluation préalable :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

La loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques (LPFP) pour les années 2014 à 2019 prévoit que son bilan annuel soit réalisé, notamment concernant les articles du titre I sur les orientations pluriannuelles des finances publiques.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Ce bilan était prévu à l'article 15 de la loi n° 2010-1645 du 28 décembre 2010 de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014 et a été reconduit dans son principe par l'article 19 de la LPFP pour les années 2012 à 2017 puis par l'article 33 de la LPFP pour les années 2014 à 2019.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant, nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

L'article 34 du présent projet de loi de programmation abroge l'article 33 de la LPFP pour les années 2014 à 2019 afin de préciser le contenu du bilan à réaliser chaque année.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Un bilan annuel de la mise en œuvre de la LPFP est nécessaire pour éclairer le Parlement sur la mise en œuvre des différentes dispositions de cette loi, qu'elles soient programmatiques ou permanentes.

Il convient notamment de rendre compte au Parlement du respect des plafonds de dépense et des règles de gouvernance fixées par la loi de programmation. Ce bilan serait, comme ce fut le cas sous la précédente LPFP, effectué dans le cadre du rapport prévu par l'article 48 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF)

2. Options possibles et nécessité de légiférer

Non applicable.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine des lois de programmation des finances publiques

Cet article trouve sa place dans la loi de programmation (au titre de l'article 4 de la loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques) puisqu'il prescrit que le Gouvernement présentera des informations au Parlement sur l'exécution de la présente loi.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Aucune disposition législative ou réglementaire complémentaire n'est nécessaire.

3.3 Articulation avec le droit européen en viqueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outremer)

Cet article ne nécessite pas de mesures transitoires ou d'adaptations pour son application outre-mer.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Cet article n'aura pas d'impact micro ou macro-économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Cet article n'aura pas d'impact financier.

4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Cet article n'aura pas d'impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Cet article n'aura pas d'impact relativement à la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Cet article n'aura pas d'incidences sociales.

4.1.6 Incidences environnementales

Cet article n'aura pas d'impact environnemental.

4.1.7 Impact sur la jeunesse

Cet article n'aura pas d'impact sur la jeunesse.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Cet article n'aura pas d'incidence budgétaire directe.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Cette évaluation sera préparée par les directions du ministère de l'action et des comptes publics et du ministère de l'économie et des finances dans le cadre de la préparation du rapport prévu par l'article 48 de la LOLF.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

La méthode sera adaptée en fonction des articles évalués (chiffrages, évaluation qualitative...).

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Aucune consultation obligatoire n'est prévue.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'est prévue.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Aucun moyen autre que budgétaire et juridique n'est nécessaire à la mise en place du dispositif.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La parution des rapports de conformité constitueront le suivi de la disposition.

ARTICLE 28 : RAPPORT ANNEXÉ AU PLF RELATIF AUX OPÉRATEURS (« JAUNE OPÉRATEURS »)

Texte de l'article :

L'article 14 de la loi n° 2006-888 du 19 juillet 2006 portant règlement définitif du budget de 2005 est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa, la phrase « Les mêmes informations relatives à l'Agence française de développement, ainsi qu'à l'établissement public national à caractère administratif de la masse des douanes, y sont présentées. » est supprimée :
 - 2° Les deuxième à cinquième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :
- « Cette annexe présente également les données d'exécution, portant sur les trois derniers exercices, relatives :
 - « 1° Aux crédits ou impositions affectées aux opérateurs ;
 - « 2° A leurs ressources propres ;
 - « 3° Aux emplois rémunérés par eux ainsi qu'aux emplois sous plafond ;
 - « 4° A leur masse salariale ;
 - « 5° A leur trésorerie :
- « 6° A la surface utile brute de leur parc immobilier ainsi qu'au rapport entre le nombre de postes de travail et la surface utile nette du parc.
- « Cette annexe donne la liste des opérateurs supprimés ou créés au cours de l'année précédant le dépôt du projet de loi de finances de l'année. Elle comporte également, pour chaque opérateur dont les effectifs sont supérieurs à dix personnes, la somme des dix plus importantes rémunérations brutes totales.»

Exposé des motifs de l'article :

Le présent article a pour objet de clarifier le contenu de l'annexe générale aux projets de loi de finances relative aux opérateurs de l'Etat.

Un organisme est qualifié d'opérateur de l'Etat lorsqu'il remplit les critères de qualification suivants : une activité de service public pouvant se rattacher explicitement à la mise en œuvre d'une politique définie par l'Etat, un financement assuré majoritairement par l'Etat directement sous la forme de subventions ou indirectement sous la forme de ressources affectées et un contrôle direct par l'Etat. Il est également possible de qualifier d'opérateur de l'Etat des organismes ne répondant pas à tous les critères mais considérés comme porteurs d'enjeux importants pour l'Etat.

Compte tenu de leur proximité avec les missions et financements de l'Etat, les opérateurs de l'Etat donnent lieu, à côté de la fixation d'un plafond d'emplois législatif et de règles de gouvernance particulières, à une information dédiée du Parlement à l'occasion du PLF, mise en œuvre dans les volets spécifiques des projets annuels de performance (« volets opérateurs des PAP ») et d'une annexe spécifique au projet de loi de finances (« jaune opérateurs »).

Le présent article vise à clarifier le contenu de ce document en le recentrant sur les seuls opérateurs de l'Etat, dont les enjeux de suivis (notamment liés à la proximité avec les missions et financements de l'Etat) justifient l'information détaillée du Parlement dans le jaune annexé au PLF, l'information du Parlement sur l'Agence française de développement et de la Masse des douanes étant assurée les documents de politiques transversales relatifs à l'aide publique au développement (pour l'Agence française de développement) et à la politique immobilière de l'Etat (pour la masse des Douanes), en adaptant certaines des informations à produire et en consolidant les informations requises par l'article 25 de la loi de programmation des finances publiques pour 2014 à 2019.

Évaluation préalable :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

L'annexe générale au projet de loi de finances relative aux opérateurs de l'Etat, dit « jaune opérateurs » a été introduite par la loi n°2006-888 du 19 juillet 2006 portant règlement définitif du budget de 2005 (article 14). A l'origine, les obligations de publication dans ce cadre portaient sur la récapitulation « par mission et programme, [de] l'ensemble des opérateurs de l'Etat ou catégories d'opérateurs et les crédits ou les impositions affectées qui leur sont destinés, et présentant, à titre indicatif, le total des emplois rémunérés par eux ou mis à leur disposition par des tiers »

Compte tenu des différentes modifications introduites depuis 2006 à cet article 14 de la loi n°2006-888, le contenu du « jaune opérateurs » a été enrichi, avec notamment la publication des données suivantes : Agence française de développement (article 142 de la loi n°2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008), dettes et engagements hors bilan (article 107 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010), créations et suppressions d'entités, données d'exécution sur trois exercices (crédits ou impositions affectées, emplois, masse salariale, ressources propres, trésorerie, données immobilières) et dix plus hautes rémunérations (article 25 de la loi n°2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019), masse des Douanes (article 120 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016).

Cependant certains de ces ajouts posent difficulté.

En premier lieu, certains ajouts (Agence française de développement, Masse des douanes, créations et suppressions d'entités et publication des dix plus hautes rémunérations pour les organismes contrôlés par l'Etat) dépassent le seul champ des opérateurs, ce qui a pour conséquence un manque d'homogénéité et de cohérence de cette annexe budgétaire, préjudiciable à sa lisibilité. Par ailleurs, les informations sont indisponibles ou difficiles à fiabiliser sur le champ dépassant le cadre des opérateurs, malgré les procédures mises en place.

En second lieu, l'exigence de publication des fonds de roulement n'apparait pas cohérente avec les objectifs et enjeux de suivi présidant à la réforme de la gestion budgétaire et comptable introduite par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable (dit « décret GBCP »), applicable à la plupart des opérateurs de l'Etat. En effet, celle-ci a introduit une comptabilité budgétaire en engagements et en encaissements/décaissements, afin notamment de permettre un meilleur pilotage de la trésorerie des organismes, rendant préférable une publication de la trésorerie des opérateurs.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le contenu du « jaune opérateurs » est actuellement défini par :

- l'article 14 de la loi n°2006-888 du 19 juillet 2006 portant règlement définitif du budget de 2005, modifié en dernier lieu par l'article 120 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016,
- l'article 25 de la loi n°2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant, nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Les problèmes à résoudre portent sur le manque de cohérence et d'homogénéité du « jaune opérateurs » en conséquence des ajouts successifs, nuisant à la lisibilité du document.

Par ailleurs, malgré les procédures de remontées d'information mises en place, des difficultés techniques demeurent quant à la mise en œuvre pratique de la publication de certaines données dépassant le champ des opérateurs de l'Etat.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Les objectifs poursuivis par la modification proposée tendent à homogénéiser et rendre plus cohérentes les données publiées dans le « jaune opérateurs » annexé au PLF et à les ajuster aux enjeux de pilotage portés par la nouvelle gestion budgétaire et comptable.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

Statu quo ou modification législative via un autre vecteur.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine des lois de programmation des finances publiques

En application de l'article 4 de la loi organique n°2012-1403 du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques, aux termes duquel « La loi de programmation des finances publiques peut comporter des règles relatives à la gestion des finances publiques ne relevant pas du domaine exclusif des lois de finances et des lois de financement de la sécurité sociale ainsi qu'à l'information et au contrôle du Parlement sur cette gestion.(...) »

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

- article 14 de la loi n°2006-888 du 19 juillet 2006 portant règlement définitif du budget de 2005, modifié par l'article 142 de la loi n°2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, par l'article 107 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010, par l'article 25 de la loi n°2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019 et par l'article 120 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;
- article 107 de la loi n°201-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.
- 3.3 Articulation avec le droit européen en viqueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Sans objet

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outremer)

Cet article ne nécessite pas de mesures transitoires ou d'adaptations pour son application outre-mer.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)

Absence d'incidences micro et/ou macro-économiques

Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Absence de coûts et bénéfices financiers

Impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Absence d'impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

4.1.2 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Absence d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Absence d'incidences sociales

4.1.4 Incidences environnementales

Absence d'incidences environnementales

4.1.5 Impact sur la jeunesse

Absence d'impact pour la jeunesse

- 4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées
 - 4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Absence d'incidence budgétaire

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Absence d'impact sur l'emploi public

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Sans objet

5.2 Consultations facultatives

Sans objet.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Sans objet

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

Sans objet

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Dans le cadre du suivi des documents annexés au PLF.

ARTICLE 29: ABROGATION DE LA LPFP 2014-2019

Texte de l'article :

À l'exception du II de son article 12, de son article 26, du II de son article 30 et de son article 34, la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019 est abrogée.

Exposé des motifs de l'article :

Le présent article abroge l'ensemble des dispositions de la précédente loi de programmation à l'exception de règles de gouvernance ou d'information du Parlement que le Gouvernement souhaite maintenir compte tenu de leur capacité à participer respectivement au redressement des comptes publics et à la qualité du débat public :

- le maintien d'un taux de mise en réserve minimal de 0,3 % du montant de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie ;
- la transmission à l'administration des assiettes et du produit des taxes recouvrées par des tiers autres que l'État (hors collectivités locales et organismes de sécurité sociale) ;
- la présentation par le Gouvernement au Parlement d'une annexe générale au projet de loi de finances relative aux collectivités locales ;
- l'interdiction du recours direct aux crédits-bails pour les organismes divers d'administration centrale.